



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
22 juin 2005
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Cinquième et sixième rapports périodiques combinés
des États parties**

Viet Nam*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.
Le rapport initial présenté par le Gouvernement vietnamien figure dans le document
CEDAW/C/5/Add.25, qui a été examiné par le Comité à sa cinquième session. Le deuxième
rapport périodique présenté par le Gouvernement vietnamien figure dans le document
CEDAW/C/VNM/2, qui a été examiné par le Comité à sa vingt-cinquième session. Les troisième
et quatrième rapports périodiques présentés par le Gouvernement vietnamien figurent dans le
document CEDAW/C/VNM/3-4, qui a été examiné par le Comité à sa vingt-cinquième session



Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et compte tenu des directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Viet Nam a présenté aux Nations Unies quatre rapports périodiques qui ont été adoptés par le Comité.

Avec l'autorisation du Comité, le Viet Nam présentera les 5^e et 6^e rapports périodiques combinés sur l'application de la Convention entre 2000 et 2003. Cette période est caractérisée par le fait que le Viet Nam a poursuivi la mise en œuvre des réformes économiques tout en devant faire face aux problèmes considérables découlant des effets négatifs des catastrophes naturelles, des inondations et de la sécheresse dans toutes les régions, des problèmes sociaux et environnementaux ainsi que de l'intégration économique et de la forte concurrence auxquels se livrent les marchés internationaux. Le fait que l'économie régionale n'ait pas retrouvé un rythme de croissance soutenu depuis la crise économique et financière régionale, conjugué aux répercussions de l'événement du 11 septembre qui s'est produit aux États-Unis et, en particulier, au syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et à la guerre en Iraq en 2003, a eu d'énormes incidences sur le développement du Viet Nam au cours des trois dernières années et a ralenti le rythme de la croissance économique du pays.

Faisant suite aux 3^e et 4^e rapports périodiques, le présent rapport vise à faire le point du développement social, économique et humain au Viet Nam, de la réforme des systèmes et de l'action politiques et législatifs, de l'application des lois et politiques ainsi que des questions à régler et des solutions qui leur ont été apportées conformément à chaque disposition concrète de la Convention au cours des trois dernières années. Par ailleurs, le rapport passe en revue les résultats obtenus par l'État et le peuple du Viet Nam en ce qui concerne l'application du Programme d'action de Beijing et la réalisation des engagements de la Conférence Beijing + 5, en accordant une attention particulière aux recommandations que le Comité a adressées au Viet Nam après la présentation du rapport de 2001.

Le présent rapport se compose des parties suivantes :

- Préambule
- Première partie : Questions d'ordre général
- Deuxième partie : Mise en œuvre de la Convention

Conclusion

- Annexes

Pour finaliser le présent rapport, on a constitué un comité de rédaction comprenant 22 membres, qui représentaient les ministères et départements compétents du Gouvernement et des organisations sociopolitiques concernées. Ce comité était présidé par un vice-ministre des affaires étrangères qui est également Vice-Président de la Commission nationale vietnamienne pour la promotion de la femme.

Afin de préparer l'établissement du présent rapport, le Comité de rédaction a déployé de nombreux efforts pour collecter et analyser des données statistiques et

pour organiser des sessions de travail avec des organismes gouvernementaux, des organisations sociopolitiques, des personnes représentant des femmes de tous les groupes sociaux, des spécialistes et des travailleurs sociaux, afin de bénéficier de leurs apports respectifs.

L'État vietnamien, qui a déjà présenté son point de vue dans ses précédents rapports, continue à faire une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.. Toutefois, il est envisagé de retirer cette réserve en temps opportun. L'État vietnamien envisage aussi de signer le Protocole facultatif à la Convention.

Première partie

Questions d'ordre général

Présentation générale du Viet Nam

Située en Asie du Sud-Est, la République socialiste du Viet Nam a une superficie de plus de 331 000 kilomètres carrés.

Le Viet Nam comprend 54 groupes ethniques; les Kinh (Vietnamiens) sont majoritaires et représentent 86,8 % de la population. La langue officielle est le vietnamien.

Hanoi est la capitale de la République socialiste du Viet Nam.

La population du Viet Nam est passée de 76,597 millions d'habitants en 1999 à 80,902 millions en 2003. Les femmes représentent 50,8 % de cette population. En 2003, la densité de la population était de 245 habitants au kilomètre carré et la proportion de citadins de 25,7 %. En 2002, 30 % des Vietnamiens avaient moins de 15 ans et la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans est passée à 6,3 %. En 2003, l'accroissement démographique s'est ralenti pour descendre à 1,47 %; le taux de mortalité des enfants de moins de 1 an et de moins de 5 ans était de 21 ‰ et de 42 ‰, respectivement, et le taux de mortalité maternelle de 0,85 ‰.

En 2003, la proportion des ménages dirigés par une femme est passé à près de 27 %.

En 2002, la population active était de 44,73 millions (soit 56,1 % de la population totale), dont 50,6 % de femmes. La population employée dans l'ensemble des secteurs de l'économie nationale est passée de 36,7 millions en 2000 à 38,7 millions, 41,2 millions et 50,9 millions en 2002, 2003 et 2004, respectivement; les femmes constituaient plus de 50 % de ce groupe.

En 2002, l'espérance de vie moyenne à la naissance était de 71 ans; elle était de 73 ans pour les femmes.

En 2003, le PIB par habitant était supérieur à 485 dollars et le taux d'inflation était de 3 %; le taux de chômage urbain se situait à 5,78 % et le taux de chômage des femmes de 7,22 %.

Au cours des trois dernières années, le Viet Nam a poursuivi le processus de réforme (*Doi Moi*) engagé par le Parti communiste en 1986. On a annoncé la Stratégie de développement socioéconomique pour la période 2001-2010, qui a pour objectif général « *de faire sortir le Viet Nam du sous-développement, d'améliorer considérablement la vie matérielle, culturelle et spirituelle de la population, et d'engager le processus devant permettre au Viet Nam de se muer fondamentalement en un pays modernisé et industrialisé d'ici à 2020; de mettre en valeur les ressources humaines et de développer les capacités scientifiques et techniques, l'infrastructure, la puissance économique, la défense et la sécurité; de mettre en place les fondements de l'économie de marché à caractère socialiste; d'améliorer la position du Viet Nam sur la scène internationale; de doubler le PIB par rapport à celui de l'année 2000; de relever sensiblement l'indicateur du développement humain (IDH), d'éliminer la faim, de faire baisser rapidement le nombre des ménages pauvres, de faire passer à 71 ans l'espérance de vie moyenne à la naissance, de faire suivre à tous les enfants le premier cycle de l'enseignement secondaire et de ramener à 20 % la proportion des enfants de moins de 5 ans*

souffrant de malnutrition; d'améliorer dans une large mesure la vie matérielle, culturelle et spirituelle de la population dans un environnement sain et sécurisé, et de protéger et d'améliorer l'environnement naturel ». Cette Stratégie entend surtout renforcer les capacités humaines, mettre pleinement l'efficacité de la valorisation des ressources humaines au service de la cause tendant à faire du Viet Nam « un pays fort à population riche et une société juste, démocratique et évoluée ». L'application de cette Stratégie aide le Gouvernement vietnamien à s'acquitter des engagements qu'il a pris en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En dépit des nombreuses difficultés décrites dans le Préambule, le Viet Nam a imaginé des solutions appropriées pour maintenir la stabilité politique et promouvoir le développement socioéconomique. Les organismes gouvernementaux de tous les niveaux ont entrepris d'appliquer les réformes administratives. On a continué d'harmoniser les lois et les politiques, ce qui a contribué à accélérer le processus de *Doi Moi*.

Entre 2000 et 2003, l'économie a enregistré une croissance relativement forte par rapport aux années antérieures, affichant des taux de 6,8 %, de 6,9 %, de 7,08 % et de 7,26 % en 2000, 2001, 2002 et 2003, respectivement. La structure économique a été réorientée vers l'industrialisation et la modernisation. Tous les secteurs de l'économie ont connu la croissance. En 2003, la part du PIB a été de 21,83 % pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche (contre 24,5 % en 2000), de 39,5 % pour l'industrie et le bâtiment et le génie civil (contre 36,7 % en 2000) et de 38,22 % pour les services (contre 38,74 % en 2000); la production industrielle a été de 302,99 billions de dông, en augmentation de 16 % par rapport à 2002; les exportations ont atteint 20,176 billions de dông; avec 37,4 millions de tonnes, la production céréalière a atteint en 2003 son plus haut niveau, en augmentation d'un million de tonnes (3 %) par rapport à 2002.

Parallèlement aux résultats économiques, le processus de réforme engagé au Viet Nam a débouché sur des réalisations encourageantes dans le domaine social. Aussi étonnant que cela paraisse, l'indicateur du développement humain est supérieur aux indicateurs de la croissance économique. Selon le Rapport mondial sur le développement humain de 2003 du PNUD, sur 175 pays étudiés, le Viet Nam occupe la 109^e place pour le développement humain avec un IDH de 0,688, alors qu'il occupe la 128^e place pour le revenu par habitant. L'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) du Viet Nam est de 0,687 (ce qui le place au 89^e rang sur 144 pays). Cela a valu au Vietnam d'être considéré comme l'un des pays les plus performants d'Asie du Sud-Est et de la région de l'Asie et du Pacifique. Au Viet Nam, il n'y a pratiquement aucun écart entre l'IDH et l'ISDH. En outre, le Viet Nam continue d'occuper la première place parmi les pays en développement pour ce qui est de la réduction de la pauvreté et il a obtenu des résultats encourageants dans les domaines de la création d'emplois, de l'éducation et de la formation, de la planification de la population et de la planification familiale, ainsi que de la santé publique. Chaque année, le Programme national relatif à la réduction de la pauvreté et à la création d'emplois aide 300 000 ménages à échapper à la pauvreté. En 2003, la proportion des ménages pauvres a été ramenée à seulement 11,8 %. Au cours des trois dernières années, 4,3 millions d'emplois ont été créés, dont la moitié pour les femmes. En 2002, le taux d'alphabétisation était de 94 % pour l'ensemble de la population et de 92 % pour les femmes. En 2003, 19 provinces et villes sont parvenues à scolariser l'ensemble des enfants en âge de

suivre le premier cycle des études secondaires aux normes nationales. Entre 2001 et 2003, les soins de santé, en particulier pour les mères et les enfants, n'ont cessé de s'améliorer. Le taux de natalité totale et le taux d'accroissement naturel de la population ont continué de baisser, pour s'établir à 2,13 et 1,47 %, respectivement, en 2003. En 2002, plus de 90 % des communes et quartiers disposaient de postes sanitaires et de fonds pour l'achat de médicaments essentiels pour répondre aux besoins de la population en matière d'examen et de traitement médicaux. Les investissements publics dans les domaines sociaux ont continué d'augmenter chaque année, pour représenter à la fin de la période considérée plus de 25 % des dépenses du budget de l'État.

Néanmoins, les écarts observés entre les régions en matière de pauvreté et de revenus demeurent un obstacle à l'application de la Convention. Les problèmes les plus redoutables sont actuellement les suivants : la proportion de ménages pauvres reste élevée surtout dans les zones rurales, les régions montagneuses et celles habitées par des minorités ethniques, toutes zones qui connaissent des difficultés économiques et sociales. Les agricultrices vivant dans des zones isolées et montagneuses, en particulier les femmes seules, les femmes chefs de ménage et les femmes âgées, sont les plus vulnérables. Les femmes pauvres doivent travailler plus longtemps avec un revenu moindre; elles n'ont pratiquement pas le droit de prendre des décisions au sein de leur famille et de leur communauté et, de ce fait, n'ont qu'un accès limité aux ressources et aux avantages procurés par les politiques publiques.

En résumé, aux prises avec bien des difficultés et bien des problèmes, le Gouvernement vietnamien a, au cours des trois dernières années, poursuivi la mise en œuvre de la réforme et enregistré de remarquables résultats dans les domaines de la croissance économique et du développement social. La vie de la population s'est progressivement améliorée et la sécurité et la stabilité sociopolitique ont été fermement maintenues. Ce sont là des conditions très importantes à réunir pour que les femmes puissent prendre part au développement du pays et en recueillir les fruits sur un pied d'égalité avec les hommes.

Structures politiques générales

Ces dernières années, le *régime politique* du Viet Nam est resté stable (voir les rapports précédents). Les organismes étatiques centraux et locaux ont continué à être renforcés, ce qui a amélioré leur fonctionnement et la qualité et l'efficacité de l'action qu'ils mènent conformément aux principes de la Constitution et du droit.

Le 25 décembre 2001, lors de sa 10^e session, l'Assemblée nationale (10^e législature) a adopté la résolution 51/2001/QH10 portant modification de la Constitution de 1992. Cette modification de la Constitution a permis de renforcer le rôle de l'Assemblée nationale en tant qu'organe représentatif suprême de la population dans les domaines du droit constitutionnel, de l'action législative et du contrôle suprême, ce qui a garanti la protection des droits fondamentaux, et notamment ceux des femmes. On a redéfini les fonctions et responsabilités du Gouvernement, du Premier Ministre et du Ministère public en vue d'améliorer l'efficacité de l'appareil exécutif, de lutter contre la corruption et de réduire les pesanteurs administratives. L'article 2 de la Constitution modifiée dispose que l'État de la République socialiste du Viet Nam est *un État régi par les principes du droit et socialiste, du peuple, par le peuple et pour le peuple*; tous les citoyens, quels que

soient leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur situation sociale, sont égaux devant la loi; les droits des femmes restent protégés par la loi sans discrimination d'aucune sorte.

L'article 9 de la Constitution modifiée stipule que le Front de la patrie vietnamienne est l'alliance politique et la coalition volontaire d'organisations politiques et sociopolitiques de premier plan, parmi lesquelles l'Union des femmes vietnamiennes, les organisations sociales et les particuliers représentant les classes, tous les milieux, les groupes ethniques et les Vietnamiens d'outre-mer. Par le biais de leurs organisations, les femmes peuvent exiger la protection de leurs intérêts légaux et légitimes lorsqu'il y est porté atteinte.

Cadre juridique général régissant la protection des droits fondamentaux

Le cadre juridique relatif à la protection des droits de l'homme et les structures mises en place pour assurer le respect de ces droits, dont il a été question dans les rapports précédents, ont encore été renforcés.

Pendant sa 10^e législature (1997-2002), l'Assemblée nationale et sa Commission permanente ont adopté 35 lois et 44 ordonnances, une résolution portant modification de la Constitution de 1992 et 6 résolutions sur le programme d'élaboration de textes de loi et d'ordonnances. Entre 2001 et 2003, l'Assemblée nationale et sa Commission permanente ont adopté 20 lois et 16 ordonnances, parmi lesquelles des lois et ordonnances sur l'égalité de droits pour la femme (voir annexe 2). D'une façon générale, ces textes juridiques ont créé les fondements juridiques d'une meilleure protection des droits fondamentaux en général et des droits des femmes en particulier. On notera à cet égard que le Code de procédure pénale adopté comporte des dispositions devant permettre de mieux défendre les droits fondamentaux au pénal.

On relève par ailleurs une nette évolution en matière d'application de la loi. Le Gouvernement n'a épargné aucun effort pour donner une suite concrète aux textes juridiques adoptés par l'Assemblée générale et donner des orientations à leur sujet, et en renforcer l'application. Cela a permis de créer les conditions indispensables à la réalisation des droits de l'homme prévus par la loi, même s'il n'a pas été possible de répondre à toutes les exigences pratiques.

Le système d'organismes d'État, dont la fonction est de protéger la législation, a été renforcé et développé. La structure, les fonctions et les missions des tribunaux, des organes du Ministère public et d'autres organismes chargés de l'application de la loi ont été renforcées et précisées, afin de faciliter l'accès de la population à la justice, d'organiser la conduite de l'action publique sur des bases transparentes et conformes à la loi, et d'améliorer l'efficacité de la protection des droits de l'homme. L'article 137 de la Constitution modifiée dispose que le Ministère public exerce son droit de conduire l'action publique et de contrôler le déroulement de la procédure pénale en faisant rigoureusement respecter et uniformément appliquer la loi. Pendant le nouveau mandat du Gouvernement (2002-2007), certains changements ont été apportés à la compétence et aux responsabilités des ministères et des organismes de rang ministériel, dont les fonctions et missions ont été précisées afin d'éviter les chevauchements d'activités et d'éliminer les niveaux intermédiaires. Il existe à présent 20 ministères, six organismes de rang ministériel et 14 organismes gouvernementaux (il y avait auparavant 17 ministères, six organismes de rang ministériel et 25 organismes gouvernementaux).

On s'est employé à renforcer le nombre des fonctionnaires en poste dans les organismes chargés de l'application de la loi et à améliorer la qualité de leur formation. À l'heure actuelle, la plupart des fonctionnaires en poste dans les organes judiciaires et organismes chargés de l'application de la loi ont des diplômes universitaires. Le nombre de fonctionnaires titulaires d'un diplôme de hautes études universitaires dans ce domaine est en augmentation. On a relevé le niveau d'aptitude exigé des juges, des assesseurs et des procureurs, qui sont de mieux à mieux à même de s'acquitter de leur mission de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens, y compris de ceux des femmes. Les trois années écoulées ont également vu le renforcement des barreaux, des bureaux de notaires, des services d'exécution et de contrôle des décisions de justice et des bureaux d'aide judiciaire pour les pauvres aux fins de la protection des droits des citoyens dans toutes les provinces et villes principales.

Sensibilisation et information juridiques

Au cours des trois dernières années, on a intensifié l'utilisation et la diffusion de textes juridiques relatifs aux droits fondamentaux et aux droits des femmes. Le Gouvernement vietnamien a consenti un important effort de promotion de la diffusion et de la sensibilisation afin de faire mieux prendre conscience à la population de l'égalité des sexes et des droits des femmes. Le Premier Ministre a adopté la décision 13/2003/QĐ-TTg approuvant le Programme de diffusion et de sensibilisation juridiques pour la période 2003-2007, laquelle dispose que les femmes sont les bénéficiaires de cette action de diffusion et de sensibilisation. Ce Programme porte également sur les réglementations régissant directement les droits et responsabilités des femmes dans les domaines du mariage et de la famille, de la prise en charge, de la protection et de l'éducation des enfants, et de l'égalité des sexes dans le cadre des activités politiques, économiques, culturelles et sociales et au sein de la famille. Le Ministère de la justice et la Cour suprême ont publié des instructions sur l'accroissement des activités au service de la promotion de la femme dans lesquelles l'égalité des sexes est pleinement intégrée à l'information, à la diffusion et à la sensibilisation juridiques.

Parallèlement à l'action classique de diffusion et de sensibilisation par le biais de la publication de dépliants, de brochures et d'affiches, divers organismes ont organisé chaque année un grand nombre de séminaires et d'ateliers consacrés à l'égalité des sexes et aux droits des femmes. La Commission nationale pour la promotion de la femme a diffusé en vietnamien et en anglais 10 000 exemplaires de la Stratégie nationale pour la promotion des Vietnamiennes à l'horizon 2010, 7 000 exemplaires du Plan d'action pour la promotion des Vietnamiennes à l'horizon 2005, 5 000 dépliants sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et 10 000 dépliants sur les statistiques ventilées par sexe au Viet Nam. Ces dépliants et publications ont été distribués dans tout le pays. Pour diffuser les 3^e et 4^e rapports périodiques combinés sur l'application de la Convention, en particulier, la Commission nationale pour la promotion de la femme a organisé une conférence pour présenter le rapport aux participants et leur en diffuser des milliers d'exemplaires. Les médias ont continué de présenter les dispositions de la Convention et de rendre compte de son application. Les recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a faites lors de sa 25^e session ont été traduites

en vietnamien et adressées aux organes spécialisés pour examen et élaboration de solutions.

S'agissant de l'aide judiciaire, l'État vietnamien s'est attaché à développer les activités d'aide judiciaire, en particulier pour les pauvres, les personnes auxquelles sont applicables les politiques prioritaires et les femmes. En 2002, le Ministère de la justice et l'Union des femme vietnamiennes ont enregistré un programme de coopération portant sur l'information et la sensibilisation juridiques et l'aide judiciaire pour les femmes. À l'heure actuelle, deux centres d'aide judiciaire pour les femmes sont opérationnels : le Centre d'aide judiciaire pour les femmes relevant du Département d'aide judiciaire du Ministère de la justice et le Bureau de consultation juridique sur l'égalité des sexes, qui dépend de l'Union des femmes vietnamiennes. Entre 2000 et la fin de 2002, les minorités ethniques et les femmes ont représenté 23 % et 42,9 % respectivement, des bénéficiaires de l'aide judiciaire fournie par des organisations spécialisées. Néanmoins, l'action de ces organismes, qui reste axée principalement sur les zones urbaines, ne répond pas aux besoins de l'ensemble de la population.

Deuxième partie

Mise en œuvre de la Convention

Article premier

Définition de la « discrimination à l'égard des femmes »

Au Viet Nam, le concept de « discrimination à l'égard des femmes » dont il a été question dans les rapports précédents n'a pas changé pendant la période considérée. D'un autre côté, ce thème est de mieux en mieux compris aux niveaux de l'élaboration des politiques et des lois ainsi que par les organismes d'État, les organisations sociales, les collectivités, les familles et les particuliers.

Il convient d'en attribuer le mérite à l'État qui, sous la direction du Président Ho Chi Minh, n'oubliait jamais que la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes est une tâche extrêmement difficile et complexe, car « la mentalité conduisant à préférer les hommes aux femmes est ancrée depuis des milliers d'années dans l'esprit de chaque personne et de chaque famille dans tous les milieux »¹. L'abolition d'une mentalité à ce point chronique suppose véritablement une « profonde et difficile révolution. Nous ne pouvons pas faire triompher cette révolution en employant la force; l'arme de cette révolution est le progrès politique, économique, culturel et législatif de toute la nation. Dans ce processus, chaque personne, chaque famille et l'ensemble de la population doivent participer à cette révolution ». Comme indiqué dans les rapports précédents, les droits des femmes continuent d'être respectés et protégés conformément à la Constitution et aux autres lois.

Dans le rapport politique du 9^e Congrès national du Parti communiste, il est réaffirmé ce qui suit : « En ce qui concerne les femmes, il est indispensable de faire appliquer les lois et les politiques relatives à l'égalité des sexes, de veiller à l'épanouissement des femmes, de leur permettre d'améliorer leur niveau d'instruction et d'acquérir une formation professionnelle; d'élaborer des politiques

¹ *Président Ho Chi Minh with the issue of women – Éditions des femmes, 1960, p. 23.*

visant à les encourager à participer davantage aux activités d'encadrement et de gestion à tous les niveaux et dans tous les secteurs; d'assurer les soins de santé et la protection des mères et des enfants; de créer les conditions leur permettant de jouer comme il convient leur rôle de mère; et de fonder des familles prospères, égales, progressistes et heureuses ». L'État s'emploie à donner à cet approche fondamentale une suite concrète au niveau des institutions. Le Viet Nam a à maintes reprises exprimé l'importance qu'il attache à la tenue par les États parties à la Convention des engagements internationaux qui en découlent et sa détermination à s'acquitter des siens afin de mieux assurer aux femmes la jouissance de leurs droits fondamentaux.

Article 2

Mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2.1 Poursuite de la mise en application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prises par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire mentionnées dans les rapports précédents continuent d'être appliquées avec succès. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes continue d'être respecté et énoncé dans les textes juridiques adoptés au cours des quatre dernières années, à savoir, notamment, la modification intervenue en 2001 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la modification intervenue en 2002 du Code du travail, la loi de 2002 sur l'organisation des tribunaux, la loi de 2003 sur l'élection des membres des conseils populaires, la modification intervenue en 2003 de la loi sur la terre, l'ordonnance de 2002 relative au règlement des affaires administratives, l'ordonnance de 2003 relative à l'action de prévention et de lutte contre la prostitution, l'ordonnance de 2003 relative à la population, le décret H02/2001/ND-CP d'application de la loi sur le travail et de la loi sur la formation professionnelle, le décret gouvernemental 01/2003/ND-CP modifiant et révisant certains articles de la loi sur les assurances sociales et le décret gouvernemental 19/2003/ND-CP concernant la responsabilité incombant aux organismes de l'administration publique de tous niveaux de veiller à associer l'Union des femmes vietnamiennes à l'ensemble de la gestion des affaires publiques. On relève en particulier que la modification de la loi sur la terre et de la loi sur les assurances sociales ont pratiquement réglé les questions concernant l'accès des femmes à la terre (le nom de la femme et du mari apparaissent tous deux sur le certificat d'utilisation de la terre) et l'égalité des droits en ce qui concerne l'assurance sociale (à l'âge de 55 ans et au bout de 25 années de cotisation, les travailleuses à la retraite ont droit à toucher la même pension que les travailleurs ayant atteint l'âge de 60 ans et acquitté 30 années de cotisations). Les organismes d'État, l'appareil judiciaire et les organismes chargés de l'application de la loi ont pris des dispositions pour prévenir les atteintes à l'égalité des droits pour les femmes et les infractions commises contre des femmes, et pour traiter ce type d'atteinte et d'infraction. En 2003, l'Assemblée nationale a décidé d'élaborer la loi sur l'égalité des sexes.

2.2 Mesures concrètes pour protéger l'égalité de droits pour la femme et les intérêts légitimes des femmes

S'agissant des mesures administratives, la loi sur les plaintes et dénonciations prévoit que les personnes responsables de l'examen des plaintes et dénonciations qui refusent d'accomplir cette tâche ou le font de manière irresponsable ou intentionnellement illégale seront sévèrement punies et, conformément à la loi, devront verser des dommages-intérêts pour les préjudices causés par leurs actes ou par leur inaction. Les femmes ont donc la possibilité, sur un pied d'égalité, d'exercer leur droit de présenter des plaintes et dénonciations aux personnes ou organismes gouvernementaux compétents lorsque l'on a porté préjudice à leurs droits et intérêts légitimes, en particulier si ce préjudice découle d'une discrimination fondée sur le sexe. Cela étant, au cours des trois dernières années, les femmes ont formé fort peu de recours devant les tribunaux administratifs en discrimination fondée sur le sexe.

La loi autorise chaque citoyen et chaque citoyenne à exercer son droit de saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits et défendre ses intérêts dans les domaines civil, économique et de l'emploi. Les organes spécialisés tels que les tribunaux et autres organes d'administration de la justice sont tenus d'infliger des peines sévères aux auteurs de violations de ces droits. Les services répressifs ont infligé des peines sévères et justifiées aux auteurs d'actes délictueux de discrimination ayant gravement porté atteinte à la santé, à la dignité et à l'honneur des femmes (voir la partie du rapport consacrée à l'application de l'article 6 sur le jugement d'affaires de traite et d'exploitation de femmes aux fins de la prostitution). Dans sa version révisée (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000), le Code pénal contient un grand nombre de dispositions sur la protection de la vie et de la santé des personnes accusées qui sont des femmes. Le principe d'une *procédure favorable aux femmes*, principe empreint d'humanité considéré comme non discriminatoire pour les hommes, est rigoureusement appliqué.

Le décret 32/2002/ND-CP d'application aux minorités ethniques de la loi sur le mariage et la famille a contribué à trouver des solutions au problème de la discrimination à l'égard des femmes vivant dans certaines zones montagneuses isolées du pays, problème qui est lié aux coutumes existantes. Ce décret interdit strictement la polygamie, la coutume consistant à exiger des cadeaux de mariage, le vol d'épouse et le lévirat (obligeant les veuves et veufs à épouser d'autres membres de la famille du conjoint défunt). Ce décret énonce aussi des mesures devant permettre à terme d'éliminer les coutumes rétrogrades et préjudiciables aux femmes en vigueur dans ces régions.

2.3 Problèmes à régler et solutions

L'État et le peuple du Viet Nam condamnent la discrimination fondée sur le sexe et déploient bien des efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes par différents moyens. Cela dit, on constate encore des comportements sexistes dans la vie sociale, en particulier dans les entreprises, usines et coentreprises privées. À cet égard, les autorités publiques compétentes prendront des mesures plus fermes pour garantir l'égalité de droits pour les femmes et la non-discrimination, qui sont inscrites dans la loi. Les syndicats, notamment les syndicats de travailleuses, et les associations féminines locales prendront des initiatives et s'emploieront activement à contrôler l'application des lois et à défendre les intérêts

légitimes des travailleuses. Le travail de diffusion et d'information sera poursuivi de façon que chaque citoyen et chaque citoyenne puisse pleinement comprendre et protéger ses propres droits et intérêts légitimes.

Article 3

Mesures visant à assurer le plein développement et la promotion des femmes

3.1. Cadre institutionnel

Depuis 2000, les mesures d'ordre législatif ou autre prises par l'État vietnamien pour assurer le développement et la promotion des femmes dans tous les domaines dont il a été question dans les troisième et quatrième rapports combinés ont continué d'être appliquées. On a adopté un grand nombre de résolutions et publié un grand nombre de textes juridiques normatifs qui mettent tout particulièrement l'accent sur la nécessité de faire respecter l'égalité des sexes et les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des femmes. Il s'agit en particulier des résolutions et textes suivants :

- Résolution 23-NQ/TW du Comité central du Parti, en date du 12 mars 2003 sur la promotion d'une unité nationale vigoureuse au service de l'édification d'un pays dont la population est prospère et la société est juste, démocratique et évoluée, dans laquelle il est notamment recommandé de « continuer de sensibiliser le public et l'ensemble du système politique au travail des femmes et à l'égalité des sexes; d'institutionnaliser sans retard les politiques du Parti concernant les femmes et la contribution des femmes cadres dans le cadre de la situation nouvelle; d'intégrer les questions de genre à l'application des programmes et des plans; de prêter attention aux politiques sociales et aux politiques de genre afin de réduire la charge de travail des femmes; d'améliorer leur niveau d'instruction et de compétences professionnelles; de renforcer les soins de santé maternelle et infantile, et de permettre aux femmes de participer à des activités sociales et d'occuper des postes de responsabilités ».
- Décision 71/2001/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 4 mai 2001, sur les programmes nationaux pour 2001-2005 (élimination de la faim, réduction de la pauvreté et emploi, eau non polluée et assainissement rural, population et planification familiale, prévention et traitement des maladies sociales et autres maladies mortelles telles que le VIH/sida, et culture, éducation et formation) visant à améliorer le niveau de vie de la population, y compris des femmes.
- Stratégie nationale de promotion des femmes à l'horizon 2020 (approuvée par le Premier Ministre dans la décision 19/2002/QD-TTg du 21 janvier 2002), dont l'objectif d'ensemble consiste à « améliorer la vie matérielle et culturelle des femmes; à) créer toutes les conditions nécessaires pour réaliser les droits fondamentaux et renforcer le rôle des femmes dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale ». Par ailleurs, cette stratégie énonce cinq objectifs concrets concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la promotion de l'égalité des sexes sur le lieu de travail, de l'éducation et des soins de santé, l'accroissement de la qualité et de l'efficacité de la participation des femmes à la vie politique,

économique, culturelle et sociale ainsi que de leur présence au niveau des postes de direction, et l'amélioration de la capacité d'impulser la promotion des femmes. Sur la base de cette décision, la Commission nationale vietnamienne pour la promotion de la femme a, le 18 mars 2002, adopté le Plan d'action pour la promotion des Vietnamiennes à l'horizon 2005, soit la première phase de la Stratégie décennale. Ce plan est un volet du plan de développement socioéconomique du pays au cours des cinq premières années XXI^e siècle.

- La stratégie globale de réduction de la pauvreté et de croissance (SGRPC) (approuvée par le Premier Ministre en mai 2002), qui a fixé l'objectif de promotion d'une croissance rapide et soutenue et de réalisation de la justice et du progrès sociaux en vue d'améliorer les conditions de vie et la qualité de la vie de toutes les couches de la population et d'encourager le développement humain et l'égalité des sexes.
- Décret 19/2003/ND-CP pris par le Gouvernement le 7 mars 2003 sur la responsabilité des ministères, des départements ministériels et des organes gouvernementaux et des comités populaires de coopérer avec les diverses instances de l'Union des femmes en les autorisant à participer à la gestion des affaires publiques conformément à la législation relative à des questions touchant les droits et les intérêts des femmes et des enfants.

Ces orientations et politiques ont été largement diffusées parmi les ministères, organismes et associations et se sont progressivement concrétisées dans des plans d'action. Les 40 ministères et organismes centraux et les 64 provinces et villes ont adopté et appliqué le Plan d'action pour la promotion des femmes à l'horizon 2005 sur le territoire de leur ressort. Un grand nombre d'autorités et d'institutions locales relevant d'un ministère, ainsi que de nombreuses écoles et grosses entreprises ont également élaboré leur propre plan d'action pour la promotion des femmes. Elles témoignent toutes des remarquables efforts que déploient l'État et le peuple vietnamiens en vue de contribuer à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes.

3.2. Mesures en faveur des organisations et activités de promotion des femmes

Au cours des trois dernières années, l'État a mis en place toutes les conditions dont les organisations travaillant à la promotion des femmes peuvent avoir besoin pour jouer leur rôle.

L'appareil national au service de la promotion des femmes a été consolidé et développé jusqu'à l'échelon local; on a défini clairement les missions des ministères, organismes et associations et l'on y a renforcé la participation d'un grand nombre de responsables de sexe masculin. Le 11 juin 2001, le Premier Ministre a publié la décision 92/2001/QD-TTg visant à renforcer la Commission nationale pour la promotion de la femme. Cette décision énonce quatre missions pour la Commission, à savoir : 1) aider le Premier Ministre à élaborer des lois et politiques sur les femmes, en coopérant avec les organismes compétents au contrôle et à la promotion de l'application des textes de loi et des politiques sur les femmes; 2) collaborer avec les organismes compétents à la réalisation d'activités de communication et d'information sur l'application des textes de loi et des politiques sur les femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; 3) établir des rapports nationaux sur l'application de la Convention; 4) coordonner les activités de coopération

internationale sur l'égalité des sexes et la promotion des femmes. Sur la base de cette décision, la Présidente de la Commission nationale pour la promotion des femmes a créé le bureau de la Commission, chargé d'aider cette dernière à s'acquitter de ses missions. Le système des commissions et des conseils pour la promotion des femmes continue de se renforcer dans les ministères, les départements ministériels, les organes gouvernementaux et les associations ainsi que dans les 64 provinces et villes du pays. À l'heure actuelle, ce système est en cours d'extension dans les organismes aux échelons des provinces, des districts et des communes. On a amélioré les ressources nécessaires au fonctionnement des commissions nationales et locales pour la promotion des femmes. Un réseau national sur les questions de genre et de développement a été mis en place dans certaines domaines; c'est ainsi, notamment, qu'ont vu le jour en 2003 le réseau national sur le genre et la mise en valeur de l'énergie et le réseau des collaborateurs sur l'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre.

L'Union des femmes vietnamiennes a bénéficié de l'attention et de l'aide permanentes de l'État pour mettre sur pied des campagnes et de grands programmes de travail aux fins de la promotion des femmes. Le 9^e congrès national de l'Union des femmes et les congrès qu'elle a organisés aux échelons inférieurs ont parachevé la structure de l'Union à tous les niveaux et adopté un grand programme de travail supplémentaire pour la période 2002-2007, qui se propose de promouvoir l'amitié et la coopération avec les femmes des autres pays aux fins de l'égalité, du développement et de la paix. Le congrès a lancé un vaste mouvement fondé sur « l'étude active, le travail et la constitution de familles heureuses » parmi les femmes appartenant à tous les milieux et a attiré l'attention sur l'un de ses grands programmes de travail, qui consiste à participer à l'élaboration de textes de loi et de politiques sur l'égalité des sexes et au contrôle de leur application. L'une des activités les plus remarquables de l'Union, menée depuis de nombreuses années, a consisté à fournir aux femmes pauvres un crédit d'épargne, modèle efficace dont le mérite est reconnu par de nombreuses organisations nationales et internationales. Par ailleurs, l'Union a rendu hommage de bien d'autres façons à des femmes et à des groupes de femmes remarquables et a mis en œuvre des moyens concrets d'éducation pour renforcer les capacités des femmes.

L'État a décidé de financer sur fonds publics la création d'un centre pour les femmes et le développement qui relèverait de l'Union des femmes vietnamiennes et étudie actuellement le projet de création de l'Institut des femmes afin de mieux répondre aux besoins des femmes en matière de développement global et de formation de personnel féminin.

Le système des conseils pour les affaires féminines, qui relève de la Confédération des syndicats du Vietnam, a également continué de s'étendre dans les organismes administratifs et les entreprises publiques afin de renforcer la capacité de promotion de l'égalité des sexes et des droits des travailleuses.

La création, sous les auspices de la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam, du Conseil des entrepreneuses du Viet Nam est un événement marquant. Ce Conseil a pour finalité de défendre les intérêts des entrepreneuses dans le cadre des relations commerciales nationales et internationales et d'aider ces femmes sur les plans de la promotion des échanges et des investissements et du transfert de techniques au Vietnam et à l'étranger.

On continue de créer des fonds pour les femmes dans les ministères et les organismes pour aider les femmes à concrétiser leurs idées et innovations; c'est notamment le cas du fonds de Ho Chi Minh-Ville pour la promotion des femmes et le fonds pour les femmes talentueuses du Centre national des sciences sociales et humaines. En sus du prix Kovalevskaya, le Premier Ministre a, en 2002, autorisé l'Union des femmes vietnamiennes à créer un Fonds pour le prix des femmes vietnamiennes destiné à récompenser des femmes ou des groupes de femmes ayant apporté une contribution remarquable dans l'un des secteurs du développement. Le prix a été attribué pour la première fois à cinq femmes et groupes de femmes en 2003.

3.3 Intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre à l'élaboration et à l'application des politiques

La stratégie nationale de promotion des femmes à l'horizon 2010 a inscrit au nombre de ses principales mesures l'intégration aux politiques publiques d'une démarche fondée sur les rapports de genre. Depuis 2000, l'intégration d'une telle démarche est étudiée et graduellement appliquée aux processus d'élaboration des politiques. Les premières « Directives concernant l'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre à l'élaboration et à l'application des politiques » ont été élaborées et publiées par la Commission nationale pour la promotion de la femme. En plus des manuels de formation à l'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre, 150 personnes ont reçu une formation d'instructeur pour diffuser les connaissances et les techniques pertinentes. En l'espace de deux ans, 2002 et 2003, la Commission nationale pour la promotion de la femme a fourni une formation à l'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre à 2 855 fonctionnaires et responsables d'organisme central ou provincial. La responsabilité en matière d'intégration a ainsi été renforcée parmi les ministères et organismes. Les documents de politique générale du Gouvernement, des ministères et des organismes font une place plus grande que par le passé aux questions de genre. En 2002, en particulier, le Premier Ministre a approuvé la Stratégie globale pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. Prenant la tête des efforts visant à intégrer une démarche fondée sur les rapports de genre, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a, en 2003, conçu et commencé à appliquer sa « stratégie d'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre dans le domaine de l'agriculture et du développement rural ».

Au cours des trois dernières années, la communauté internationale a financé un grand nombre de projets visant à promouvoir l'égalité des sexes et à aider les Vietnamiennes, tels que le projet Viet Nam-Belgique relatif au crédit, le projet relatif au développement des activités gérées par des femmes financé par les Pays-Bas et le projet relatif aux rapports de genre dans les politiques publiques financé par le PNUD et les Pays-Bas. On peut dire que l'aide spirituelle, matérielle et technique de la communauté internationale a contribué concrètement à améliorer la qualité de la vie des femmes et à réduire l'inégalité entre les hommes et les femmes au Vietnam.

3.4. Activités de recherche portant sur les femmes et l'égalité des sexes

Les centres de recherche et de formation sur les rapports de genre se sont concentrés sur l'étude des rôles des hommes et des femmes dans la production; le rôle et le statut des femmes au sein de la famille; l'évolution de leurs rôles sous

l'impact du développement socioéconomique; l'urbanisation et le déplacement de la main-d'œuvre de la campagne à la ville; la violence dans la famille; la traite des femmes; les fondements théoriques et pratiques de l'aide juridique pour les femmes. On a utilisé certaines des conclusions de ces recherches pour élaborer des textes juridiques sur les femmes et l'égalité des sexes.

Certains instituts de recherche nouveaux ou réorganisés ont effectué des recherches non seulement sur les questions intéressant les femmes, mais aussi sur les questions de genre. C'est notamment le cas du Centre de recherche sur la main-d'œuvre féminine, qui relève du Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales et a été rebaptisé Centre de recherche sur la main-d'œuvre féminine et les rapports de genre. La Faculté de sciences sociales et humaines de l'Université nationale de Hanoi a créé un Centre de recherche sur les rapports de genre et le développement pour étudier les théories et pratiques de genre afin de construire un système théorique de genre adapté au contexte et à la stratégie de développement du Viet Nam. Au début de 2003, l'Union des femmes vietnamiennes a créé son propre Conseil de recherche, qui reçoit une subvention annuelle de l'État pour effectuer des recherches sur les rapports de genre, les femmes et les affaires de l'Union.

3.5. Difficultés, obstacles et solutions

L'intégration d'une démarche fondée sur les rapports de genre a été mise en œuvre à une date récente, pour l'essentiel au niveau des projets et sans réglementations, expérience et ressources adéquates. Aux fins de l'application de la Stratégie nationale de promotion des femmes dans les années à venir, le Gouvernement intégrera les facteurs de genre aux plans de développement socioéconomique nationaux annuels et quinquennaux. Les ministères et les collectivités locales feront de même en ce qui concerne leurs plans respectifs.

La préférence pour les hommes demeure inscrite dans la mentalité, voire les actions d'un assez grand nombre de Vietnamiens. Certains ministères, organismes et collectivités locales ne tiennent pas encore compte comme ils le devraient de la promotion des femmes et n'ont pas encore créé les conditions propices à cette promotion. Les organisations institutions s'occupant de la promotion des femmes n'ont pas encore obtenu de résultats probants. Beaucoup de femmes souffrent encore d'un complexe d'infériorité et sont portées à l'autosatisfaction.

Pour surmonter ces défauts, le Premier Ministre envisage d'élaborer une nouvelle Directive sur le renforcement de l'action de promotion des femmes dans les ministères, les organismes et les régions, qui définirait clairement leurs responsabilités et la portée de leur action de promotion des femmes, ainsi que les mécanismes et les conditions d'intégration des questions de genre aux activités d'élaboration des politiques.

L'Union des femmes vietnamiennes élabore actuellement un plan de création d'un Institut des femmes (en s'appuyant sur l'École de formation de personnel d'encadrement féminin) afin d'améliorer la formation des responsables féminins. On compte que ce plan sera achevé au début de 2005, pour être soumis au Premier Ministre, pour examen.

À l'heure actuelle, le Ministère du Plan et de l'investissement fournit des directives en vue de la mise en œuvre de cette orientation stratégique. S'appuyant sur cette dernière, les ministres et directeurs de département ministériel et

d'organisme gouvernemental et les présidents des comités populaires au niveau des provinces et des villes principales s'emploient activement à élaborer et appliquer l'orientation stratégique de développement durable de leurs organismes respectifs.

Article 4

Mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des sexes

Dans le cadre de l'application des textes de loi relatifs à l'égalité des sexes, le Viet Nam continue de prendre les mesures temporaires spéciales suivantes :

4.1. Mesures spéciales supplémentaires pour promouvoir l'égalité des sexes

Le Gouvernement a publié un certain nombre de textes, parmi lesquels : décret 61/2001/ND-CP du 7 septembre 2001 sur l'âge du départ à la retraite des mineurs; décret 98/2002/ND-CP du 27 décembre 2002 sur la garde à vue et la détention provisoire; décret 114/2002/ND-CP du 31 décembre 2002 donnant des directives détaillées concernant l'application des articles du Code du travail relatif au salaire; décret 12/2003/ND-CP du 12 février 2003 sur la procréation médicalement assistée. Le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales a mis en vigueur le 12 mars 2003 la circulaire 07/2003/TTBLDTBXH qui fournit des directives sur l'application de certains articles révisés du Règlement des assurances sociales.

Ces textes prévoient ce qui suit :

- Les travailleuses ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant versé des cotisations de sécurité sociale pendant 25 ans et les travailleurs ayant atteint l'âge de 60 ans et ayant versé des cotisations de sécurité sociale pendant 30 ans ont droit à une pension mensuelle égale au taux maximal conformément à la réglementation du Gouvernement.
- L'âge du départ à la retraite des mineurs des deux sexes est fixé à 50 ans s'ils ont versé des cotisations de sécurité sociale pendant 20 ans et s'ils ont exercé ce métier pendant au moins 15 ans.
- Les travailleuses ayant versé des cotisations de sécurité sociale pendant 15 ans touchent une pension dont le taux est de 45 % du salaire moyen mensuel, utilisé pour le calcul des cotisations versées par les travailleurs. Et à compter de la 16^e année, chaque année de versement des cotisations de sécurité sociale leur vaut trois points de pourcentage supplémentaires, tandis que la marge est de 2 % pour les travailleurs, de sorte que le taux maximal moyen de la pension des travailleurs et des travailleuses est égal à 75 % du salaire mensuel moyen.
- La prestation forfaitaire payable aux travailleuses ayant versé des cotisations de sécurité sociale pendant plus de 25 ans à compter de la 26^e année est égale à celle que touchent les travailleurs à compter de leur 31^e année. Et pour chaque année de cotisations versées, elles touchent la moitié du salaire mensuel moyen pendant une période maximale de cinq mois.
- Les travailleuses en congé de maternité ont droit à une indemnisation postnatale quel que soit le nombre de leurs enfants.
- Les femmes célibataires ont droit à bénéficier d'une assistance médicale à la procréation de la part de médecins spécialisés.

- À partir de l'âge de 55 ans, les femmes vivant seules, sans parents et sans source de revenus continuent de toucher une allocation d'aide sociale si elles y avaient déjà droit.
- Avant l'exécution d'une peine capitale prononcée contre une femme, il convient de vérifier les conditions de non-application de la peine capitale prévues au Code pénal pour déterminer si la peine en question peut être commuée en une peine de réclusion à vie.
- Les femmes placées en détention provisoire qui ne respectent pas le règlement du centre de détention et qui peuvent donc se voir infliger une peine d'isolement dans une cellule séparée ne sont pas mises aux fers comme les hommes le sont.

Pour aider les femmes à améliorer leur niveau d'instruction, un grand nombre d'organismes centraux et locaux ont appliqué dans leur cas des taux d'allocations supplémentaires pour frais d'études supérieurs à ceux dont bénéficient les hommes. Cette politique s'est révélée efficace s'agissant d'encourager les femmes à surmonter les obstacles à l'amélioration du niveau de leurs connaissances dans tous les domaines.

Les mesures destinées à accroître le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilités à tous les niveaux et de femmes participant aux programmes de formation indiqués dans la Stratégie nationale de promotion des femmes à l'horizon 2010 et dans le Plan national d'action pour la promotion des femmes à l'horizon 2005 ont été largement appliquées.

En particulier, les autorités et les associations à tous les niveaux ont veillé à appliquer différents types de mesures d'encouragement et de récompenses dans le cas des femmes.

4.2. Quelques mesures spéciales relatives à la protection des mères

Les textes juridiques sur cette question sont notamment les Modifications au Code de procédure pénale de 2000, le décret 81/2000/ND-CP du 29 décembre 2000 énonçant les directives concernant l'application de l'ordonnance sur les contributions aux travaux d'intérêt public, le décret 02/2001/ND-CP du 9 janvier concernant l'application du Code du travail et de la loi sur la formation professionnelle, le décret 19/2001/ND-CP du 11 mai 2001 sur les amendes et sanctions administratives pour violation des règles de sûreté et de contrôle radiologiques, et la circulaire interorganisations 73/2000/TTLT-BTCCBCP-BTC du 28 décembre 2000 du Bureau d'organisation du personnel du Gouvernement et du Ministère des finances énonçant les directives concernant l'application de la politique de réduction des effectifs par les organismes administratifs et d'autres organismes publics.

Ces textes prévoient ce qui suit :

- Les prévenues enceintes ou élevant des enfants âgés de moins de 36 mois et ayant un domicile fixe font l'objet, sauf dans certains cas spéciaux, d'autres mesures préventives que la détention provisoire.
- Les femmes qui sont enceintes ou en congé après un avortement spontané, dont l'enfant est mort-né ou mort après la naissance et qui élèvent des enfants âgés de moins de 36 mois sont exonérées des contributions aux travaux

d'intérêt public. Les femmes enceintes ou élevant des enfants âgés de moins de 12 mois ne sont pas concernées par la politique de réduction des effectifs. Les femmes enceintes, qui sont en congé pour une raison liée à la grossesse et qui élèvent des enfants âgés de moins de 12 mois ne sont pas l'objet de sanctions disciplinaires liées à l'emploi.

- Les stagiaires qui sont enceintes pendant un contrat de formation professionnelle et dont la grossesse est certifiée par un centre médical de district ou de niveau supérieur, qui précise que la formation nuirait au fœtus, ont le droit de mettre fin à leur contrat sans avoir à verser d'indemnisation. Après leur congé postnatal, elles peuvent reprendre leur formation si elles le souhaitent et si elles remplissent les conditions requises. Les entreprises et organisations doivent affecter les femmes enceintes ou allaitantes à d'autres travaux mieux adaptés à leur état si leur emploi actuel a un rapport avec les rayonnements ionisants.
- Les travailleuses enceintes auxquelles un médecin prescrit un congé ont le droit de mettre fin unilatéralement à leur contrat. Pendant leur grossesse, leur congé de maternité et les 12 premiers mois suivant l'accouchement, les travailleuses peuvent différer temporairement la dénonciation unilatérale de leur contrat et proroger le délai d'examen de l'application de sanctions disciplinaires, sauf en cas de fermeture de l'entreprise. Pendant leur congé de maternité, les travailleuses qui ont cotisé à la sécurité sociale touchent des allocations d'un montant équivalent à 100 % de leur salaire, un mois de salaire supplémentaire et les autres prestations sociales prévues par le Code du travail.

En sus des textes susvisés, le Viet Nam a publié un grand nombre de textes sectoriels concernant les modalités d'une meilleure protection des mères, à savoir le Programme pour la maternité sans risques, les programmes de vaccination antitétanique et de prise de comprimés de fer en faveur des femmes enceintes, et les mesures de protection des femmes dont la grossesse est avancée pendant les inondations et autres catastrophes naturelles.

4.3. Application et orientations futures

Les ministères et organismes vietnamiens concernés se sont activement employés à appliquer les réglementations susvisées.

Certains règlements spéciaux applicables aux femmes, d'une grande utilité théorique, n'ont pas encore apporté aux femmes les bienfaits attendus dans la pratique. En 2002, l'Union des femmes vietnamiennes a procédé à une enquête sur l'application des politiques concernant les travailleuses vivant en milieu rural. Elle a montré que bien que les femmes s'occupant de jeunes enfants soient, par la loi, dispensées du travail d'intérêt général, un grand nombre d'entre elles n'ont pas exercé pleinement ce droit. La raison principale en est que le travail d'intérêt général est accompli par les familles, non par des individus, et que les femmes s'occupant de jeunes enfants ont, vis-à-vis de leur famille, la responsabilité d'accomplir un travail d'intérêt général. Au surplus, dans certaines localités, une fois les récoltes terminées, les hommes quittent généralement leur foyer à la recherche d'un autre travail, ce qui fait que les femmes doivent accomplir le travail d'intérêt général qui incombe à leur famille.

Certaines réglementations, notamment celles qui concernent l'âge du départ des femmes à la retraite et les emplois qu'il leur est interdit d'exercer ou dont l'exercice est soumis à des restrictions, pénalisent en fait un grand nombre de travailleuses. Dans l'espoir de régler ces problèmes, l'Union des femmes et les autres organismes compétents étudient des propositions à présenter au Gouvernement concernant les mesures à prendre sur le court terme. À propos de l'âge du départ des femmes à la retraite, le Gouvernement a donné instruction au Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales d'étudier la question et de lui présenter des propositions à soumettre à l'Assemblée nationale. Celle-ci a chargé l'Union des femmes vietnamiennes, agissant en collaboration avec les organismes compétents, de rédiger le texte de la loi sur l'égalité des sexes et de le lui présenter.

Article 5

Rôle des sexes et des préjugés

Les mesures prises pour éliminer la discrimination et les préjugés fondés sur le sexe dont il a été question dans les rapports précédents continuent d'être renforcées et élargies.

5.1. Directives et politiques

L'État du Viet Nam est déterminé à éliminer toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie. Ces dernières années, la famille a joué un rôle de plus en plus important dans le développement et l'éducation des générations futures. L'État a adopté un grand nombre de textes essentiels pour renforcer encore le rôle de la famille. Il s'agit notamment des textes suivants :

La Constitution de 1992, modifiée en 2001, qui dispose que la famille est la cellule de base de la société et interdit toute forme de discrimination à l'égard de certains enfants (art. 64).

Le décret gouvernemental 70/2001/ND-CP du 3 octobre 2001 donne des indications détaillées concernant l'application de la loi sur le mariage et la famille. L'État, les organismes gouvernementaux et les organisations sociales sont donc investis de la responsabilité d'aider les familles en ce qui concerne le développement économique, la constitution de familles heureuses, la prise en charge des enfants, le règlement des conflits et des problèmes domestiques, et la prévention de la violence, en particulier à l'égard des personnes âgées, des femmes et des enfants, de contribuer à l'acquisition de bonnes compétences comportementales par les membres de la famille, de trouver des familles exemplaires et de leur prodiguer des encouragements, et de critiquer les familles faisant preuve d'irresponsabilité vis-à-vis de leurs membres et de la société.

Décret gouvernemental 104/2003/ND-CP du 16 septembre 2003 devant faciliter l'application de certains articles de l'ordonnance relative à la population qui proscrivent strictement le choix du sexe du fœtus (art. 10)

La Stratégie nationale de promotion des femmes au Viet Nam à l'horizon 2010, approuvée par le Premier Ministre le 21 janvier 2002, prévoit une mesure principale tendant à promouvoir la diffusion d'informations, l'éducation et la

mobilisation sociale en vue de sensibiliser les organismes gouvernementaux, les organisations, les familles et les particuliers à l'égalité des sexes et de renforcer leurs responsabilités en la matière.

Décret gouvernemental 32/2000/ND-CP du 27 mars 2002 devant faciliter l'application aux minorités ethniques de la loi sur le mariage et la famille en instituant des mesures visant à éliminer les coutumes et pratiques rétrogrades dans ces domaines.

La résolution 23-NQ/TW adoptée le 12 mars 2003 par le Comité central du Parti, intitulée « Mettre la synergie émanant de l'unité nationale au service de la réalisation de l'objectif d'une population prospère, d'un pays fort et d'une société juste, démocratique et civilisée », réaffirme la concrétisation du mouvement national tendant à organiser une vie culturelle riche et à s'attaquer aux problèmes sociaux.

Pour appliquer rapidement les politiques susvisées, le Premier Ministre a, en mai 2001, signé la décision tendant à faire du 28 juin la « Journée de la famille vietnamienne ». En 2002, l'Assemblée nationale a décidé de créer la Commission de la population, de la famille et des enfants par fusion de la Commission de la protection et de la prise en charge des enfants et de la Commission nationale de la population et de la planification familiale. L'entrée en scène de cette Commission – en tant qu'organisme de rang ministériel chargé d'une mission de gestion administrative dans les domaines de la population, de la famille et des enfants – a aidé à combler une lacune, à savoir celle d'un organisme public s'occupant des questions relatives à la famille.

5.2. Activités d'information, d'éducation et de communication aux fins de sensibilisation aux questions de genre

Au cours des trois dernières années, les organismes compétents ont poursuivi leur action d'information de la population en vue d'extirper de la société les préjugés fondés sur le sexe. On a mis en place un réseau d'organisations pour la promotion des femmes. Ces organisations ont mis sur pied des programmes de formation sur les questions de genre et intégré ces questions au processus d'élaboration des politiques. Les organisations de masse, en particulier l'Union des femmes, le Front de la patrie et l'Union du travail, ont mené loin l'œuvre d'information, d'éducation et de communication sur l'égalité des sexes, l'édification d'une vie empreinte de culture et la constitution de familles « prospères, égales, progressistes et heureuses ». Le Ministère de l'éducation et de la formation a pris des dispositions visant à éliminer progressivement les préjugés fondés sur le sexe que l'on constate encore dans les manuels scolaires de différents niveaux (*pour plus d'informations, voir la section consacrée à l'application de l'art. 10*). Les médias, parmi lesquels la télévision et radio du Viet Nam « La Voix du Viet Nam », ont diffusé de nombreux programmes sur l'égalité des sexes, en faisant une place de choix à un certain nombre de femmes remarquables dans différents domaines et aidant ainsi à faire évoluer la représentation du rôle des femmes dans la société. Les questions de genre ont aussi été intégrées aux programmes de formation relevant des domaines de la santé, de l'agriculture et de la population. On a organisé dans de nombreuses localités des concours sur les questions concernant le genre et la famille, ce qui a permis de mieux sensibiliser et responsabiliser les hommes pour ce qui est de prendre soin des femmes et de partager le fardeau des travaux domestiques. Les ouvrages publiés sur diverses questions ont fourni à leurs lecteurs

la possibilité de se faire une nouvelle conception des questions de genre (*pour plus d'informations, voir la section consacrée à l'application de l'article 16*).

5.3. Difficultés et solutions

On s'est efforcé d'éliminer les préjugés sexistes et de modifier la représentation des rôles des femmes et des hommes. Les impacts de cette action sont pourtant différents d'un domaine à l'autre et d'une région à l'autre, ce qui tient en grande partie à l'absence de mesures globales pour éliminer la conception ancienne du machisme, qui existe depuis des milliers d'années. La législation vietnamienne prévoit l'égalité en tous points de l'homme et de la femme au sein de la famille. Ils doivent décider ensemble de toutes questions d'intérêt commun et s'occuper ensemble de leurs enfants et de leurs parents. Dans la réalité, toutefois, les hommes sont toujours considérés comme le pilier de la famille, conservant le pouvoir de prendre les décisions importantes et représentant la famille dans la communauté. Parallèlement, les travaux domestiques et les soins aux membres de la famille sont considérés comme étant « la vocation » des femmes. Le vieux système de la division du travail fondé sur le sexe survit dans une certaine mesure dans certaines familles vietnamiennes en imposant des restrictions à la scolarisation des filles et en empêchant les femmes d'occuper des postes de responsabilités et de toucher des salaires élevés. Le machisme est également responsable des mauvais traitements dont les femmes sont parfois les victimes. De plus, des coutumes et pratiques d'un autre âge en vigueur parmi certaines minorités ethniques, comme le mariage des enfants, entravent la promotion des femmes.

Conscients de ces problèmes, tous les ministères et organismes concernés prendront des dispositions pour mieux faire respecter les lois, règlements et politiques du pays sur l'égalité des sexes. Le Front de la patrie, l'Union des femmes et les autres organisations politico-sociales à tous les niveaux continueront de promouvoir les campagnes « Le peuple uni pour créer un nouveau mode de vie dans la communauté » et « Fonder des familles cultivées », qui ont pour objectif de réaliser « la prospérité, l'égalité, le progrès et le bonheur », d'améliorer les activités d'éducation et de communication visant à éliminer les préjugés et pratiques sexistes préjudiciables aux femmes et aux fillettes. Le Ministère de l'intérieur étudiera la possibilité d'intégrer les questions de genre aux programmes de formation des agents de l'État. Les médias, et en particulier la radio et la télévision, traiteront davantage des questions de genre, ce qui contribuera à faire évoluer les représentations sociales de ces questions et à élever le sens des responsabilités des hommes en ce qui concerne les travaux domestiques et les soins aux enfants.

Article 6

Élimination de toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution féminine

La traite des femmes et l'exploitation de la prostitution féminine demeurent des problèmes très préoccupants qui appellent l'attention de l'ensemble de la société. L'État vietnamien réaffirme qu'il est tout à fait déterminé à éliminer ces fléaux. Tous les organismes officiels et les pouvoirs publics accordent un rang de priorité élevée à la prévention de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution féminine. Toutes les dispositions prises à cette fin visent à protéger la

santé et la dignité des femmes en contribuant à édifier une société juste, progressiste et évoluée. On s'est plus spécialement attaché à adopter et réviser les textes juridiques réglementant les activités relatives à la traite des femmes et à l'exploitation de la prostitution féminine.

6.1. Mesures législatives

Textes d'adoption récente :

- Ordonnance relative aux sanctions prises contre les auteurs d'infractions administratives 44/2002/PL-UBTVQH10 du 2 juillet 2002, publiée par la Commission permanente de l'Assemblée nationale et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002. En vertu de cette ordonnance, les prostituées âgées de 15 à 55 ans doivent suivre un traitement spécial d'une durée de trois à 18 mois dans un centre médical.
- Ordonnance relative à la prévention et à la répression de la prostitution 10/2003/PL-UBTVQH11 du 17 mars 2003, publiée par la Commission permanente de l'Assemblée nationale et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. C'est le premier texte spécifiquement consacré à la prévention et à la répression de la prostitution qui interdit strictement cette dernière. Cette ordonnance prévoit des mesures sociales et économiques destinées à prévenir la prostitution et des mesures répressives à l'encontre des clients, des proxénètes et des organisateurs de la prostitution. Les prostituées sont considérées comme les victimes : l'État a mis en place des programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion de ces victimes. Il s'est également concentré sur la formation professionnelle et la création d'emplois.
- Décret gouvernemental 68/2002/ND-CP du 10 juillet 2002 sur le mariage et les relations familiales avec des étrangers. Ce décret interdit de se servir du mariage et de l'adoption comme couvertures pour la traite, l'exploitation et l'agression sexuelle des femmes et des enfants pour en tirer profit.
- Directive 25/2003/CT-TTg émanant du Premier Ministre, en date du 21 novembre 2003 sur l'application de l'ordonnance relative à la prévention et à la répression de la prostitution, et assignant des missions spécifiques aux ministères, organismes et administrations locales compétents. On a également lancé « Le Mois des actions destinées à donner suite à l'ordonnance relative à la prévention et à la répression de la prostitution ».
- Décision 151/2000/QD-TTg prise le 28 décembre 2000 par le Premier Ministre, approuvant le Plan d'action pour 2001-2005 concernant la prévention et la répression de la prostitution. Ce plan vise à prévenir et à éliminer progressivement la prostitution dans le pays.
- Avis 159/TB-VPCP du Bureau du Gouvernement du 22 septembre 2003 sur les conclusions du Vice-Premier Ministre Pham Gia Khiem à la Conférence sur les mesures visant à faire face à la situation de la traite des femmes et des enfants entraînant leur passage illégal à l'étranger.

Le 20 décembre 2001, le Viet Nam a ratifié le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a également ratifié la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de

travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La ratification des instruments susvisés peut être considérée comme la réaffirmation de l'engagement pris par le Gouvernement vietnamien auprès de la communauté internationale de lutter contre la prostitution et la pornographie.

Mécanisme d'exécution

En sa qualité d'organisme étatique chargé de s'attaquer aux problèmes sociaux, le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales a collaboré avec le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la culture et de l'information, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé en vue de publier les textes d'application connexes et avec les organisations de masse telles que le Front de la patrie, l'Union des femmes, l'Union des jeunes, la Confédération du travail et l'Union des anciens combattants en vue de lancer des campagnes auxquelles ont participé les membres de ces organisations et l'ensemble de la société, destinées à combattre les fléaux sociaux que sont, notamment, la prostitution et la traite des femmes et des enfants. Le Ministère de la justice est chargé de collaborer avec les organismes concernés pour mener des enquêtes sur les problèmes des mariages entre des Vietnamiennes et des étrangers. Le Ministère de la sécurité publique a coordonné son action avec les organismes compétents en vue de lutter contre la traite des femmes et des enfants.

6.2. Exécution

Au cours des trois dernières années, la lutte contre la prostitution et la traite des femmes a été vigoureusement promue. En septembre 2003, le Gouvernement a organisé la Conférence nationale sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Cette Conférence a présenté un certain nombre de mesures efficaces pour prévenir le problème et fournir un soutien aux victimes.

On a également procédé à un examen triennal du Plan d'action en matière de prévention et de répression de la prostitution pour 2001-2005. Les résultats de cet examen sont indiqués ci-après :

- La *communication et l'éducation* ont été considérées comme l'une des plus importantes mesures ayant contribué à sensibiliser la population et à lui faire mieux prendre conscience de ses responsabilités dans la lutte contre ces fléaux sociaux. Ces dernières années, les médias et les instances centrales et locales des organisations de masse ont déployés de gros efforts pour faire connaître à la population la politique de l'État en matière de prostitution (par le biais d'articles, d'émissions de radio et de télévision, de cours de formation, de séminaires, etc.), faisant éclore une opinion publique bien décidée à combattre ce crime et, en même temps, mettant en vedette les modèles efficaces et les pratiques les plus performantes. Toutes les instances de l'Union des femmes ont bien fait comprendre que les femmes sont toujours les victimes et les personnes les plus défavorisées dans le cadre des activités liées à la prostitution, ce qui fait obstacle à la réalisation des objectifs en matière d'égalité des sexes et de développement socioéconomique. Les instances locales de l'Union des femmes ont donné aux femmes les moyens et compétences leur permettant de déjouer les machinations ayant pour but la traite des femmes aux fins de prostitution et les ont encouragées à collaborer avec d'autres membres de la communauté pour prévenir et combattre de telles

machinations. À travers tout le pays, les mouvements tendant à rendre les villages et les communes exempts de prostitution et exempts de drogues se sont amplifiés, ce qui a contribué à empêcher ces fléaux de se propager.

– *Le jugement des affaires de prostitution* : À cet égard, on trouvera ci-après certains chiffres fournis par le Ministère public et la Cour suprême pour la période 2000-2002 :

+ fait de donner asile à des prostituées : les tribunaux ont jugé 2 470 affaires sur 2 932, avec 3 224 prévenus, dont 146 ont reçu une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans, 313 une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre sept et 10 ans et 2 468 une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à sept ans; 292 prévenus ont obtenu un sursis probatoire.

+ proxénétisme : 358 affaires sur 437 ont été jugées (483 prévenus).

Les peines dont sont passibles les infractions liées à la prostitution sont de plus en plus sévères. Le Viet Nam n'a pas encore achevé d'affiner ses instruments juridiques pour prévenir et réprimer plus efficacement ces crimes. La législation vietnamienne interdit strictement toute activité liée à la prostitution et toute violation de la loi sera punie comme il se doit. Les personnes qui ont été forcées de se prostituer sont protégées par la loi et quiconque oblige autrui à se prostituer est passible de poursuites criminelles.

– *Éducation, traitement et réinsertion des prostituées* : Entre 2001 et la fin de décembre 2003, le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales et ses Départements ont fourni un traitement et une information à 14 839 prostituées, et ménagé une formation professionnelle à 8 000 personnes et créé les emplois Correspondants. Outre la possibilité de recevoir une éducation normale, ces personnes ont fait l'objet d'un dépistage et d'un traitement pour maladies sexuellement transmissibles ainsi que pour d'autres maladies. Un soutien psychologique a été mis en place en faveur des personnes ayant contracté le VIH ou sidéennes. Les centres de formation professionnelle se sont attachés en particulier à rendre les programmes de formation mieux adaptés aux anciennes prostituées, en gardant à l'esprit les caractéristiques et les besoins de ces étudiantes spéciales. Mais tous les programmes visent à accélérer leur réinsertion et à les aider à trouver un emploi. L'État verse même une allocation de 400 000 dông à ces personnes lorsqu'elles parviennent à la fin de leur période de rééducation et rentrent chez elles. Cette allocation, bien que modeste, montre à quel point les autorités s'occupent d'elles et leur permet de reconstruire leur vie d'une manière plus saine. Les antennes locales de l'Union des femmes se chargent de les recevoir, facilitent leur accès aux prêts au titre d'activités économiques et les encouragent à participer à leurs activités. Dans la communauté, les « ex-prostituées » sont traitées comme les autres citoyens. Les autorités locales et les organisations de masse ont convaincu organismes et entreprises de recruter ces personnes et de leur fournir une formation professionnelle et un soutien financier. Les clubs de lutte contre les fléaux sociaux des antennes de l'Union des femmes sont un autre lieu où ces personnes peuvent se rendre et s'informer sur les fléaux sociaux, les soins de santé, l'économie domestique et la réduction de la pauvreté. Récemment, en octobre 2003, le premier Centre d'aide pendant le mariage avec des étrangers a été ouvert à Ho Chi Minh-Ville aux fins de la

protection des droits des citoyens vietnamiens, et en particulier des femmes, et de la prévention de l'organisation de mariages à but lucratif.

- La *coopération internationale* a été élargie en vue d'enrayer la propagation de la prostitution et de la traite des femmes. Au cours des quatre dernières années, le Viet Nam a participé à certains projets internationaux, parmi lesquels deux projets régionaux (Project relatif à la prévention de la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong, et Projet OIT/IPEC de renforcement des capacités, de sensibilisation et de création d'emplois pour les femmes et les enfants au niveau des collectivités). Ces projets ont contribué à faciliter l'instauration d'une meilleure collaboration entre les pays dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants.

6.3. Problèmes à régler et solutions

De nombreux problèmes se posent encore à ceux qui luttent contre la prostitution, notamment la complexité croissante des activités liées à la prostitution, l'écart de revenus entre les régions, le chômage et le mode de vie peu rigoriste de certaines personnes.

Pour lutter plus efficacement contre ce fléau, les organismes compétents continueront d'appliquer l'ordonnance relative à la prévention et à la répression de la prostitution. Des mesures globales seront prises à tous les échelons de l'administration publique et les organismes concernés devront rendre davantage compte de leur action. Les activités de contrôle et d'évaluation seront également renforcées tandis que les infractions à la loi seront punies. On prendra des dispositions pour fournir plus d'information, de moyens d'éducation et de conseils aux communautés, et construire des communes exemptes de fléaux sociaux. On mettra plus efficacement en œuvre les politiques de l'emploi et de réduction de la pauvreté afin de venir en aide aux groupes vulnérables. Les organismes compétents procéderont à des examens, tireront les enseignements de l'expérience et reproduiront les modèles performants conformément à la Directive 25/CT-TTg du Premier Ministre, qui requiert des organismes concernés qu'ils fassent connaître l'ordonnance à toutes les couches de la population et invitent les organisations de masse et la population à participer au dépistage et à la condamnation de toutes les activités liées à la prostitution.

Article 7

Droit des femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie politique et publique

7.1. Droit pour les femmes de voter et d'être éligibles

L'article 126 du Code pénal de 1999 réprime comme suit les actes portant atteinte au droit pour les citoyens de voter et d'être éligibles : les personnes qui ont recours à l'abus de confiance, à la corruption, à la coercition ou à d'autres moyens peu scrupuleux pour entraver l'exercice par les citoyens de leur droit de voter et/ou d'être éligibles se voient adresser une mise en garde ou infliger une peine non privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et un an.

L'article 10 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale révisée en 2001 stipule que le nombre de femmes députées à l'Assemblée nationale est proposé par la Commission permanente de l'Assemblée nationale sur la demande du présidium du Comité central de l'Union des femmes vietnamiennes afin d'assurer une proportion rationnelle de femmes députées.

L'article 14 de la loi de 2003 sur l'élection des membres des conseils populaires dispose que le Bureau permanent des Conseils populaires aux niveaux des provinces, des districts et des communes propose la structure, la composition et le nombre de membres des conseils populaires, ce qui garantit une proportion rationnelle de membres de sexe féminin.

La Stratégie nationale de promotion des femmes vietnamiennes à l'horizon 2010 a fixé les objectifs suivants : proportion de 30 % de femmes députées à l'Assemblée nationale (11^e mandature, 2002-2007) et d'au moins 33 % pour la mandature suivante; 28 % de femmes membres des conseils populaires pour la mandature 2004-2009 au niveau des provinces et 30 % pour la mandature suivante; 23 % au niveau des districts et 25 % pour la mandature suivante; 18 % pour les communes et les quartiers et 20 % pour la mandature suivante.

Pour appliquer les dispositions susvisées, on a pris à différents niveaux des mesures spécifiques visant à relever la proportion des femmes députées de la 11^e législature : activités de communication et de proximité, distribution de tracts invitant les femmes à participer à l'exercice de responsabilités et à la fonction de député, et organisation de réunions électorales en faveur de femmes candidates à la députation. La Commission nationale pour la promotion des femmes vietnamiennes a organisé six cours de formation à l'intention de 216 candidates à la 11^e mandature de l'Assemblée nationale afin de leur faire acquérir les connaissances et les compétences nécessaires et de leur donner la confiance dont elles ont besoin pour se faire élire.

Cela a permis de porter la proportion de femmes députées à la 11^e législature de l'Assemblée nationale à 27,31 %, proportion en augmentation par rapport aux législatures précédentes (18,5 % et 26,22 % pour les 9^e et 10^e législatures, respectivement). La proportion de femmes parlementaires est ainsi la plus élevée des pays d'Asie. En outre, la participation électorale des femmes aux élections à l'Assemblée nationale (11^e législature) a atteint 99,76 % (contre 99,09 % pour la législature précédente).

Par comparaison avec les périodes antérieures, les femmes parlementaires ont progressé non seulement en nombre, mais aussi en qualité. Lors des 9^e, 10^e et 11^e législatures, la proportion de femmes titulaires d'un diplôme du niveau de la licence ou d'un niveau supérieur s'est établie à 58,9 %, 87,28 % et 90,44 %, respectivement. Cette amélioration quantitative et qualitative atteste de la contribution que les femmes peuvent apporter à la vie politique du pays.

Le droit pour les Vietnamiennes de voter et d'être éligibles est donc assuré dans l'ensemble. Toutefois, certains obstacles subsistent, comme le fait que la société n'a pas encore pris suffisamment conscience de l'importance de la participation des femmes à la vie politique et aux activités communautaires; l'absence des mécanismes et des conditions favorables qui permettraient aux femmes d'exercer pleinement ce droit; le manque de confiance en soi et de soutien familial au moment de se présenter aux élections, en particulier pour les femmes

vivant en milieu rural et celles qui appartiennent à une minorité ethnique. On prendra donc des mesures intégrées pour développer la participation des femmes aux organes élus en prévision des législatures à venir.

7.2 Droit des femmes de participer à l'administration de l'État et à la gestion de la société et de l'économie

L'ordonnance de 1998 relative à la fonction publique et ses révisions intervenues en 2003 prévoient l'absence de discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le recrutement, l'emploi, la nomination, le changement du barème des salaires, les éloges et les primes, ainsi que les droits des fonctionnaires des administrations publiques et des organismes de service public. Pour faciliter l'application de cette ordonnance, le gouvernement a pris le 12 octobre 2000 le décret 56/2000/ND-CP, portant modification du paragraphe 2 et l'article 6 du décret gouvernemental 95/1998/ND-CP du 17 novembre 1998 sur la réglementation du recrutement, de l'emploi et de la gestion des fonctionnaires, qui fixe les conditions d'âge à remplir pour exercer un emploi dans la fonction publique et qui sont les mêmes (18 à 40 ans) pour les hommes et pour les femmes (alors qu'auparavant les femmes devaient avoir entre 18 et 35 ans). Cette modification a donc supprimé la différence au niveau de l'âge au recrutement entre les hommes et les femmes. En fait, la proportion des femmes fonctionnaires est actuellement de 68,7 %.

Le 19 février 2003, le Premier Ministre a signé la Décision 27/2003/QD-TTg publiant le Règlement régissant l'affectation, la réaffectation, la rotation, la démission et la révocation des fonctionnaires. En application de ce règlement, l'âge requis pour une première affectation ne dépasse pas 55 ans pour les hommes et 50 pour les femmes. Pour les postes de directeur général et de chef de division adjoint au niveau des districts ou des postes équivalents, l'âge requis ne peut dépasser 45 ans, quel que soit le sexe du candidat.

Le Premier Ministre a publié la décision 69/2003/QD-TTg approuvant la première phase du Plan de développement de la fonction publique et d'amélioration des capacités des fonctionnaires, qui s'étale entre 2003 et 2005. Ce plan a pour objectif de constituer une réserve d'administrateurs suffisamment nombreux et organisés, caractérisés par leur conscience professionnelle, leur modernité, leur respect des valeurs morales, leur compétence et leur sens du devoir à l'égard du développement national et de la population.

Pour constituer une réserve de fonctionnaires qualifiés capables de répondre aux exigences d'une plus forte productivité de l'appareil d'État, le Premier Ministre a publié le 4 août 2003 la décision 161/2003/QD-TTg relative au Règlement régissant la formation des fonctionnaires, qui a pour objet de leur inculquer la connaissance de la science politique, les techniques d'administration de l'État, les aptitudes professionnelles et d'autres connaissances connexes.

Ces divers règlements ont été mis en application dans tous les organismes gouvernementaux tous échelons confondus.

On a continué de promouvoir l'application du décret relatif à la pratique de la démocratie locale dans les communes et quartiers et dans les services dont il a été question dans les rapports précédents; elle facilite la participation sur un pied

d'égalité des femmes aux discussions et à la prise de décisions sur les questions socioéconomiques et les droits des travailleurs.

En 2001, le Gouvernement a ordonné un examen de l'application de la Décision 163/HDTB-QD prise le 19 octobre 1988 par le Conseil des ministres (devenu le Gouvernement). Cette Décision chargeait les autorités locales d'assurer la participation de l'Union des femmes vietnamiennes à l'administration de l'État. À la suite de cet examen, on a observé des changements importants au niveau de la prise de conscience, des mentalités, des responsabilités et des actions des autorités à tous les niveaux en ce qui concerne le rôle et le statut de l'Union des femmes vietnamiennes et la capacité des femmes de participer à la réforme du pays. Les femmes sont invitées à participer aux activités sociales et à s'acquitter avec efficacité de leurs responsabilités s'agissant de l'administration de l'État et de la gestion de la société. Toutes les instances de l'Union des femmes ont coordonné leur action avec celle des ministères, organismes et localités dans le cadre du processus d'élaboration des lois et de formulation des politiques et de stratégies socio-économiques et aux fins du contrôle de l'application des politiques concernant les femmes.

Pour tirer encore davantage parti de ces acquis et réaffirmer le statut et le rôle de l'Union des femmes dans l'administration de l'État, le Gouvernement a, le 7 mars 2003, pris le décret 19/2003/ND-CP remplaçant la Décision 163/QD-HDBT, lequel contient des dispositions plus détaillées sur la responsabilité incombant aux administrations à tous les niveaux de favoriser la participation de l'Union des femmes aux activités sociales et à l'administration. L'Union des femmes vietnamiennes a élaboré un plan d'application nationale de ce décret et met actuellement au point un nouveau mécanisme de collaboration entre elle et le Gouvernement.

Le Gouvernement et les organismes compétents ont déployé des efforts importants pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les postes de décision. Le rapport entre les décideurs et les décideuses n'en reste pas moins déséquilibré. Entre 1997 et 2003, les pourcentages de femmes occupant des postes clefs aux niveaux national et provincial ont été les suivants : le pourcentage est passé de 7,9 % à 11,9 % pour les femmes occupant une fonction de ministre ou un poste équivalent; il est tombé de 9,1 % à 8,1 % pour les femmes vice-ministres ou occupant un poste de rang équivalent; il est tombé de 3,3 % à 1,6 % pour les présidentes de comité populaire de province, et il est passé de 10,1 % à 11,7 % pour les vice-présidentes de comité populaire de province. Au cours des six dernières années, la proportion de femmes occupant une fonction de ministre ou un poste de rang équivalent a légèrement augmenté; elle demeure toutefois modeste. Le nombre de présidentes de comité populaire de province a accusé une forte baisse et est trop faible par rapport à celui des hommes.

7.3 Droit des femmes de participer aux organisations politiques et sociales

Le droit des femmes de participer aux organisations politiques et sociales a encore été renforcé par rapport à la période couverte par les troisième et quatrième rapports combinés. L'implication dynamique des femmes dans les organisations politiques et sociales a apporté une contribution importante au développement national. Toutefois, la proportion des femmes occupant des postes de décision dans les organisations de masse reste faible, en dépit de certaines améliorations illustrées

par la présence de femmes dans différentes institutions : 25 femmes sur 134 membres du Comité central de l'Union de la jeunesse communiste Ho Chi Minh, soit 18,65 %; 15 femmes sur 86 membres de l'Union des agriculteurs vietnamiens, soit 17,2 %; 34 femmes sur 198 membres du Front national de la patrie vietnamienne, soit 17 %, et 28 femmes sur 105 membres de la Société vietnamienne de la Croix-Rouge, soit 26,6 %. La proportion des femmes membres du Parti augmente également : elles représentaient 35,7 % des nouveaux membres en 2002.

7.4 Voie à suivre pour accroître la participation des femmes aux futures activités politiques et communautaires

La participation des Vietnamiennes n'est pas encore à la mesure de leurs capacités ni à la hauteur des exigences du processus de réforme. Des mesures efficaces seront prises pour éliminer les dernières faiblesses. Sur ordre du Comité central du Parti, les organisations centrales et locales ont tenu des réunions pour faire le point de l'application de la directive 37-CT/TW de 1994 sur le travail du personnel féminin dans le nouveau contexte. Au début de 2004, on a procédé à un bilan national de l'application de cette directive, qui a été pour les organismes de tous niveaux une importante occasion d'évaluer les acquis, de mettre en exergue les problèmes les plus aigus, d'en analyser les causes et de tirer les enseignements nécessaires, ainsi que de recommander des mesures concrètes permettant d'améliorer la planification, la formation et l'emploi des femmes. Ces bilans ont contribué à faire évoluer le degré de sensibilisation et le comportement des organismes de tous niveaux en ce qui concerne le travail du personnel féminin, qui est un élément important de la stratégie relative au personnel. L'Union des femmes devrait soumettre au Comité central du Parti un nouveau projet de résolution visant à se mettre à l'écoute des femmes et des femmes cadres dans le nouveau contexte.

Article 8

Participation des femmes aux activités internationales

Comme indiqué dans les rapports précédents, les lois et politiques de l'État vietnamien garantissent aux hommes et aux femmes le droit de participer sur un pied d'égalité aux activités internationales. En particulier, à la faveur de la politique d'élargissement des relations avec l'étranger et d'intégration dynamique à l'économie internationale, les Vietnamiennes bénéficient de conditions plus favorables pour prendre part à ces activités.

8.1 Les femmes et la diplomatie

En tant qu'organisme gouvernemental, chargé des relations extérieures, le Ministère des affaires étrangères veille tout particulièrement à garantir la participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, aux activités internationales et à recruter et former du personnel féminin à tous les niveaux. La Commission de la promotion de la femme, dirigée par une vice-ministre, a été créée. Le Ministère a adopté un Plan d'action pour la promotion des femmes pour la période 2000-2005, qui fixe les objectifs suivants : 30 % de femmes dans le service diplomatique; entre 11 et 20 % de femmes occupant des postes clés; au moins 20 % de femmes chefs de mission de représentation, et une femme ministre adjoint.

À l'heure actuelle, les femmes occupent 28 % des postes du service diplomatique, dont 28 % à l'étranger. Quatorze diplômés de l'enseignement universitaire supérieur sur 64 sont des femmes, de même que 80 titulaires d'une maîtrise sur 227 et cinq titulaires d'un doctorat sur 41. Au cours de la période 2000-2003, le nombre des femmes nommées directrices ou directrices adjointes est passé de 10 à 15. Il y a actuellement 11 femmes chefs de division. Au total, les femmes occupant un poste de décision se répartissent de la façon suivante : 1 chef de département (sur 22), 5 chefs adjointes (sur 57), 2 chefs de division (sur 22) et 9 chefs de division adjointes (sur 32).

On a toujours accordé l'attention qui convient à la formation et au perfectionnement des capacités du personnel féminin employé dans le service diplomatique. En 2002, les femmes représentaient 38 et 32 % des membres du personnel envoyés à l'étranger ou suivant dans le pays un enseignement universitaire supérieur. En particulier, la proportion des étudiantes ayant réussi à l'examen d'entrée à l'Institut des relations internationales a augmenté. Les chiffres correspondant aux trimestres 26 (année 2000), 27 (année 2001), 28 (année 2002) et 29 (année 2003) ont été 137/55, 129/66, 154/68 et 169/60, respectivement.

Dans les missions de représentation du Viet Nam à l'étranger, l'égalité de droits des femmes en matière d'emploi, de sécurité d'emploi, de titres et de traitement a été pleinement respectée. Au cours de la période 2000-2003, trois ambassadeurs sur 19 nommés ont été des femmes. La proportion de femmes occupant un poste à temps complet s'accroît et se situe actuellement à 143 sur 571, soit 30 %.

8.2 Participation des femmes aux activités extérieures

La politique d'ouverture sur l'extérieur a vu croître la proportion de femmes travaillant pour des organisations internationales, laquelle dépasse 50 % en moyenne. En 2002 et 2003, les chiffres ont été de 56 % et de 56,55 %, respectivement. Quelque 40 % des responsables de projet et de leurs adjoints sont des femmes. En 2002, la proportion était de 50,86 %. Le pourcentage des femmes occupant d'autres postes, telles les secrétaires et les interprètes, était supérieur à 35 %, atteignant même 45 % en 2000, pour redescendre par la suite. La proportion de femmes membres du personnel d'exécution des bureaux de projet demeure faible : de 17 % en moyenne, il tend à diminuer.

S'agissant des activités multilatérales, un grand nombre de femmes travaillant pour des organismes gouvernementaux, des associations amicales populaires et des organisations de masse ont eu l'occasion de représenter leur gouvernement à l'occasion de réunions internationales et d'activités extérieures. La participation des femmes à ces activités extérieures multilatérales et bilatérales s'est améliorée aux plans tant quantitatif que qualitatif. En fonction de la nature de ces activités, l'augmentation de la participation des femmes oscille entre 40 % et 50 %. Un grand nombre de femmes hauts fonctionnaires ont pu accompagner des chef d'État, du Parti et du Gouvernement à l'occasion de visites dans des pays étrangers ou de conférences internationales. Beaucoup d'entre elles occupent des postes clés dans le cadre d'importantes négociations bilatérales ou multilatérales, notamment celles qui portent sur l'entrée du Viet Nam à l'OMC. En particulier, s'agissant d'encourager les femmes à participer en plus grand nombre aux activités d'intégration économique et à en retirer des avantages, la Commission nationale pour la

promotion de la femme a formulé le document devant faciliter l'application du cadre d'intégration des femmes à l'ACEAP. Par ailleurs, sept ministères et organismes chargés des activités de cette Association ont mis au point le Plan d'action sur l'intégration des femmes à l'ACEAP. En ce qui concerne l'ANASE, le Viet Nam a joué un rôle actif au sein du Comité des affaires féminines de cette Association.

Sur le plan des contacts diplomatiques personnels, la participation de l'Union des femmes vietnamiennes est très appréciée. Au cours des cinq dernières années, les femmes ont représenté la moitié des millions de groupes de personnes ayant pris part à des activités en faveur de la paix, de la solidarité et de l'amitié. Grâce à ses liens avec plus de 70 pays et 350 organisations, l'Union des femmes a favorisé la coopération entre les Vietnamiennes et les femmes et peuples d'autres pays en vue de la réalisation des objectifs communs que sont l'égalité des sexes, le développement et la paix. Elle a également contribué à la recherche d'un soutien multiforme pour les femmes et enfants vietnamiens.

Les talents et la contribution des Vietnamiennes, qui ont renforcé leur crédit et leur stature sur le plan des relations internationales, ont été très appréciés aux niveaux national et international, comme en témoigne, parmi d'autres éléments, le nombre de Vietnamiennes nommées représentantes régionales de différentes organisations internationales et ayant reçu des prix internationaux et régionaux.

Toutefois, la proportion de femmes prenant part aux activités internationales demeure faible. Les femmes ne participent qu'à 30 % des activités de l'ANASE. Elles se heurtent notamment à l'obstacle de la connaissance des langues étrangères. À l'avenir, les organismes d'État accorderont une plus grande attention à la formation et à la nomination de femmes dans le service diplomatique.

Article 9

La question de la nationalité

Comme indiqué dans les rapports précédents, les lois et règlements vietnamiens, et notamment la loi de 1998 sur la nationalité, garantissent tous l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la nationalité.

Ces dernières années, l'État vietnamien a respecté scrupuleusement et efficacement toutes les dispositions de la législation concernant la nationalité et a, dans les faits, garanti l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la demande ou la conservation de la nationalité vietnamienne ou la renonciation à cette nationalité en dehors de toute discrimination à l'égard des femmes. Les citoyens vietnamiens, hommes ou femmes, ont le droit de conserver leur nationalité vietnamienne après un mariage, un divorce ou l'annulation d'un mariage illégal avec des étrangers. L'épouse ou le mari conserve sa nationalité originelle sans qu'il soit tenu compte du fait que l'autre partenaire demande ou perd la nationalité vietnamienne. Au cours de la période 2000-2003, l'État vietnamien a accepté 12 818 demandes de renonciation à la nationalité vietnamienne liée à l'acquisition de la nationalité d'un autre pays, ce qui concernait notamment 73 personnes vivant actuellement au Viet Nam, dont 67 femmes, soit 91,7 %. En 2002, 1 553 personnes ont renoncé à la nationalité vietnamienne. Cela étant, la tendance à la renonciation à la nationalité vietnamienne a reculé grâce à l'amélioration du cadre juridique, de la situation économique nationale et individuelle, des moyens de déplacement et de l'esprit communautaire.

L'État vietnamien a fait scrupuleusement respecter la loi sur la nationalité pour garantir l'égalité de droits des femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. L'enfant dont les deux parents sont vietnamiens a la nationalité vietnamienne, qu'il soit né au Vietnam ou à l'étranger. L'enfant dont l'un des parents est vietnamien se voit accorder la nationalité vietnamienne avec l'accord donné par écrit par les deux parents au moment de l'enregistrement de sa naissance. L'enfant dont la mère est vietnamienne et le père apatride ou inconnu obtient la nationalité vietnamienne, qu'il né au Viet Nam ou à l'étranger.

Les dispositions de la législation vietnamienne concernant la nationalité et l'application de cette législation par les organismes compétents sont conformes aux dispositions de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Article 10

Égalité dans le domaine de l'éducation

10.1 Politiques et objectifs

Le Gouvernement vietnamien a adopté un certain nombre de textes juridiques sur l'éducation, notamment le décret 43/2000/ND-CP, du 30 août 2000, concernant l'application de la loi sur l'éducation, le décret 35/2001/ND-CP, du 9 juillet 2001, sur les politiques à l'égard des enseignants, du personnel d'encadrement dans les écoles spécialisées et dans les zones où la situation socioéconomique est particulièrement difficile, et le décret 88/2001/ND-CP, du 22 novembre 2001 sur l'universalisation de l'enseignement primaire.

En 2001, le Premier Ministre a publié la Décision 201/2001/QD-TTg approuvant la Stratégie de développement de l'éducation pour la période 2001-2010, qui énonce les objectifs suivants : apporter un changement fondamental en ce qui concerne la qualité de l'enseignement; garantir l'égalité sociale en matière d'éducation et améliorer l'accès à l'éducation des personnes de toutes les couches sociales, en particulier dans les régions défavorisées. En 2003, le Premier Ministre a adopté la Décision 26/2003/QD-TTg approuvant le Programme national relatif à l'éducation et à la formation à l'horizon 2005.

Le « Plan national d'action sur l'éducation pour tous » pour la période 2003-2015 a fait de l'égalité des sexes une priorité en énonçant des objectifs concrets suivants : « éliminer l'inégalité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et réaliser l'égalité des sexes en matière d'éducation d'ici à 2015 en garantissant aux écolières l'accès dans des conditions de parfaite égalité à l'éducation et la possibilité d'aller jusqu'au bout de leurs études et de recevoir un enseignement de qualité ».

Les dispositions des textes juridiques susvisés restent conformes au principe d'égalité en matière d'éducation tout en instituant les mécanismes et les conditions permettant aux femmes et aux fillettes de recevoir une éducation et une formation dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons.

10.2 Ménager aux hommes et aux femmes un accès et des conditions égaux en matière d'éducation

Comme il est indiqué dans les rapports précédents, il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe entre écoliers et étudiants quel que soit le niveau

d'études, de l'école maternelle aux études universitaires supérieures, ou le type d'établissements. Ils bénéficient des mêmes conditions d'apprentissage, qu'il s'agisse des salles de classe, des programmes d'études, des bourses et de l'aide financière.

La part de l'éducation dans le budget de l'État n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années : elle était de 15 %, de 15,6 %, de 15,8 % et de 16,2 % en 2000, 2001, 2002 et 2003, respectivement. Les investissements consentis par l'État et l'appui d'organisations internationales ont permis d'améliorer sensiblement les établissements scolaires. Il y a une école primaire dans chaque village ou hameau, une école secondaire du premier cycle dans chaque commune ou partagée entre plusieurs communes et une école secondaire du second cycle dans chaque district, ce qui rend facilement accessible l'éducation pour tous, y compris pour les femmes et les fillettes.

On a mis en place un système d'enseignement complet, intégré et diversifié comprenant tous les niveaux d'enseignement, depuis l'école maternelle jusqu'aux études universitaires supérieures. On a autorisé la diversification de ce système en ce qui concerne les types, les modalités et les ressources, ce qui élargit les possibilités d'accès à l'éducation, en particulier pour les femmes de tous âges. L'échelle de l'éducation a continué de s'amplifier à presque tous les niveaux et dans presque toutes les disciplines. L'année scolaire 2002-2003 a vu 22 millions de personnes aller à l'école. La proportion d'élèves étudiant dans des établissements non publics a augmenté; elle a représenté cette année-là 76,5 % pour les jardins d'enfants, 58,3 % pour les écoles maternelles, 31,8 % pour les établissements d'enseignement secondaire du second cycle et 11 % pour les universités. La proportion des femmes et des écolières suivant un enseignement tous types confondus était d'environ 38 à 40 % en 2002. On compte quatre types d'enseignement non ordinaire pour adultes : élimination de l'analphabétisme et postalphabétisation; enseignement individualisé; cours de remise à niveau périodique et cours de formation pour actualiser et renforcer les connaissances et les compétences; programmes débouchant sur des certificats délivrés par le système éducatif national, tels que la formation en cours d'emploi, l'enseignement à distance et l'auto-instruction supervisée. Les chances des femmes en matière d'éducation se sont véritablement multipliées.

L'égalité sociale en matière d'enseignement général est garantie dans l'ensemble. L'enseignement a nettement progressé dans les régions où vivent les minorités ethniques. En 2002-2003, il y avait 1 545 internats pour membres des minorités ethniques assurant tous les niveaux d'enseignement. On a développé l'enseignement dans la langue écrite de huit groupes ethniques, ce qui a permis de faire baisser le pourcentage d'analphabètes parmi ces populations, qui était descendu à 22,6 % en 2002. Le nombre d'enfants scolarisés parmi les membres des groupes ethniques est en augmentation par rapport à 2000. Cela dit, la proportion des écolières est faible (environ 10 %). En 2002, 10 à 15 % seulement des filles vivant dans les zones montagneuses allaient à l'école, situation qui tient principalement au fait que les filles doivent travailler pour aider leur famille, qu'il leur est difficile d'aller étudier dans des internats éloignés de leur domicile et que la tradition veut qu'elles se marient de bonne heure. À l'avenir, le Ministère de l'éducation et de la formation reverra les textes juridiques concernés pour accroître le taux de scolarisation des filles. En outre, les organismes compétents organiseront diverses activités en mettant les médias à contribution afin de sensibiliser la

population aux avantages de l'éducation des fillettes. Par ailleurs, on augmentera la proportion d'enseignantes et de directrices d'école appartenant aux minorités ethniques dans les zones isolées et celles où vivent ces minorités et la qualité de l'enseignement y sera améliorée.

10.3 Résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement et de la formation pour les femmes

Faisant fond sur les succès permis par l'élimination de l'analphabétisme et l'universalisation de l'instruction primaire, le Viet Nam s'oriente vers l'universalisation de l'enseignement secondaire du premier cycle. Le nombre de provinces ayant atteint cet objectif était de 12 (sur 61) en 2002 et de 19 (sur 61) en 2003. Pendant l'année scolaire 2002-2003, 134 708 personnes ont suivi des cours de postalphabétisation. Chaque année, un million de personnes ont la possibilité de suivre un enseignement ordinaire. D'après l'enquête réalisée par le Département général de la statistique sur le niveau de vie des ménages, 92,13 % des personnes âgées de plus de 10 ans savent lire et écrire, mais le taux d'alphabétisation des femmes n'est que de 89,31 %. En moyenne, les femmes vont 5,3 années à l'école, contre 6,5 pour les hommes (chiffre de 2003). Dans l'ensemble, l'égalité est assurée en matière d'instruction primaire au Vietnam. Le niveau d'instruction des femmes et des filles s'est amélioré au cours des trois dernières années.

En 2002-2003, le nombre d'enfants scolarisés a atteint 18 millions, la proportion de filles étant presque égale avec 47,49 % dans l'enseignement primaire, de 47,26 % dans l'enseignement secondaire du premier cycle et de 47,36 % dans l'enseignement secondaire du second cycle. Les taux d'obtention du diplôme parmi les filles ont été de 47,57 %, de 48,17 % et de 47,17 %, respectivement. La proportion de filles scolarisées à l'âge adéquat est inférieure à celle des garçons et l'abandon scolaire est plus fréquent chez les filles. En 2001-2002, le pourcentage des filles inscrites dans les collèges et universités de sciences et de technologie a augmenté, quoique dans des proportions modestes. L'évolution positive des attitudes sociales à l'égard de l'activité professionnelle des femmes est à l'origine de cette progression (voir *tableau 4.4 de l'annexe*).

10.4 Femmes employées dans le secteur de l'éducation et de la formation

En 2002, 650 000 femmes étaient employées dans le secteur de l'éducation et de la formation, soit 70 % de l'effectif total. En 2002-2003, les écoles maternelles, les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, les établissements d'enseignement secondaire du second cycle, les écoles professionnelles et les universités employaient 99,6 %, 78 %, 68 %, 56 %, 42,5 % et 39,7 % de femmes, respectivement. Au Ministère de l'éducation et de la formation, un Vice-Ministre, un directeur, six directeurs adjoints et 11 directeurs de département provincial sont des femmes. Le pourcentage de femmes chefs d'établissement est de 100 % dans les écoles maternelles, de 34,31 % dans les écoles primaires, de 21,08 % dans l'enseignement secondaire, de 7,92 % à l'université et de 6,7 % dans les collèges. En 2002, les proportions de femmes professeurs et professeurs associés étaient de 3,54 et de 7,24 %, respectivement. Ces chiffres tiennent à l'évolution positive de la participation des femmes au secteur de l'éducation, mais ils ne correspondent pas encore à leurs capacités.

Soucieux d'améliorer les conditions de travail des enseignantes dans les zones défavorisées, le Ministère de l'éducation et de la formation a publié un certain nombre de règlements concrets portant sur des mesures d'incitation telles que les primes de mobilité, les allocations au titre de l'enseignement dans les langues des minorités ethniques et les allocations de changement de zone et de détachement. Beaucoup de zones ont élaboré leurs propres politiques d'encouragement du personnel féminin à améliorer ses compétences et ses qualifications ou de construction de logements sociaux à l'intention des enseignantes. À l'heure actuelle, 51 provinces sur 64 prévoient la couverture sociale des enseignants en poste dans le système d'éducation non public, dont 32 % d'enseignantes.

10.5 Préjugés sexistes dans les manuels scolaires

On relève encore des traces d'attitudes sexistes dans les manuels scolaires. Les images et notions qui y sont présentées continuent d'évoquer le rôle traditionnel des femmes et des fillettes en ce qui concerne les travaux domestiques, le travail manuel et l'agriculture. En outre, on les présente comme des personnes timides, qui dépendent de l'aide d'autrui et qui sont inférieures aux hommes. Les garçons et les hommes, en revanche, sont représentés comme des savants, des explorateurs et des ingénieurs ou des travailleurs qualifiés; ils sont forts, versés dans l'usage des techniques, raisonnables, indépendants et respectueux. Tels sont les défauts constatés dans les manuels des classes 1, 2, 6 et 7, qui ont été revus et modifiés : on y a introduit des images présentant autant de filles que de garçons, en soulignant le droit des unes et des autres à un traitement égal et en critiquant les actes de caractère discriminatoire commis contre les femmes au sein de leur famille et dans la société ou entre pairs. On renforcera encore les activités tendant à éliminer les préjugés sexistes en matière d'éducation et de formation, sous la direction du Ministère de l'éducation et de la formation intervenant par le biais de ses plans et projets d'élaboration de manuels, qui intègrent également les questions de genre.

L'ensemble du secteur de l'éducation et de la formation a mis en application différents plans nationaux au cours de la période 2000-2005. Ces plans consistent avant tout à élaborer et utiliser de nouveaux manuels scolaires; à relever et uniformiser le niveau de compétences exigé des enseignants; à assurer la disponibilité des infrastructures d'enseignement, à développer l'enseignement préscolaire, en particulier dans les 222 communes n'ayant pas encore d'école primaire et dans les 323 communes où une seule classe maternelle est rattachée à l'école primaire; et à améliorer l'éducation pour les membres des minorités ethniques.

L'application active du Programme national relatif à l'éducation et à la formation, parallèlement aux activités susvisées du Ministère, a continué de contribuer dans une mesure très importante à garantir l'égalité de droits des femmes et des fillettes en matière d'éducation et de formation.

Le Ministère de l'éducation et de la formation a élaboré un projet d'amendement à la loi sur l'éducation, qui améliore les conditions d'accès à l'éducation. Ce projet doit être présenté à l'Assemblée nationale. Le Ministère met par ailleurs la dernière main au projet d'accélération de la socialisation de l'éducation et de la formation, à présenter au Gouvernement pour approbation. La réalisation de ces programmes sera une nouvelle contribution à l'égalité de droits des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Article 11

Égalité en matière d'emploi

Au Viet Nam, l'égalité de droits des femmes dans le domaine de l'emploi se trouve mieux garantie que lors de la période précédente, ce qui tient aux modifications des dispositions politiques et législatives ainsi qu'à l'application de mesures actives destinées à aider la main-d'œuvre féminine.

11.1 Nouvelles réglementations

En sus des textes juridiques dont il a été question dans les articles précédents, en particulier l'article 4, l'État vietnamien a promulgué d'autres lois et textes juridiques destinés à assurer l'égalité d'emploi pour les femmes, à savoir :

- Le Code du travail révisé en 2002, dont le texte aborde des questions concernant les femmes exerçant un emploi, telles que la sécurité sociale, les salaires, la sécurité du travail et la durée des mesures disciplinaires, dont il est question dans le rapport sur l'application de l'article 4 de la Convention.
- Décret gouvernemental 02/2001/ND-CP, du 9 janvier 2001, relatif à la formation professionnelle, qui dispose que les femmes stagiaires ne doivent pas verser d'indemnité au titre de la redevance de formation professionnelle lorsqu'elles mettent fin au contrat de formation si elles sont en possession d'attestations délivrées par les autorités sanitaires de district ou par l'échelon supérieur, certifiant que le maintien prolongé d'un tel contrat aurait des conséquences nocives pour le fœtus; après le congé de maternité, la femme peut, si elle le souhaite et remplit les conditions requises, poursuivre sa formation.
- Décret gouvernemental 114/2002/ND-CP, du 31 décembre 2002, concernant les questions relatives aux salaires et réaffirmant l'égalité de droits en matière de salaire. Il dispose que les femmes qui accomplissent le même travail que des hommes sont payées au même taux.
- Décret gouvernemental 01/2003/ND-CP, du 9 janvier 2003, portant modification de la Charte de la sécurité sociale. Le champ d'application de la Charte a donc été élargi aux travailleurs des secteurs de l'économie collective et privée, lesquels emploient un nombre important de femmes.
- Décret gouvernemental 33/2003/ND-CP, du 2 avril 2003, disposant que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux travailleuses enceintes, en congé de maternité ou élevant un enfant de moins de 12 mois, non plus qu'aux travailleurs élevant un enfant âgé de moins de 12 mois.
- Décret gouvernemental 39/2003/ND-CP, du 18 avril 2003, donnant des indications détaillées concernant l'application de certains articles du Code du travail relatifs à l'emploi et chargeant le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales d'étudier et de présenter au Gouvernement une politique d'aide des femmes en matière d'emploi.

11.2. L'État continue de prendre activement des mesures visant à garantir l'égalité de droits des femmes en matière d'emploi

On continue de promouvoir l'égalité de droits des femmes parallèlement au processus national de réformes (*Doi Moi*). L'État vietnamien a pris un grand nombre de mesures pour créer de nouvelles possibilités d'emploi, telles que l'amélioration des politiques d'investissements nationaux et étrangers et l'application de programmes socioéconomiques; la poursuite de l'exécution du Programme national relatif à l'élimination de la faim, à la réduction de la pauvreté et à l'emploi; l'expansion du marché d'exportation de main-d'œuvre et d'experts, et l'ajustement des programmes de formation professionnelle à la demande du marché. Les enquêtes sur la main-d'œuvre et l'emploi ont montré que le nombre de femmes ayant une activité économique fréquente était en augmentation. En 2002, les femmes actives représentaient 59,55 % de la population, à savoir 64,74 % dans les zones urbaines et 57,79 % dans les zones rurales. À l'époque de l'enquête réalisée le 7 juillet 2002, les travailleuses âgées d'au moins 15 ans ayant une activité économique fréquente représentaient 49,30 % - soit 2,49 % de plus qu'en 2001-48,78 % en milieu urbain et 49,46 % en milieu rural. S'agissant des secteurs économiques concernés, les femmes représentaient 48,20 % de la main-d'œuvre et étaient fortement représentées dans des secteurs tels que la transformation (48,72 %), la pêche (49,78 %), le commerce (63,75 %) et l'hôtellerie et la restauration (68 %). On voit que la proportion de femmes ayant une activité économique est très élevée, en particulier dans le secteur des services et du commerce, ce qui cadre bien avec le recentrage de l'économie sur les secteurs qui contribuent le plus à la croissance rapide du PIB.

Ces dernières années, les créations d'emplois ont connu une croissance régulière : 14,2 millions en 2002 et 1,52 millions en 2003, et une très forte proportion de femmes en ont bénéficié. Les emplois créés grâce à l'application des programmes de développement socio-économique ont représenté 78,6 % de ce total, dont 21,4 % ont été créés par le Fonds national pour l'emploi. Chaque année, le Gouvernement consacre 200 milliards de dông du budget à la création d'emplois. En application de la nouvelle réglementation, à compter de 2003, les ménages, les coopératives et les petites et moyennes entreprises peuvent emprunter sans hypothèque jusqu'à 15 millions de dông au Fonds national pour l'emploi. La priorité est donnée aux personnes handicapées et aux entreprises employant un grand nombre de femmes. L'expansion du secteur économique s'appuyant sur les ménages et les exploitations agricoles, la création de villages d'artisans et de produits d'exportation et la promotion du secteur privé, des parcs industriels et des zones de transformation permettent de créer de nouveaux emplois. L'expansion du marché d'exportation de main-d'œuvre et d'experts à destination de l'Asie du Sud-Est est aussi un bon moyen de créer des emplois en général et profite à la main-d'œuvre féminine en particulier. Entre 2001 et 2003, le Viet Nam a exporté 158 000 travailleurs et experts, dont 35 % étaient des femmes.

Parmi les femmes actives vivant en milieu urbain, le chômage a reculé par rapport à la date de soumission des troisième et quatrième rapports combinés, mais ce résultat n'est pas encore inscrit dans la durée : 6,25 % en 2000, 6,85 % en 2002 et 7,22 % en 2003, pour un taux de chômage général de 5,78 %. L'utilisation des heures de travail parmi les femmes rurales actives a progressé assez lentement, passant de 73,71 % en 2000, à 75,25 % en 2002 et à 77,74 % en 2003, soit un taux inférieur au taux général de 77,94 %. On constate également un écart au niveau de

la structure par sexe selon les secteurs et les types d'activité. La proportion de femmes reste inférieure dans certains secteurs et types d'activité (voir annexe, tableau 3.6).

- **Formation professionnelle :** la formation professionnelle a fortement progressé tant en qualité qu'en quantité par rapport à la période couverte par les rapports précédents. Entre 2001 et 2003, plus de 2,9 millions de personnes ont reçu une formation, dont 30 % de femmes. La formation professionnelle a été étendue à de nouveaux domaines d'activité, dont un grand nombre sont appropriés pour les femmes. Par ailleurs, les autorités locales ont commencé à investir sur une grande échelle dans des centres de formation professionnelle. La qualité de la formation a été nettement améliorée, répondant ainsi aux besoins du marché du travail. Pour 90 % d'entre eux, les personnes suivant une formation dans certains domaines tels que les postes et télécommunications, les transports et la confection peuvent compter sur un emploi après avoir obtenu leur diplôme, et la proportion de femmes diplômées a été très élevée. Les écoles professionnelles ont augmenté en nombre et on en trouve un peu partout dans le pays, ce qui permet de mieux faire face à une demande croissante. Le nombre de travailleuses ayant suivi une formation a également augmenté, ce qui contribue à combler l'écart avec le nombre d'hommes se trouvant dans la même situation. Toutefois, les compétences professionnelles des travailleuses sont inférieures à celles des hommes, et les femmes occupent les $\frac{3}{4}$ des emplois non qualifiés (selon l'enquête réalisée en 2001 par le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales et l'OIT).
- **Âge du départ à la retraite :** les troisième et quatrième rapports combinés ont abordé la question de l'âge du départ à la retraite des hommes et des femmes en recommandant de réviser la politique relative aux pensions de retraite. Tenant compte de cette recommandation, le Gouvernement a demandé au Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales de collaborer avec les organismes compétents à la réalisation d'une étude sur l'âge du départ à la retraite des femmes qui travaillent. Les conclusions de cette étude ont montré que les avis étaient partagés sur la question. Plus de 70 % des personnes interrogées ont estimé que la réglementation concernant l'âge du départ à la retraite était raisonnable. L'Assemblée nationale a donc décidé de ne pas modifier l'âge du départ à la retraite, fixé à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes, dans la récente révision du Code du travail. Toutefois, on a ramené de 30 à 25 pour les femmes le nombre d'années de cotisation à la sécurité sociale utilisé comme base de calcul de l'âge du départ à la retraite de façon qu'il corresponde à l'âge du départ à la retraite.

Dans l'immédiat, afin de permettre à des professionnels compétents d'accroître leur contribution à la société, le Gouvernement a pris le 23 novembre 2000 le décret 71/ND-CP, qui prévoit l'extension du nombre d'années de travail des responsables et fonctionnaires qui atteignent l'âge du départ à la retraite. Les experts de haut niveau, les scientifiques, les professeurs et professeurs associés, hommes ou femmes, peuvent donc continuer de travailler pendant une période comprise entre une et cinq années supplémentaires si leurs employeurs ont besoin d'eux.

- **Interruption de travail pour allaitement :** selon la réglementation, les travailleuses peuvent interrompre leur travail pendant 60 minutes par jour

pendant 12 mois pour allaiter leur enfant tout en conservant leur salaire. Cette politique a permis aux travailleuses d'organiser le temps consacré à l'allaitement en fonction de leur situation personnelle et de leur travail. Toutefois, l'application de cette réglementation s'est avérée très difficile pour les femmes travaillant sur des chaînes de montage, travaillant loin de chez elles ou dont les enfants sont placés dans des garderies éloignées de leur lieu de travail. Pour les indemniser, l'État a autorisé la conversion des heures d'allaitement non utilisées en journées de travail faisant l'objet du versement d'une allocation aux femmes qui travaillent.

- **Assurances sociales** : la Charte des assurances sociales a été révisée en 2003 de façon à y insérer de nouvelles dispositions avantageuses pour les femmes qui travaillent comme indiqué plus haut. En vertu de la réglementation en vigueur, les personnes tenues d'adhérer à un régime d'assurance sociale sont celles qu'emploient les entreprises relevant de différentes branches d'activité, notamment privées et non publiques. En 2002, quelque 4,4 millions de personnes avaient adhéré à un régime d'assurance sociale, dont 3,8 millions étaient des agents de l'État et représentaient 86,4 % des cotisants. À l'heure actuelle, la proportion de travailleuses cotisantes est très élevée (50,5 %), et 52,2 % d'entre elles travaillent dans le secteur public. Toutefois, les travailleurs des branches d'activité non publiques ne représentent que 15 ou 20 % du total, situation qui tient essentiellement au fait que les employeurs ne respectent pas scrupuleusement la loi et que les autorités concernées ne procèdent pas aux inspections fréquentes qui permettraient de sanctionner rapidement le non-respect de la réglementation. Les organismes compétents aident actuellement le Gouvernement à mettre au point la politique d'assurances sociales concernant le départ à la retraite sur la base du volontariat, ce qui permettra aux travailleurs de toutes les branches d'activité, y compris les agriculteurs et les travailleurs indépendants, de toucher une pension de retraite. Une fois appliquée, cette politique donnera à 30 millions de travailleurs la possibilité d'adhérer au régime en question.
- **Les femmes participant à l'économie domestique** ont les mêmes droits que les hommes. Il n'existe pas d'autre réglementation spécifique. Ces dernières années, le Gouvernement vietnamien a mis en œuvre un grand nombre de mesures pour développer le secteur de l'économie domestique, en particulier en milieu rural. Chaque ménage est considéré comme une unité économique créant un emploi pour ses membres et recrutant de la main-d'œuvre locale, contribuant ainsi à réduire la pauvreté et à améliorer le niveau de vie de la population. Des modèles de microcrédit fournis par les programmes de création d'emplois, de réduction de la pauvreté et d'économie agricole ont assuré aux femmes à la fois un emploi et une augmentation de leur revenu. Par ailleurs, les organisations de masse accordent beaucoup d'attention aux femmes. C'est ainsi, en particulier, que le Gouvernement autorise les différentes instances de l'Union des femmes à servir de garantes pour les prêts consentis à leurs membres. Chaque année, 30 % des petits projets exécutés dans le pays sont financés par des prêts de ce type. Le revenu moyen d'une personne engagée dans l'économie domestique se situe aux alentours de 40 à 60 %, ce qui contribue à augmenter son revenu personnel et celui de sa famille.

- **Services de soutien aux travailleurs :** parallèlement aux investissements destinés à la croissance économique, le Gouvernement vietnamien attache une grande importance à l'amélioration des services sociaux devant répondre aux besoins croissants de la population. Les femmes peuvent compter sur une large gamme de services sociaux, tels que les garderies, les jardins d'enfants, le travail domestique et les aliments transformés. Le réseau de garderies et de jardins d'enfants est en voie d'extension sous différentes formes, publiques, semi-publiques et privées, par exemple, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Dans les villes, on a de plus en plus besoin de travailleurs domestiques, ce qui multiplie les possibilités d'emploi pour les femmes, en particulier celles qui vivent en milieu rural et les étudiantes. Les femmes de chambre ou les travailleuses domestiques sont à présent reconnues et protégées par le Code du travail.

11.3. Quelques problèmes à régler et quelques solutions

En fait, il existe des lacunes dans l'application des politiques à l'égard des femmes qui travaillent, notamment, comme on l'a vu plus haut, la question de l'âge du départ à la retraite. Les travailleuses rurales ne bénéficient pas encore pleinement de la politique relative aux assurances sociales. La sécurité du travail et l'assainissement, ainsi que les instruments de production, laissent beaucoup à désirer. L'incidence des maladies professionnelles est élevée. Le contrôle de l'application du Code de travail par les entreprises n'est pas opérant.

Le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales a proposé des mesures pour régler ces problèmes, mesures qui portent essentiellement sur les points suivants :

- Réviser certains articles du décret gouvernemental 23-1996/ND-CP du 18 avril 1996, pour présentation au Gouvernement. La révision ira dans le sens suivant : l'État affecte une partie de son budget de formation professionnelle aux écoles professionnelles, afin de fournir une formation permettant aux femmes d'acquérir des compétences supplémentaires en cas de situation imprévue; prévoir certains postes au titre desquels les entreprises puissent utiliser les crédits dérivés des réductions d'impôt pour effectuer des dépenses en faveur des femmes qui travaillent; les conseils de main-d'œuvre féminine opérant au niveau local peuvent être associés à la prise des décisions concernant les droits des travailleuses, tels que les augmentations de salaire, la scolarité et les récompenses.
- Élaborer le régime d'assurance sociale correspondant au départ à la retraite sur la base du volontariat et le présenter au Gouvernement, pour approbation, de façon que tout un chacun bénéficie de l'assurance sociale.
- Concevoir et soumettre au Gouvernement, pour approbation, une nouvelle solution à la question de l'âge du départ à la retraite des femmes qui travaillent.
- Élaborer des règlements régissant la sécurité du travail et l'assainissement dans l'agriculture, et les villages d'artisans recourant à une importante quantité de main-d'œuvre féminine, et fournir des indications sur l'application de ces règlements; promouvoir l'information et la diffusion des connaissances des règles de sécurité et d'assainissement à l'intention des autorités aux différents

échelons, de façon que ces dernières soient à même de contrôler le respect de ces règles par les employeurs comme par les employés.

- Améliorer le contrôle et l’inspection de l’application des politiques concernant les femmes qui travaillent, en particulier dans les secteurs non publics; modifier et compléter les dispositions du décret relatif aux sanctions infligées en cas d’infraction au Code du travail qui concernent le non-respect des politiques à l’égard des femmes qui travaillent; mettre en place un système de mesures destinées à récompenser ou à sanctionner la façon dont les entreprises appliquent les politiques concernant les femmes qui travaillent.

Article 12

Égalité d’accès aux soins de santé pour les femmes

12.1 Directives et politiques concernant les soins de santé publique :

Le 22 janvier 2001, le Secrétaire du Conseil du Comité central du Parti a publié la Directive 06-CT/TW sur le renforcement du système local de soins de santé. La résolution du neuvième Congrès du Parti communiste vietnamien (adoptée en 2001) a souligné la nécessité de renforcer l’équité en matière d’accès aux services de santé, de continuer d’œuvrer à la réalisation des objectifs nationaux en matière de soins de santé et d’améliorer la qualité des services de santé à tous les niveaux; de veiller tout particulièrement à améliorer les soins de santé aux enfants, aux victimes de la guerre, aux pauvres, aux minorités ethniques, aux personnes vivant dans les anciennes bases révolutionnaires, ainsi que dans les zones isolées et montagneuses, et de faire reculer la malnutrition parmi les enfants et baisser la mortalité des moins de cinq ans, ainsi que la mortalité liée à la grossesse.

Donnant une forme institutionnelle à ces directives du Parti, l’État a promulgué différents textes juridiques en vue d’assurer l’égalité de droits de tous, y compris des femmes, en matière d’accès à des services de santé de qualité et, ce faisant, d’améliorer la qualité de la vie de la population.

La Commission permanente de l’Assemblée nationale a de son côté adopté l’ordonnance relative aux personnes âgées (en 2000) et l’ordonnance relative à la population (en 2003). Pour la première fois, la problématique du genre a été clairement exposée dans cette dernière ordonnance, qui, entre autres, interdit le choix du sexe sous quelque forme que ce soit, énonce les responsabilités de l’État en matière d’élaboration de politiques et de prise de mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, et garantit le caractère préventif et volontaire des soins de santé en matière de procréation et de choix d’une structure familiale peu nombreuse et d’égalité des personnes et des familles dans ces domaines.

Le Gouvernement a promulgué le décret 74/2000/ND-CP sur la commercialisation et l’utilisation des substituts du lait maternel de façon à protéger et à encourager l’allaitement; le décret 12/2003/ND-CP la procréation artificielle; le décret 104/2003/ND-CP fournissant des indications détaillées concernant l’application de certains articles de l’ordonnance relative à la population.

Le Premier Ministre a publié la décision approuvant la Stratégie nationale relative aux soins de santé en matière de procréation à l’horizon 2010; la Stratégie nationale relative à la nutrition à l’horizon 2010; la Stratégie relative aux soins de

santé publique pour la période 2001-2010; la Stratégie relative à la population vietnamienne pour la période 2001-2010 (Décision 147/2000/QD-TTg); le Programme national relatif à la prévention et au traitement des maladies sociales dangereuses, des épidémies et du sida à l'horizon 2005 (décision 190/2001/QD-TTg); le Programme national relatif à la population et à la planification familiale à l'horizon 2005 (décision 18/2002/QD-TTg), et la décision 139/2002/QD-TTg du 15 octobre 2002 relative à l'examen médical et au traitement pour les pauvres; le décret 12/2003/ND-CP sur la procréation médicalement assistée. En particulier, la problématique du genre se trouve pour la première fois mentionnée explicitement dans l'ordonnance relative à la population : interdiction du choix du sexe du fœtus, réglementation de la responsabilité de l'État en matière de promulgation de politiques et de mesures tendant à l'élimination de toutes les formes de discrimination entre les filles et les garçons, garantie du caractère préventif, volontaire et égal pour l'individu et la famille de la régulation des naissances et de la santé en matière de procréation.

S'agissant de l'application des réglementations susvisées, le Ministère de la santé a publié des textes présentant des directives techniques sur les soins de santé en matière de procréation, les normes nationales applicables aux centres de soins communautaires pour la période 2001-2010 et aux soins de santé en matière de procréation dans six services (hygiène maternelle, planification familiale, lutte contre les maladies infectieuses de l'appareil reproducteur, maladies sexuellement transmissibles, infection par le VIH/sida, soins de santé des adolescents en matière de procréation, avortement pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité, soutien psychologique). Ce sont là d'importants instruments permettant d'aider les centres de soins à améliorer la qualité des services et à réduire au minimum les éventuels incidents pouvant affecter la santé des individus, en particulier celle des femmes.

Ces dernières années, les dépenses inscrites au budget de l'État au titre du secteur de la santé sont passées de 7,2624 billions de dông en 2002 à 7,751 billions de dông en 2003 (4,5 % du montant total des dépenses budgétaire de l'État).

12.2 Structure et organisation du réseau de soins de santé pour les femmes

Avant mai 2003, le Ministère de la santé a été réformé conformément aux dispositions du décret gouvernemental 01/1998/ND-CP, en date du 3 novembre 1998.

La structure et l'organisation du Ministère de la santé a continué d'être améliorée conformément aux dispositions du décret gouvernemental 49/2003/ND-CP, en date du 15 mai 2003, relatif aux fonctions, missions et pouvoirs et à l'organisation du Ministère de la santé. En vertu de ce décret, le Département de la protection de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale est devenu le Département de la santé en matière de procréation.

Tous les centres de soins de santé, centraux ou locaux, publics et privés, sont chargés d'assurer des services de soins de santé en matière de procréation et d'appliquer les normes et directives nationales régissant ces services. Cela a permis d'apporter des améliorations tout à fait remarquables à la structure et au mécanisme opérationnel de ces institutions ainsi qu'au degré de spécialisation et aux qualifications du personnel technique, en particulier au niveau local. À la fin de 2002, 100 % des centres de soins de quartier, de commune et de district disposent des services d'agents de soins de santé, et la proportion de communes où des

médecins sont disponibles est passée de 33,86 % en 1999 à 61,5 % en 2002. Au 31 décembre 2003, 93,2 % des centres de soins de quartier avaient des sages-femmes et des médecins assistants spécialisés en obstétrique et en pédiatrie. Dans les hameaux, la proportion d'agents de soins de santé est passée de 59,41 % en 1999 à 89,8 % en 2002. Les 61 centres de protection de la santé maternelle et infantile et de planification familiale comptent 321 obstétriciens, 60 pédiatres, 228 médecins assistants spécialisés en pédiatrie et 367 sages-femmes. Étant donné la croissance rapide des points de vente de médicaments, y compris les magasins privés (soit 72 % du marché de détail), on a bien avancé la mise en place d'un réseau capable de fournir les médicaments essentiels aux communes et aux localités plus petites des zones isolées et montagneuses et aux îles, ce qui est conforme aux normes de l'OMS. Se trouvent ainsi réunis certains des facteurs permettant aux femmes d'avoir accès dans des conditions favorables à des services de santé de grande qualité et de les utiliser. Grâce à la Décision 139/2002/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'achat de cartes d'assurance maladie ou au paiement direct de l'examen médical et du traitement à un coût pouvant descendre jusqu'à 50 000 à 70 000 dông par personne et par an, les femmes pauvres sont en mesure de payer les services de santé. Chaque année, quelque six millions de femmes bénéficient des avantages procurés par cette politique.

Les femmes agents de soins de santé représentent 62 % du nombre total d'agents de soins de santé; dans les domaines des examens médicaux, du traitement médical, de la recherche scientifique et de l'éducation, les femmes sont majoritaires; le Ministre de la santé en poste est également une femme. Toutefois, la proportion d'administratrices dans le secteur de la santé demeure faible : 14,4 % au niveau des départements, des instituts et des hôpitaux, et 17,6 % au niveau des provinces. Tenant compte du rôle important joué par les femmes en ce qui concerne les soins de santé à la population, le Plan d'action pour la promotion des femmes à l'horizon 2005 dans le secteur de la santé a fixé l'objectif consistant à faire passer à 30-35 % d'ici à 2005 la proportion des administratrices dans ce secteur.

12.3. Soins de santé aux femmes et services de planification familiale

Au Viet Nam, les soins de santé aux femmes en général et les soins de santé en matière de procréation en particulier ont fait de remarquables progrès depuis 2000. Au cours des trois dernières années, l'espérance de vie moyenne à la naissance a sensiblement augmenté; elle est de 71 ans en 2002, soit 73 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes. Le taux de natalité totale est descendue de 2,28 % en 2000 à 2,25 % en 2001, puis de 2,28 % en 2002 à 2,13 % en 2003. La solidité des engagements politiques et l'existence d'un réseau de soins de santé national a permis de faire nettement reculer les taux de mortalité maternelle et infantile au Viet Nam. En 2002, le taux de mortalité des fillettes de moins de cinq ans était de 31,4 ‰ et le taux de mortalité des garçons était de 34,2 ‰. En 2003, le taux de mortalité maternelle était de 85/100 000; le taux de mortalité des enfants de moins d'un an était de 21 ‰ (40,2 ‰ pour les garçons et 32,9 ‰ pour les filles). Ces chiffres sont meilleurs que ceux des autres pays enregistrant le même niveau de revenu par habitant.

Selon les statistiques publiées par le Ministère de la santé en 2003, 5,7 millions de groupes de femmes ont subi des examens gynécologiques. Le nombre des examens médicaux pendant la grossesse a été multiplié par 2,5 en moyenne; 95,8 % des femmes ont accouché avec l'aide de personnel sanitaire; 91 %

de femmes enceintes ont été vaccinées plus de deux fois contre le tétanos, soit 2,5 vaccinations par femme enceinte.

En 2003, grâce à l'amélioration de l'efficacité des méthodes contraceptives, le nombre d'avortements a diminué de 19,84 % par rapport à 2000, pour s'établir à 174 505. Des campagnes d'information de grande ampleur et l'existence de méthodes de planification familiale modernes ont donné aux femmes la possibilité de choisir entre des méthodes de contraception à la fois plus nombreuses et plus efficaces et les mieux adaptées à leur situation. L'accès aux méthodes contraceptives est passé de 71,9 % en 1999 à 76,9 % en 2002 (tableau 5.3 de l'annexe), ce qui tient à l'application de la Stratégie relative à la population pour 2001-2010 et du Programme relatif à la maternité sans risque pour 2003-2010, ainsi que d'autres mesures efficaces telles que la commercialisation des préservatifs. Toutefois, la participation des hommes à la planification familiale demeure limitée et ce sont surtout les femmes qui doivent prendre la responsabilité de recourir à des méthodes contraceptives, ce qui influence la structure de ces dernières : les dispositifs intra-utérins sont utilisés dans 57 % des cas, la pilule contraceptive orale dans 11,4 % des cas, le préservatif dans 7,5 % des cas et la stérilisation des hommes dans 0,5 % des cas seulement (chiffres de 2003). Cela tient à plusieurs raisons, parmi lesquelles le fait que les hommes n'ont pas encore pris conscience du problème, l'inefficacité des campagnes d'information, les obstacles présentés par des coutumes rétrogrades et la mauvaise qualité de services dont l'accessibilité n'est même pas toujours garantie.

L'amélioration sensible apportée à la vie de la population ces dernières années et l'application de l'ordonnance relative aux personnes âgées ont permis de moderniser les services de soins de santé fournis aux femmes âgées. Les personnes âgées de plus de 90 ans bénéficient de services préférentiels, tels que des examens et traitements dans des centres de soins et la gratuité de l'assurance maladie, en application du décret gouvernemental 120/2003/CP.

12.4. Nutrition

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Stratégie nationale relative à la nutrition pour 2001-2010, le Viet Nam a pris activement des dispositions en vue de mettre en place différents programmes de prévention de la malnutrition, ciblant en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. Le modèle familial de nutrition fondé sur la couleur verte des légumes, la couleur jaune des papayes et la couleur rouge du jaune d'œuf a été renforcé pour aider les familles à résoudre le problème de la nutrition en adoptant un régime alimentaire adéquat. En 2000, la consommation moyenne de calories par habitant a atteint 1 931 Kcal/jour, ce qui a permis de faire descendre la proportion de femmes enceintes souffrant d'anémie de 52 % en 1995 à 32 % en 2000. Pour atteindre les objectifs de la Stratégie nationale relative à la nutrition, le Ministère de la santé a publié « 10 conseils en matière de nutrition », qui ont été accueillis avec enthousiasme à travers tout le pays. On a organisé chaque année des concours à l'occasion des « Journées des micronutriments » (1^{er} et 2 juin) afin de surveiller la santé des nouveau-nés et de fournir suffisamment de vitamines aux enfants et de cachets de fer aux femmes enceintes, aux jeunes filles âgées de 15 ans et aux femmes qui viennent d'accoucher. On a, en particulier, tiré des poèmes et des chansons de ces « 10 conseils en matière de nutrition » pour aider à les faire comprendre, à les mémoriser et à les appliquer. Toutefois, le nombre de femmes souffrant d'anémie et d'asthénie reste supérieur à celui des hommes se trouvant dans les mêmes situations.

12.5. Prévention des maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/sida)

L'incidence des maladies sexuellement transmissibles a diminué, mais à un rythme négligeable et instable : elle a été ramenée de 199 188 cas en 1998 à 180 125 en 2002. La qualité des services de soins de santé laisse encore à désirer et ils étaient difficilement accessibles aux femmes, surtout dans les zones montagneuses et rurales.

La propagation du VIH/sida continue d'augmenter, surtout chez les toxicomanes pratiquant l'injection. Le nombre de cas d'infection par le VIH a augmenté, passant de 11 201 en 2000 à 76 180 en décembre 2003, dont 13,98 % de femmes. Selon les chiffres de 2000, 60 % des cas d'infection étaient dus à l'injection de drogues, 6,03 % à la transmission sexuelle et 4 % à la prostitution. La proportion de femmes infectées pendant la période prénatale est passée de 0,2 % en 2000 à 0,34 % et à 0,39 % en 2001 et 2002, respectivement. En particulier, le nombre de cas de transmission du VIH de la mère à l'enfant est passé de 67 en 2000 à 83 en 2001. Le Gouvernement a mis en application la Stratégie nationale relative à la prévention du VIH/sida à l'horizon 2010 et la Vision 2020 afin de réduire le nombre des nouveaux cas d'infection et de fournir un traitement aux personnes infectées.

Les services de santé, de planification de la population et de la famille et les services de soins aux enfants, agissant en coordination avec l'Union des femmes vietnamiennes, le Comité central de la Ligue de la jeunesse communiste Ho Chi Minh, les organismes compétents et les instances centrales et locales des organisations de masse, se sont employés à réaliser les objectifs et à mettre en application les mesures et les solutions concernant les soins de santé et la protection de la population en faisant plus particulièrement porter leur effort sur les soins de santé en matière de procréation, la prévention de la malnutrition chez l'enfant, les maladies sexuellement transmissibles et la prévention du VIH/sida. On a continué de promouvoir des campagnes d'information sur les rapports de genre et la sexualité sans risque, visant en particulier les adultes et les jeunes. Le Ministère de la santé œuvre en coordination avec les organismes compétents à l'application de la Stratégie nationale relative à la prévention du VIH/sida à l'horizon 2010 et de la Vision 2020, et présentera au Premier Ministre, pour approbation, le projet de socialisation renforcée des soins de santé à la population.

Article 13

Bien-être socioéconomique et culturel

13.1. Nouvelles réglementations juridiques et nouvelles politiques

- Ordonnance 28/2000/PL-UBTVQH10 adoptée le 25 septembre 2000 par la Commission permanente de l'Assemblée nationale sur le sport et les activités physiques, qui encourage la population à participer dans son propre intérêt aux activités sportives et physiques afin de répondre à la demande d'intégration internationale et de préserver et promouvoir les sports traditionnels. Les femmes ont accès à ces activités sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Décret gouvernemental 07/2000/ND-CP du 9 mars 2000 sur la politique d'aide sociale, visant à fournir un soutien physique et spirituel aux personnes âgées vivant seules, aux orphelins et aux personnes gravement handicapées. Les

femmes de plus de 55 ans vivant seules sans revenu ont droit à une aide sociale régulière.

- Décret gouvernemental 111/2002/ND-CP du 31 décembre 2002 fournissant des instructions détaillées concernant l'application de plusieurs dispositions de l'ordonnance relative aux sports et aux activités physiques.
- Décision 19/2003/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 28 janvier 2003, approuvant le Programme national relatif à la culture à l'horizon 2005.
- Décision 170/2003/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 14 août 2003, sur la politique préférentielle visant à faciliter l'accès des bénéficiaires aux services culturels et sociaux.
- Décision 256/2003/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 2 décembre 2003, adoptant la Stratégie nationale relative à la protection de l'environnement à l'horizon 2010 et les directives concernant l'amélioration de la qualité du cadre de vie de la population à l'horizon 2020.
- Programme mixte 330/CTPH daté du 11 août 2000 de l'Union des femmes vietnamiennes et du Comité des activités physiques et sportives devant structurer le mouvement sportif féminin entre 2000 et 2002. À la faveur de ce programme, le Comité central de l'Union des femmes charge les instances inférieures de l'Union d'encourager les femmes à participer aux activités sportives organisées par les associations et la fédération des activités sportives et physiques dans le cadre de la pratique des sports populaires.

13.2. Garantir le droit des femmes aux prestations sociales et familiales

La politique vietnamienne de bien-être social exclut la discrimination fondée sur le sexe, la situation sociale et les convictions, et accorde la priorité aux personnes membres de minorités ethniques et à celles qui ont droit à des politiques sociales préférentielles. Grâce à la mise en application de la loi sur le mariage et la famille adoptée en 2000 et au développement socio-économique général que le pays a connu au cours de ces trois dernières années, le niveau des prestations familiales indiquées dans les rapports précédents a été maintenu et s'est amélioré.

Au cours de la période considérée, l'État vietnamien a accordé une grande importance au développement des politiques de bien-être social, s'agissant en particulier des zones rurales et isolées. Ces politiques sont appliquées dans le cadre d'un certain nombre de programmes et de projets concernant le développement socio-économique, la réduction de la pauvreté et l'emploi, ainsi que de programmes de développement international et de programmes humanitaires. Cela contribue à améliorer la vie des femmes dans les zones rurales. À l'heure actuelle, 70 % des femmes ont accès aux services collectifs tels que l'électricité, les routes, les bureaux de poste, les services culturels, les centres de soins et les écoles.

13.3. Garantir le droit des femmes aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit

Les politiques révisées dans ce domaine ont rendu plus favorables pour les femmes les conditions d'accès aux ressources financières. Les femmes ont bénéficié en plus grand nombre des programmes de crédit en faveur des ménages pauvres. Selon la Banque de la politique sociale, en décembre 2002, les ménages pauvres

dont le chef est une femme qui avaient eu accès au crédit représentaient 60 % des bénéficiaires de ces programmes (soit 20 % de plus que pendant la période couverte par les troisième et quatrième rapports périodiques combinés). La proportion des ménages pauvres accédant au crédit est relativement forte, surtout dans les zones montagneuses du nord (telles que Tuyen Quang, Thai Nguyen, Hoa Binh et Ha Giang). Le Gouvernement a apporté plusieurs changements à sa politique de facilitation de l'investissement par la population. En particulier, la Banque a augmenté le plafond de crédit, qui est passé de 3 millions de dông à 7 millions de dông et a allongé la période de remboursement de 30 mois à 60 mois. En 2000, la Banque d'agriculture et de développement rural a signé avec l'Union des femmes vietnamiennes une résolution conjointe sur l'octroi de prêts aux femmes. Au bout de trois ans d'application de cette résolution, au 30 juin 2003, 57 des 90 succursales de la banque avaient octroyé des prêts à 1,3 million de femmes, pour une valeur globale de 5,134 billions de dông. C'est là un excellent modèle compte tenu du faible niveau de dettes impayées et de l'utilisation efficace des fonds empruntés par les femmes, ce qui contribue également à socialiser le crédit bancaire. Les deux organismes ont fait le bilan de l'application de la résolution et tiré les enseignements utiles pour les années à venir.

Cela étant, les femmes qui empruntent des fonds font face à des difficultés, liées à leur faible niveau de discernement et à l'insuffisance de leur aptitude à la gestion et à leur incapacité à formuler des plans d'entreprise et des plans de production.

13.4. Le droit de participer aux activités récréatives, sportives et culturelles

L'ordonnance relative aux activités sportives et physiques présente la politique de l'État consistant à encourager l'ensemble de la population à participer aux diverses activités sportives et physiques. En outre, les femmes peuvent participer aux activités sportives et physiques organisées conjointement par l'Union des femmes vietnamiennes et le Comité des activités sportives et physiques. Selon le rapport du Comité, le programme a permis à des dizaines de milliers de femmes de pratiquer des sports ayant la faveur du public. En 2003, l'Union des femmes vietnamiennes a lancé une campagne intitulée « Chaque membre choisit un sport qui lui convient à pratiquer à titre d'exercice quotidien ». Les deux organismes ont organisé une rencontre de femmes athlètes qui ont établi des records aux 21^{es} Jeux de l'Asie du Sud-Est (SEAGAMES) et ont remis en 2001 des cadeaux aux athlètes hors pair sélectionnés par le Journal des sports du Viet Nam. On a organisé une rencontre amicale de femmes pour le marathon, le volley-ball, le tennis de table et le badminton. On a ouvert environ un millier de clubs de sport et d'entraînement, parmi lesquels des clubs de tai-chi-chuan, des clubs de culture physique et des clubs d'aérobic. Il s'ensuit qu'aux 21^e et 22^e SEAGAMES organisés en 2001 et 2003, les femmes athlètes gagnant des médailles ont représenté plus de 60 % du total.

La poursuite de la socialisation des activités sportives et culturelles, conforme au décret gouvernemental 73/1999/ND-CP, a permis au mouvement sportif et culturel de s'amplifier à travers tout le pays, impliquant toutes les couches sociales, et les femmes en particulier. Des terrains ont été affectés dans 80 % des districts aux activités culturelles, sportives et de divertissement. Entre 2000 et 2002, dans le sillage du Festival national de sport, 85 % des communes et des districts ont organisé des festivals auxquels ont participé 640 000 personnes, dont une proportion importante de femmes.

Dans la sphère culturelle, on a obtenu des résultats encourageants en ce qui concerne la réalisation de la campagne « Toute la population s'emploie à adopter un mode de vie culturel », laquelle aide un plus grand nombre de personnes à avoir accès aux médias. Selon les statistiques du Ministère du Plan et de l'investissement, en 2003, 93 % des ménages avaient accès à la Voix du Viet Nam; 86 % pouvaient regarder les émissions diffusées par Télévision du Viet Nam; la zone desservie par la télévision et la zone d'écoute de la radio ont atteint 90 % et 92 % du territoire national, respectivement.

La nette amélioration de la vie spirituelle des femmes tient à la mise en application de la politique de socialisation culturelle. Les activités culturelles n'ont cessé de s'enrichir et sont devenues de plus en plus pétries d'identité nationale. L'État n'a épargné aucun effort pour améliorer la vie spirituelle des membres des minorités ethniques en exécutant différents programmes de construction de maisons de la culture où ces groupes puissent mener leurs activités sociales et d'appui à ces institutions. Un grand nombre de stations de radio et de télévision diffusent des émissions tant en vietnamien que dans les langues des minorités ethniques. Seul un petit nombre de femmes vivant dans des zones isolées et faiblement peuplées n'avaient pas pu profiter des programmes culturels et artistiques ni des émissions de radio et de télévision.

Pour atteindre ces résultats encourageants, l'État a augmenté chaque année le budget alloué au secteur de la culture et de l'information (820 milliards de dông en 2001, 996 milliards en 2002 et 1,3027 billion en 2003).

Par ailleurs, les femmes ont activement contribué à la sphère de la culture et de l'information, contribution qui a été très appréciée et leur a valu l'octroi de titres officiels. En 2002, 35 des 152 artistes du peuple sont des femmes (23 %); 459 des 1 245 artistes émérites sont des femmes (36,86 %); 3 des 137 enseignants du peuple sont des femmes (2,18 %); 42 des 109 médecins du peuple sont des femmes (12,8 %); 470 des 2 467 médecins émérites sont des femmes (18,56 %); 26 femmes individuelles et 10 équipes féminines ont remporté le prix Kovalevskaya. L'État a rendu hommage à leur contribution en conférant les titres de femme héroïque et de femme du mouvement d'émulation pendant la période du *Doi Moi* (période de réforme) à 19 et 272 femmes, respectivement.

Une Vietnamiennne a reçu un prix pour sa contribution au monde des affaires à l'occasion de l'Élection des femmes asiatiques remarquables 2002. Le rôle et la stature des Vietnamiennes ont été renforcés sur les plans tant national qu'international.

Les activités sportives, culturelles et sociales ont été encore plus bénéfiques aux femmes que pendant la période couverte par les rapports précédents et la vie de la population, y compris celle des femmes, s'est améliorée. Toutefois, les difficultés financières et la persistance des préjugés sexistes font que la participation des femmes aux activités sportives, culturelles et sociales et le bénéfice qu'elles peuvent en retirer restent très en-deçà de ceux des hommes et de leurs propres besoins. Pour remédier à cette situation, les organismes compétents continueront d'élaborer des mesures plus efficaces pour faire en sorte que les femmes aient pleinement accès aux avantages susvisés. On encouragera encore davantage la socialisation culturelle et sportive afin de créer les conditions favorables et de multiplier les occasions de la participation de la population, et en particulier des femmes, à ces activités.

Article 14

Les femmes des zones rurales

La justice sociale est une politique constante de l'État et du Gouvernement vietnamiens, politique qui est la condition indispensable à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au progrès socio-économique en milieu rural et aux fruits de ce progrès.

14.1. Rôle des femmes des zones rurales et problèmes qui se posent à ces femmes

L'agriculture tient une place importante dans l'économie nationale. En 2003, l'agriculture représente 21,8 % du PIB et fait vivre 75 % de la population rurale.

En 2002, les femmes des zones rurales représentaient 50,8 % de la population et environ 49 % des actifs de ces zones. La proportion de femmes des zones rurales participant aux activités économiques était de 71 % alors qu'elle était de 56 % pour les citadines. Les femmes des zones rurales prennent part à presque toutes les étapes de la production agricole puisqu'elles représentent entre 70 et 80 % des actifs. Dans certaines étapes, comme la plantation, la culture et la récolte, ainsi que les soins au bétail, elles constituent l'essentiel de la main-d'œuvre. Par ailleurs, les femmes représentent entre 60 et 70 % des actifs dans les métiers tels que le tissage du bambou et du rotin, la broderie, le tissage, la fabrication de tapis et la transformation des aliments.

Au cours des trois dernières années, on a promulgué un grand nombre de politiques relatives à l'agriculture et au développement rural, à savoir la Décision 132/2000/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 24 novembre 2000, relative à certaines mesures d'encouragement au développement d'activités non agricoles en milieu rural, et la décision 132/2001/QD-TTg, en date du 7 septembre 2001, relative aux arrangements financiers concernant l'application des programmes de mise en place d'infrastructures, notamment celles destinées à l'aquaculture et aux villages d'artisans. En particulier, soucieux de faire progresser l'égalité des sexes et le statut des femmes des zones rurales, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a adopté une Stratégie sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural à l'horizon 2010 et un Plan d'action sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural à l'horizon 2005. La stratégie vise à coordonner et à promouvoir les efforts déployés par les organismes à tous les niveaux, les organisations de masse et les particuliers pour réaliser l'égalité des sexes dans l'agriculture et les zones rurales où la plupart des pauvres et indigents vivent et constituent la plus grande partie des actifs. C'est également l'une des priorités de la Stratégie nationale de promotion des femmes.

Depuis quelques années, le Gouvernement vietnamien attache une grande importance au développement agricole et rural. C'est la raison pour laquelle, au cours de la période 2000-2003, en dépit de la baisse des cours des produits agricoles sur le marché mondial, l'agriculture vietnamienne a maintenu une croissance annuelle de 4 %. C'est une condition nécessaire à l'amélioration du niveau de vie d'une grande partie des agriculteurs, y compris des femmes.

Toutefois, les handicaps et problèmes auxquels les femmes des zones rurales doivent faire face et qui ont été relevés dans les rapports précédents demeurent pour l'essentiel non réglés. L'accélération de l'industrialisation et de l'urbanisation

diminue la superficie des terres agricoles. Les agriculteurs sont de plus en plus nombreux (surtout parmi les hommes) à aller chercher du travail en ville. Ils ne reviennent chez eux qu'à la saison agricole. Il s'ensuit que la charge de travail est supportée surtout par les femmes. Les heures de travail des actifs se sont allongées, pour atteindre 77,65 % en 2003; le taux des femmes était 77,36 %. En moyenne, une femme consacrait en 2002 13,6 heures par semaine au travail domestique et non rémunéré. Parallèlement, les agricultrices ont généralement un revenu inférieur à celui des hommes : il n'était que de 73 % en 2002. Les agricultrices vivant dans les zones montagneuses et isolées, en particulier les femmes célibataires, chefs de ménage ou âgées, constituent le groupe le plus vulnérable. Surtout, les femmes membres des minorités ethniques ont plus de handicaps que les hommes car leur pouvoir décisionnel est réduit, leur niveau d'instruction faible et, de ce fait, leurs chances sont moindres.

14.2. Rôle des femmes dans la formulation et l'application des plans de développement et des activités communautaires

La politique tendant à maximiser l'adhésion de la population en application de la formule « Rôle dirigeant du Parti, gestion de l'État et adhésion de la population » met les femmes dans une position plus favorable pour participer à la gestion de l'État et de la communauté. Le bilan de cinq années d'application de la réglementation relative à l'exercice de la démocratie locale a montré que le mot d'ordre « la population sait, la population discute, la population accomplit et la population contrôle » a été respecté dans toutes les communes et localités du pays. L'Union des femmes vietnamiennes, en particulier, a publié à l'intention de ses organisations locales des directives destinées à accroître la participation des femmes aux activités telles que les réunions et discussions sur la politique concernant la mise en place d'infrastructures et de services collectifs et la contribution à cette mise en place, sur la réglementation des activités culturelles ou sur des mesures de lutte contre les fléaux sociaux au niveau local, etc. En prenant le décret 79/2003/ND-CP sur la réglementation de l'exercice de la démocratie au niveau des communes (qui remplace la réglementation susmentionnée), le Gouvernement a offert aux femmes des chances supplémentaires en matière de discussion, d'adoption, d'application et de contrôle des plans de développement au niveau local. En outre, les femmes peuvent, par l'intermédiaire des antennes de l'Union des femmes, faire entendre leur voix auprès des administrations locales en application de la Décision 163/HDBT adoptée en 1988 par le Conseil des Ministres, devenu le décret gouvernemental 19/2003/ND-CP (*voir art. 7*).

14.3. Soins de santé et planification familiale

Comme indiqué à propos de l'article 12, les femmes des zones rurales bénéficient de meilleurs soins de santé grâce aux politiques d'amélioration des soins de santé au niveau local. L'État a appliqué aux agriculteurs une politique d'assurance reposant sur le volontariat, le montant des primes étant arrêté par le Comité populaire de province.

Par ailleurs, on a amélioré le système de soins de santé dans les régions montagneuses et pour les minorités ethniques, ce qui a permis aux femmes appartenant à ces minorités d'avoir plus facilement accès aux services de soins de santé et de planification familiale. En 2002, 100 % des communes des zones de montagne avaient un centre de soins, dont 83,24 % étaient en béton, 69 %

disposaient d'équipements médicaux et 80 % avaient l'électricité et l'eau courante. Les districts avaient tous un centre de soins. Le nombre d'agents de soins de santé a nettement augmenté : c'est notamment le cas des médecins et agents sanitaires au niveau des villages et des hameaux, devenus assez nombreux pour répondre à la quasi-totalité des besoins de la population en matière d'exams médicaux et de traitement. En 2002, 81,02 % des femmes des zones rurales accouchaient avec l'aide d'un agent sanitaire (97,27 % dans les zones urbaines) et 70,79 % des femmes enceintes bénéficiaient de soins prénatals (95,78 % dans les zones urbaines). La qualité des examens et traitements médicaux s'est améliorée et l'on a fait face dans de bonnes conditions aux maladies graves telles que le goitre et le paludisme. On a accordé toute l'attention voulue à l'information de proximité sur les maladies gynécologiques chez les femmes adultes, l'hygiène chez les jeunes filles et les soins de santé en matière de procréation, tels que le respect des règles d'hygiène lors de l'accouchement et l'éducation scientifique des enfants. On mesure l'immensité des efforts que l'État a dû consentir pour fournir des services de santé aux membres des minorités ethniques en général et des femmes de ces minorités en particulier.

Toutefois, une partie des femmes des zones rurales continuent de souffrir d'asthénie. Mal équipés, les centres de soins ruraux ne peuvent pas répondre pleinement aux besoins des femmes en matière de soins de santé. Les filles et femmes pauvres ne peuvent pas payer les médicaments.

14.4. Éducation et formation, en particulier formation aux métiers de l'agriculture

Comme indiqué au sujet de l'article 10, les lois et politiques vietnamiennes n'établissent aucune discrimination entre les zones rurales et les zones urbaines en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Toutefois, la réalité des zones rurales veut que, lorsque les familles sont assaillies par des problèmes financiers, ce sont les filles, non les garçons qui doivent abandonner leurs études pour travailler.

Il ressort des statistiques sur les universités, les collèges et les centres de formation professionnelle gérés par le Ministère de l'agriculture et du développement rural que les taux de réussite des écolières aux examens d'entrée pour l'année 2002-2003 ont été de 27,58 % pour les universités, de 52,66 % pour les collèges, de 52,89 % pour les lycées et de 27,9 % pour les centres de formation professionnelle. En 2002, le taux d'inscription des filles à différents niveaux d'enseignement étaient les suivants : 18,70 % pour le doctorat; 57,4 % pour les études universitaires supérieures; 11,8 % pour les études universitaires; 40,8 % pour les études secondaires et 13,4 % pour la formation professionnelle.

Les femmes des zones rurales sont de plus en plus nombreuses à suivre une formation à un métier de l'agriculture. Leur travail acharné et leur présence à toutes les étapes de la production agricole ont permis aux femmes d'appliquer d'une façon très efficace les acquis de la science et de la technologie. Selon une enquête réalisée en 2003 par l'Union des femmes vietnamiennes, 2 796 685 femmes ont participé à travers le pays à l'enseignement, à la diffusion et au transfert des technologies et techniques modernes.

14.5. Protection sociale

Comme indiqué dans les rapports précédents, le système d'assurances sociales volontaires a été instauré à titre expérimental dans un certain nombre de localités. Toutefois, devant le faible niveau de développement des zones rurales, les

organismes compétents ont pris des dispositions concrètes pour garantir le succès de cette politique. D'après une enquête du Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales, 90 % des actifs ont exprimé leur souhait de souscrire à une assurance retraite volontaire alors que 10 % seulement étaient en mesure de payer les primes, et 10 % seulement ont dit souhaiter souscrire à une assurance au titre de la naissance d'un enfant car les ruraux, y compris les femmes, ont des revenus très bas.

14.6. Accès des femmes rurales au crédit

Le développement de l'agriculture et des métiers d'artisanat rural multiplie les besoins en matière de crédit, de progrès techniques et d'informations commerciales. Le décret gouvernemental 78/2002/ND-CP sur l'octroi de crédit aux pauvres et autres groupes concernés dispose qu'une personne souhaitant emprunter moins de 10 millions de dông a uniquement besoin de remplir une formule de demande et de produire un document certifiant son droit d'utiliser la terre, sans nantissement. Des organismes de crédit pourraient même accorder des prêts aux ménages et particuliers pauvres avec la garantie financière de l'Union des femmes vietnamiennes ou de l'Association des exploitants agricoles. À l'heure actuelle, les femmes pourraient obtenir un prêt pour leur entreprise auprès du Fonds de l'Union des femmes, du Groupe de crédits d'épargne pour les femmes, du Fonds de réduction de la pauvreté, de la Banque d'agriculture et de développement rural, de la Banque pour la politique sociale, etc., ainsi que des fonds « Journée d'épargne pour les femmes pauvres » et des prêts bonifiés pour les ménages pauvres. Selon les statistiques de l'Union des femmes vietnamiennes, en 2003, 3,55 millions de Vietnamiennes ont eu accès au crédit fourni par ces sources. Un million quarante mille de ces femmes étaient pauvres et, pour 29 % d'entre elles, étaient des femmes chefs de ménage.

14.7. Droit pour les femmes des zones rurales d'utiliser la terre

La Constitution, la loi sur la terre et la loi sur le mariage et la famille prévoient l'égalité de droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la terre (*voir l'article 15*). Le décret gouvernemental 70/2001/ND-CP stipule que les ménages qui ont déjà reçu un certificat d'utilisation de la terre établi uniquement au nom du chef de ménage peuvent demander un nouveau certificat établi à la fois au nom du mari et à celui de l'épouse.

En fait, les femmes demeurent passives et ont peu de possibilités de se voir affecter des terres en raison de leur compréhension limitée des droits et responsabilités qui s'attachent à la terre. Au demeurant, la tradition dans les zones rurales du Viet Nam veut que le mari soit le plus souvent le chef de ménage. Il s'ensuit que le certificat d'utilisation de la terre et le registre du cadastre local ne font apparaître que le nom du chef de ménage. Cela crée des difficultés pour les femmes lorsqu'elles ont besoin du certificat d'utilisation de la terre comme garantie pour un emprunt, en cas de division du droit d'utiliser la terre au moment d'un divorce ou d'un mariage, ou en cas d'héritage à la mort du mari.

À la fin de 2002, des terres agricoles avaient été affectées à quelque 12 millions de ménages agricoles et des certificats d'utilisation de la terre avaient été délivrés à 91,74 % des ménages, qui occupaient 87,02 % des superficies cultivées. Entre 10 et 12 % seulement de ces certificats avaient été établis au nom de la femme, encore s'agissait-il de femmes seules chefs de ménage ou de veuves.

14.8. Infrastructures, assainissement et environnement dans les zones rurales

Le Gouvernement vietnamien attache beaucoup d'importance aux infrastructures rurales, dans lesquelles il voit un facteur décisif de développement socio-économique et de réduction de la pauvreté dans les zones rurales. La construction de réseaux de distribution d'électricité, de routes, d'écoles et de centres de soins était financée par différentes sources, mais essentiellement sur fonds publics. En juin 2003, 100 % des districts et 80 % des communes avaient été raccordés au Réseau national de distribution d'électricité. La Banque asiatique de développement (BAD) et l'Agence française de développement (Afd) ont financé des projets dans 23 provinces défavorisées pour 2003 et 2004 afin de porter à 47 000 hectares la superficie des terres irriguées, de moderniser 1 980 kilomètres de routes rurales, d'approvisionner en eau courante 1 063 000 personnes, de construire 3 000 marchés ruraux (il en existe actuellement environ 5 000), l'accent étant mis sur les marchés frontaliers, les marchés aux poissons, les marchés aux légumes et les marchés flottants dans le delta du Mékong. On ouvre des centres de commerce dans les zones à forte production de marchandises pour aider les femmes des zones rurales à vendre des produits agricoles et à accroître ainsi leur revenu.

S'agissant de l'eau salubre et de l'environnement rural, le Programme indicatif national relatif à l'eau salubre et à l'assainissement dans les zones rurales pour les périodes 1998-2000 et 2001-2005 est un remarquable succès. Il visait à améliorer la santé de la population, en particulier des femmes et des enfants, en faisant reculer les infections causées par l'eau insalubre et les mauvaises conditions d'hygiène, en relevant le niveau de vie, en mettant en place des infrastructures et en réduisant l'écart entre les zones rurales et les zones urbaines. En 2002, on avait construit plus de 1,7 million d'installations d'assainissement à travers le pays, dont 1,2 million de latrines standard et 516 600 installations de traitement des déchets agricoles. À la fin de 2003, 41 % des ménages vietnamiens avaient accès au réseau d'égouts, soit 10 % de plus qu'en 1998, et 55 % de la population rurale avaient accès à l'eau salubre, contre 32 % en 1998. Toujours à la fin de 2003, le Programme avait achevé la formulation de plans d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement rural concernant sept régions et 61 provinces et villes.

Postes et télécommunications : en avril 2003, on avait construit 6 755 centres postaux et culturels communaux, dont 6 014 étaient opérationnels. Toutefois, 1 089 seulement des 2 362 communes connaissant des difficultés particulières, soit 46,1 %, disposaient de leur propre bureau de poste. L'administration postale a mis en application un programme d'aide à ces communes.

14.9. Voie à suivre pour l'avenir

En dépit des possibilités qui viennent d'être mentionnées, les Vietnamiennes vivant dans les zones rurales souffrent de plus de handicaps que les hommes. Les principales raisons en sont l'inégalité dans l'affectation et l'utilisation des ressources en vue de la production agricole et l'absence de sensibilisation aux besoins des femmes dans la fourniture des services agricoles. Pour remédier à ce problème, il est demandé aux ministères, organismes et collectivités locales de consentir des efforts plus importants pour appliquer la Stratégie nationale de promotion des femmes à l'horizon 2010 en accordant toute l'attention voulue aux zones rurales, aux zones montagneuses et aux zones et îles habitées par des minorités ethniques. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural

continuera d'appliquer sa Stratégie et son Plan d'action sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural. Pour réaliser l'égalité des sexes et assurer une répartition égale des avantages socio-économiques entre les hommes et les femmes, cette Stratégie et ce Plan d'action ont énoncé les objectifs suivants : élever le niveau de sensibilisation et de responsabilisation, améliorer l'accès des femmes aux ressources telles que la terre, le crédit, l'eau, les infrastructures et les services collectifs, l'éducation et l'information, ainsi que leur appropriation de ces ressources, intégrer les indicateurs sexospécifiques aux politiques, programmes et projets appliqué par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, développer la participation des femmes à l'agriculture et au développement rural, et accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et renforcer les mécanismes de promotion des femmes.

Soucieux de créer des emplois, d'élever les revenus et de recentrer l'économie sur l'industrialisation agricole et rurale, le Gouvernement envisagera de prendre un décret tendant à encourager le développement des industries rurales. Par ailleurs, sur proposition du Ministère de l'agriculture et du développement rural et du Ministère des postes et de la télématique, le Premier Ministre étudie la possibilité d'approuver une modalité de crédit en vue de l'application efficace de la Stratégie nationale relative à l'eau salubre et à l'assainissement de l'environnement rural à l'horizon 2020 et d'un programme d'application et de transfert des progrès scientifiques et techniques aux fins du développement socio-économique des zones rurales et montagneuses pour améliorer la vie des populations concernées, y compris des femmes.

La Commission nationale des affaires des minorités ethniques et des régions montagneuses travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi sur les nationalités, qu'elle présentera à l'Assemblée nationale et qui vise à améliorer encore la situation socio-économique des minorités ethniques.

Article 15

Égalité des hommes et des femmes devant la loi et dans les transactions civiles

Depuis l'approbation en 2000 des troisième et quatrième rapports combinés sur l'application par le Viet Nam de la Convention, le principe de non-discrimination à l'égard des femmes a été respecté dans tous les domaines. Son importance a également été mise en vedette dans la société. Les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes au regard de la loi, peuvent en toute indépendance participer à des transactions civiles et conclure des contrats civils, gérer des biens, choisir leur lieu de résidence et défendre leurs intérêts devant les tribunaux.

15.1. Les femmes ont le même statut juridique que les hommes en matière de transactions civiles

Comme indiqué dans les rapports précédents, la législation vietnamienne garantit aux femmes l'égalité de statut juridique et de possibilités d'exercer leurs droits, ce dont témoigne la participation accrue de ces dernières à des transactions civiles.

Les femmes ont le droit d'exercer les mêmes professions que les hommes. Les femmes actives sont de plus en plus nombreuses (*voir art. 11*). Pour ne prendre que l'appareil judiciaire, la proportion de femmes juges est de 22 % à la Cour suprême, de 27 % dans les tribunaux provinciaux et de 35 % dans les tribunaux de district. À la fin du 1^{er} trimestre de 2003, la profession d'avocat était à 20 % féminine sur l'ensemble du pays et des femmes dirigeaient 12,75 % des cabinets d'avocats. La loi ne fait aucune distinction entre les avocats et les avocates devant les tribunaux.

La liberté pour l'homme comme la femme d'avoir une activité économique continue d'être reconnue et exercée. La réglementation pertinente a créé un cadre libéral et souple qui favorise l'activité économique des femmes et renforce leur stature dans la société. Selon un rapport de la Chambre vietnamienne de commerce et d'industrie, quatre ans après la mise en application de la loi sur les entreprises, 27 % des personnes ayant enregistré leur activité économique étaient des femmes et 40 % des entreprises en nom propre étaient dirigées par des femmes. En 2003, les femmes qui travaillent représentaient une proportion importante des actifs, soit 42 % dans les entreprises publiques, 39 % dans le secteur privé et 65 % dans les entreprises étrangères. La proportion de femmes chefs d'entreprise a nettement augmenté, passant de 15 ou 17 % en 1990-1995 à 24,74 % en 2001; elle était de 20 % en 2002.

En ce qui concerne le droit de propriété, en application de l'article 47 du Code civil, tout individu, indépendamment de son sexe, jouit de la liberté de création et ses biens intellectuels sont protégés par l'État. Les articles 780 et 781 du Code civil stipulent que tout individu, homme ou femme, a droit à la protection de l'État en ce qui concerne ses biens industriels, tels que brevets d'invention, dessins industriels, marques, appellations d'origine et autres biens définis par la législation. Les propriétaires de ces biens sont protégés contre toute tentative de porter atteinte à ce droit. En 2002, par exemple, 37 des 121 personnes qui se sont vu délivrer un brevet au titre d'un bien industriel étaient des femmes.

Le droit de propriété des femmes leur permet, par exemple, de gérer et d'utiliser leur bien et de prendre les décisions s'y rapportant. Les dispositions de la Constitution et des autres lois sur la question demeurent en vigueur. Les femmes et les hommes peuvent sur un pied d'égalité gérer et utiliser leur bien et prendre les décisions s'y rapportant, ce qui signifie qu'ils peuvent le vendre, le donner, l'échanger ou l'investir dans une activité économique ou le transmettre par héritage. Tout acte visant à limiter le droit légitime de propriété d'une personne, homme ou femme, est passible de poursuites. Dans le cas des minorités ethniques vivant dans certaines régions en proie aux difficultés économiques, le droit de propriété des habitants n'est pas pleinement respecté. Certains groupes ethniques appliquent encore le système matriarcal : les femmes sont chefs de famille et ont de ce fait le droit de prendre les décisions concernant les biens de la famille.

En ce qui concerne le droit d'utilisation de terres affectées ou louées par l'État, la législation vietnamienne dispose que tout citoyen ou toute citoyenne qui en a le besoin peut se voir affecter ou louer des terres par l'État. Il s'ensuit que si des femmes, en tant que particulières, chefs de ménage ou chefs d'entreprise, ont besoin de terres, elles peuvent y avoir accès sous la forme d'une affectation ou d'une location par l'État. Par ailleurs, les femmes peuvent, tout comme les hommes, modifier, transférer, hériter, donner en location, sous-traiter et hypothéquer le droit d'utilisation de la terre. S'agissant des ménages, le chef de ménage ou son mandataire autorisé représente le ménage pour ce qui a trait à l'exercice de ce droit.

Pour ce qui est des noms sur les certificats d'utilisation de la terre, l'État a mis en place des mesures concrètes grâce auxquelles les noms de l'épouse et du mari apparaissent tous deux sur le certificat d'utilisation de la terre. La Circulaire 1900/2001/TT-TCDC du Département du cadastre présente la marche à suivre pour accorder le droit d'utilisation de la terre sans aucune discrimination fondée sur le sexe des utilisateurs. En vertu du décret 70/2001/ND-CP du 3 octobre 2001 réglementant concrètement l'application de la loi sur le mariage et la famille, les autorités locales ont délivré de nouveaux certificats d'utilisation de la terre à chaque famille. Depuis le 18 octobre 2001, l'épouse et le mari ont le droit d'être titulaires des certificats de propriété qui sont requis pour enregistrer une entreprise. S'agissant des vieux certificats dont ne sont titulaires que les chefs de famille, les autorités locales délivreront de nouveaux certificats portant le nom du mari et de l'épouse. La loi de 2003 portant modification de la loi sur la terre stipule également que le certificat doit être établi au nom du mari et à celui de l'épouse si le droit d'utilisation de la terre est leur bien commun (art. 48). Cette nouvelle disposition facilitera l'enregistrement du bien commun du mari et de la femme tel que le requiert la loi sur le mariage et la famille et, dans le même temps, garantira l'accès des femmes à la terre.

Droit des femmes de conclure des contrats : le Code civil continue de garantir aux femmes l'égalité de droits pour ce qui est de conclure des contrats. Les contrats civils que les femmes ont conclus jusqu'à présent sont surtout des contrats relatifs à des prêts accordés par des organismes de crédit. Selon les enquêtes réalisées dans certaines localités, la proportion des ménages dirigés par une femme ayant conclu des contrats relatifs à des prêts est de 37 %. Le Gouvernement a pris le décret 178/1999/ND-CP sur la garantie des prêts consentis par les organismes de crédit. En vertu de ce décret, les prêts consentis par les organismes de crédit à des femmes pauvres peuvent être garantis par les organisations politiques et sociales prestigieuses dont elles sont membres. Cela a permis aux femmes de réaliser des transactions civiles et de tirer parti des possibilités économiques qui s'offraient.

Droit qu'ont les femmes d'hériter : en application du Code civil, toute personne a, quel que soit son sexe, le droit de rédiger un testament énumérant ses biens; de léguer des biens à ses héritiers et d'hériter de biens en vertu d'un testament ou de la législation. Eu égard à l'égalité s'agissant d'offrir des biens à autrui et d'hériter de biens en vertu d'un testament ou de la législation, les femmes ont toutes possibilités d'exercer leurs droits en matière d'héritage sur un pied d'égalité avec les hommes. Pour garantir l'égalité d'exercice de leur droit d'hériter et pour défendre leurs droits et intérêts légitimes, les femmes peuvent saisir les tribunaux dans un délai de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, il subsiste encore en matière d'héritage des difficultés et des carences auxquelles il importe de remédier. Certains différends en matière d'héritage qui traînent en longueur, en particulier concernant le droit d'utilisation de la terre, ont fait que les femmes hésitent à engager une action en justice. Qui plus est, il existe au Viet Nam, dans les zones rurales ou parmi les minorités ethniques, une pratique assez répandue selon laquelle la fille qui se marie ne peut pas, la plupart du temps, hériter des biens de ses parents. Se résignant souvent à leur sort, les femmes ne font pas valoir leur droit d'hériter. Il s'agit d'une coutume rétrograde qui ne permet pas aux femmes d'exercer à égalité leur droit d'hériter et cette inégalité doit amener les organismes compétents à encourager la population à abolir cette coutume.

Afin de garantir l'égalité de droit des femmes en matière de transactions civiles, l'article 12 du Code civil dispose que lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits et intérêts légitimes, les citoyens ont le droit de saisir les tribunaux ou d'autres autorités compétentes. Le Code civil prévoit également qu'une transaction civile est considérée comme invalide si l'une des parties contractantes prétexte d'une inégalité fondée sur le sexe pour contraindre des femmes à signer un contrat ou à participer à des transactions civiles ou profite des difficultés dans lesquelles les femmes se trouvent pour les forcer à conclure une transaction civile. De plus, afin d'assurer l'égalité des femmes lors de la procédure, l'article 8 de la loi sur l'organisation des tribunaux stipule que le tribunal part du principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi indépendamment de leur sexe, de leur nationalité et de leur religion. L'ordonnance de 1989 relative aux procédures concernant le règlement des litiges administratifs dispose également que tout citoyen, indépendamment de son sexe, a le droit de saisir les tribunaux administratifs conformément à la législation pour leur demander de défendre leurs droits et intérêts légitimes (article premier) et toute personne a des droits et responsabilités égaux au civil (art. 4). De même, l'ordonnance de 1994 relative aux procédures concernant le règlement des litiges économiques stipule que tout individu, homme ou femme, ou toute personne morale a le droit de présenter un dossier économique au tribunal, conformément à la législation, pour faire valoir ses droits et intérêts légitimes (article premier) et toute personne a des droits et responsabilités égaux dans le cadre de la procédure judiciaire (art. 6).

15.2 Droits des femmes à la liberté de circulation et au choix de leur résidence

En sus des dispositions de la Constitution (art. 68 et 73) et du Code civil (art. 42) mentionnées dans les rapports précédents, un certain nombre d'autres lois comportent des dispositions et prévoient des sanctions pour faire respecter ces droits. Ainsi, par exemple, l'article 20 de la loi sur le mariage et la famille précise ce qui suit : « Le domicile du mari et de la femme est choisi par eux-mêmes sans que ce choix soit imposé par des coutumes, des pratiques et/ou des barrières administratives ». Le Code pénal dispose que « (q)uiconque procède à des perquisitions illégales au domicile d'autrui, expulse illégalement d'autres personnes de leur lieu de résidence ou commet d'autres actes illicites portant atteinte aux droits inviolables des citoyens concernant le lieu de résidence s'expose à un avertissement, à une sanction non privative de liberté d'une durée maximale d'un an ou à une peine de réclusion d'une durée comprise entre trois mois et un an ». Par ailleurs, l'article 275 du même Code stipule que « (q)uiconque organise et/ou impose par la contrainte la fuite ou le séjour à l'étranger d'autres personnes ... est passible d'une peine de réclusion d'une durée comprise entre deux et sept ans. Si l'infraction est commise plus d'une fois ou entraîne des conséquences graves ou très graves, ses auteurs sont passibles d'une peine de réclusion d'une durée comprise entre cinq et 12 ans. Et si l'infraction entraîne des conséquences particulièrement graves, ses auteurs sont passibles d'une peine de réclusion d'une durée comprise entre 12 et 20 ans ». Ces dispositions mettent les femmes, mêmes mariées, à l'abri de toute discrimination en ce qui concerne la liberté de choisir leur lieu de résidence et la liberté de circulation. Par ailleurs, les sanctions pénales montrent que l'État est déterminé à garantir les droits des hommes et des femmes à la liberté du choix du lieu de résidence et à la liberté de circulation (voir figure 1.5 de l'annexe statistique).

Toutefois, des coutumes et pratiques subsistent qui se traduisent par une inégalité entre les hommes et les femmes et, partant, le non-respect des droits des femmes, comme la coutume selon laquelle « les femmes doivent suivre leur mari » et « une jeune fille doit obéir à son père, une jeune femme mariée doit obéir à son mari et la veuve doit obéir à son fils ». Le Gouvernement vietnamien a encouragé la population à abolir ces coutumes et à respecter les lois.

Certaines procédures administratives complexes telles que celles qui concernent l'enregistrement du transfert du lieu de résidence de la campagne à la ville (décret 51/1997/ND-CP sur l'enregistrement et l'administration de la résidence) empêchent également un certain nombre de femmes d'exercer leurs droits à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence. D'un autre côté, les femmes appartenant aux minorités ethniques ne connaissent pas encore bien leurs droits. Par ailleurs, des raisons objectives, à savoir le fait que le lieu de résidence est éloigné des centres d'activité économique et commerciale, la médiocrité des infrastructures et l'absence de moyens de transport, font qu'aussi bien les femmes que les hommes peuvent difficilement exercer leurs droits à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence pour eux-mêmes et leur famille.

Pour remédier à cette situation, le Ministère de la sécurité publique a travaillé à l'élaboration du projet final d'amendement au décret 51/1997/ND-CP sur l'enregistrement et l'administration de la résidence, à présenter au Gouvernement. Le Ministère de la justice est chargé d'élaborer les amendements au Code civil. Le Ministère de la sécurité publique est chargé de la révision de la loi sur la résidence. Le Ministère de la construction a la charge d'amender la loi sur le logement et le Ministère de la justice élabore actuellement une loi sur le référendum. Le Gouvernement présentera les projets à l'Assemblée nationale, pour examen à une date ultérieure. Cette activité contribuera à mettre en place à l'intention de la population, et notamment des femmes, un cadre juridique leur permettant d'exercer dans des conditions plus favorables la plénitude de leurs droits et responsabilités civils.

Article 16

Égalité des droits dans le mariage et les relations familiales

16.1. Lois sur le mariage et la famille

Au cours des trois dernières années, les droits des femmes à la liberté et à l'égalité dans le mariage et les relations familiales ont continué d'être exercés et protégés par les lois. La loi de 2000 sur le mariage et la famille, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a édifié un socle juridique stable pour garantir l'égalité des femmes et des hommes dans des domaines tels que les droits individuels, les noms devant apparaître sur les certificats de propriété, la répartition des biens en cas de divorce, la pension alimentaire et la subsistance des enfants, dont il est question dans les troisième et quatrième rapports.

La loi sur le mariage et la famille énonce les normes juridiques concernant la constitution de « familles prospères, égales, progressistes, heureuses et durables » (art. premier) et définit les principes fondamentaux régissant le mariage et les relations familiales, à savoir « le libre consentement, le progrès, la monogamie et l'égalité entre les époux »; la loi respecte et protège les mariages entre citoyens vietnamiens appartenant à des nationalités et/ou religions différentes, entre croyants

et non-croyants, ou entre citoyens vietnamiens et étrangers; le mari et la femme ont l'obligation d'appliquer les politiques de population et de planification familiale; les parents ont l'obligation d'élever leurs enfants de façons à en faire des citoyens utiles à la société; la discrimination à l'égard de certains enfants n'est pas acceptée; l'État et la société ont la responsabilité de protéger les femmes et les enfants et d'aider les mères à s'acquitter de leur noble fonction (art. 2).

Pour assurer la bonne application de la loi sur le mariage et la famille, l'État a publié un certain nombre de textes juridiques spécifiques, qui sont les suivants :

La résolution 35/2000/QH10 de l'Assemblée nationale, en date du 9 juin 2000, relative à l'application de la loi sur le mariage et la famille, encourage l'enregistrement du mariage en ce qui concerne les relations entre mari et femme établies avant le 30 janvier 1987; les relations de ce type établies entre le 3 janvier 1987 et le 1^{er} janvier 2001 doivent être enregistrées; les relations établies après le 1^{er} janvier 2001 sans enregistrement ne sont pas reconnues par la loi. Cette réglementation garantira les droits des femmes dans le mariage et en cas de divorce. En 2001, le Gouvernement a pris le décret 70/2001/ND-CP présentant des indications détaillées sur l'application de la loi sur le mariage et la famille, le décret 77/2001/ND-CP présentant des indications détaillées sur l'enregistrement du mariage conformément à la résolution 35 de l'Assemblée nationale, et le décret 87/2001/ND-CP sur les mesures à prendre face aux infractions administratives aux règles applicables au mariage et à la famille. Le 10 juillet 2002, on a promulgué le décret 68/2002/ND-CP présentant des indications sur l'application d'un certain nombre d'articles de la loi sur le mariage et la famille qui traitent du mariage et des relations familiales avec des étrangers. En particulier, le décret gouvernemental 23/2002/ND-CP relatif à l'application de la loi sur le mariage et la famille aux minorités ethniques dispose que les coutumes et pratiques rétrogrades qui ont des incidences négatives sur les femmes appartenant aux groupes ethniques doivent être progressivement éliminées selon des modalités tout à la fois souples et strictes, notamment en invitant la population à abolir les coutumes et pratiques rétrogrades non conformes à l'égalité de droits du mari et de la femme dans le mariage et les relations familiales (art. 10); en invitant la population à en finir avec les coutumes et pratiques qui établissent une distinction entre le fils et la fille (art. 13); en interdisant strictement le mariage forcé entre une veuf ou un veuf et un autre membre de la famille de l'ex-mari ou de l'ex-épouse sans le consentement de l'intéressé(e) (art. 6); en interdisant strictement toute demande en mariage présentée pour des raisons commerciales et tous actes qui font obstacle au mariage ou attentent à la dignité de la femme (art. 9), la discrimination pratiquée par les parents à l'égard de certains de leurs enfants (art. 13), et les coutumes et pratiques qui autorisent la restitution des biens ou infligent une sanction en cas de divorce

16.2. Mariage et divorce

À *propos du mariage* : La loi sur le mariage et la famille ne prévoit aucun cas où le mariage entre un homme âgé de moins de 20 ans et une femme âgée de moins de 18 ans serait autorisé. Les mariages contrevenant à cette règle sont considérés comme des « mariages prématurés » (contraires à la loi) et doivent être annulés par un tribunal. Le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans pour les personnes qui organisent et enregistrent le mariage de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal du mariage. En fait, l'âge moyen au premier mariage est de 22,8 ans pour les femmes et de 26 pour les hommes (voir figure 2.1, annexe

statistique). Au cours des trois dernières années, la plupart des citoyens ont scrupuleusement respecté les règlements et les lois concernant les modalités d'enregistrement du mariage. Toutefois, dans les zones montagneuses et isolées, en raison des difficultés de transport, beaucoup de gens ne peuvent pas enregistrer leur mariage comme la loi l'exige. D'un autre côté, dans ces zones, on ne s'est pas encore complètement débarrassé d'un grand nombre de coutumes rétrogrades, comme le mariage prématuré et l'élargissement en chaîne pratiqué par certains groupes ethniques (un jeune frère célibataire ou dont la femme est décédée peut épouser sa belle-sœur si son frère aîné vient à décéder – groupe ethnique Brau –, un beau-frère peut épouser la jeune sœur de sa femme si celle-ci vient à décéder – groupe Ro Mam – etc.). Les coutumes et pratiques rétrogrades seront éliminées lorsque le décret 32 entrera en vigueur.

À propos du divorce : la loi sur le mariage et la famille garantit le droit au divorce des hommes comme des femmes. Toutefois, dans les zones habitées par des minorités ethniques, le divorce relève le plus souvent non pas de la loi, mais des coutumes et pratiques de ces minorités. Par ailleurs, la loi sur le mariage et la famille garantit l'égalité en ce qui concerne la division des biens communs en cas de divorce, en particulier la division des droits d'utilisation de la terre et du logement en stipulant que tous les biens de valeur doivent être enregistrés aux noms du mari et de la femme. C'est là un principe juridique dont l'importance du point de vue de l'équité des décisions de justice sur la division des biens a été constatée ces dernières années dans les affaires de divorce. En 2002, les tribunaux ont été saisis de 60 265 affaires concernant le mariage et la famille, dont 44 % avaient été portées devant eux uniquement par l'épouse et 18 % l'avaient été à la demande de la femme et du mari.

16.3. Égalité des droits pendant le mariage

La loi de 2000 sur le mariage et la famille a continué d'énoncer l'égalité de droits des hommes et des femmes en tant que principe fondamental régissant le mariage et les relations familiales au Viet Nam dans la phase de réformes (*Doi Moi*) en précisant « (l) mari et la femme sont égaux sur le plan des droits et des obligations dans tous les aspects de la vie familiale » (art. 19). C'est reconnaître au mari et à l'épouse les mêmes droits et obligations en ce qui concerne l'exercice de leur rôle de parents vis-à-vis de leurs enfants et la division des biens communs de la famille.

L'ordonnance de 2003 relative à la population stipule que chaque couple et chaque individu ont droit à des soins de santé adéquats et ont la responsabilité de veiller à ce qu'ils soient fournis, de recourir à des méthodes de planification familiale et de constituer des familles peu nombreuses. Le décret 104/2003/ND-CP prévoit des règles et directives spécifiques concernant l'application des dispositions de l'ordonnance relative à la population qui ont trait à l'égalité des sexes. Le décret proscrit tous actes visant à empêcher ou à obliger des personnes à adopter des méthodes de planification familiale et tous actes qui constituent une menace contre les personnes recourant aux méthodes contraceptives ou aux personnes n'ayant que des fils ou que des filles, qui attentent à la dignité de ces personnes ou qui leur causent un préjudice physique (art. 9). Il proscrit par ailleurs le choix du sexe (art. 10). En particulier, l'ordonnance comporte un article distinct sur l'égalité des sexes. Il porte sur des questions telles que l'éducation, l'information et la communication sur l'égalité des sexes, et l'élimination de toute les formes de

discrimination fondée sur le sexe; l'aide à fournir aux femmes en ce qui concerne les soins de santé en matière de procréation, la planification familiale et l'accès dans des conditions d'égalité aux moyens d'éducation et de formation, ainsi que l'amélioration des connaissances dans tous les domaines et la participation aux activités sociales; les responsabilités des hommes en matière de planification familiale; l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des fillettes; la protection des droits et intérêts légitimes des fillettes en ce qui concerne les activités quotidiennes, les examens et traitements médicaux, les loisirs et le développement intégral. Ces règles sont d'autant plus importantes dans le Viet Nam actuel qu'une partie de la population préfère encore les garçons aux filles, ce qui amène à exercer une forte pression sur les femmes pour qu'elles aient au moins un fils afin de plaire à la famille de leur mari.

16.4. La violence contre les femmes dans la famille

La violence dans la famille existe encore et est constatée pour l'essentiel dans les zones rurales où les mentalités sont d'un autre temps et où les femmes ne sont pas pleinement conscientes de leurs droits et de leurs intérêts. Selon une étude récente, 80 % des femmes interrogées indiquent avoir subi certains types de violence dans la famille et plus de 15 % disent avoir été battues par leur mari.

La violence dans la famille tient fondamentalement au fait que les femmes restent méprisées dans la société et que les difficultés économiques mènent souvent à des désaccords entre mari et femme. Même après être informées de leurs droits et intérêts, une partie des femmes, surtout parmi celles qui vivent dans des régions isolées, ne sont pas pleinement conscientes de leurs droits et intérêts légitimes. Il convient également de mentionner l'impact des fléaux sociaux que sont, par exemple, l'alcoolisme, le jeu, la prostitution, la toxicomanie, les liaisons extraconjugales, ainsi que l'idée selon laquelle une femme qui se marie doit donner naissance à un fils pour maintenir la continuité de la lignée et les désaccords entre les belles-mères et les brus.

Les organismes compétents, en particulier les différentes instances de l'Union des femmes vietnamiennes, ont imaginé divers moyens de prévenir la violence contre les femmes dans la famille et de venir en aide à celles qui en sont victimes. Le Programme national d'élimination de la faim et de réduction de la pauvreté a contribué à améliorer les conditions de vie de bien des ménages. Les différentes instances de l'Union des femmes ont joué un rôle remarquable de diffusion des connaissances juridiques à l'intention des femmes et d'organisation de campagnes de sensibilisation à l'égalité des sexes. Elles ont également renforcé les actions tendant à la réconciliation et proposé aux autorités locales de sanctionner sévèrement les hommes qui maltraitent les femmes.

En ce qui concerne l'avenir, les organismes compétents continueront, pour assurer l'égalité de droits des femmes dans le mariage et les relations familiales, d'œuvrer en collaboration avec les organisations de masse et le public en vue de mieux faire appliquer la loi et de réprimer énergiquement les actes qui constituent une atteinte aux droits et intérêts légitimes des femmes. À l'heure actuelle, la Commission nationale de la population, de la famille et des enfants met la dernière main à la Stratégie vietnamienne pour la famille à l'horizon 2010, qu'elle présentera au Gouvernement pour approbation. Le Ministère de la justice s'apprête à soumettre au Gouvernement l'amendement au décret 68/2002/ND-CP relatif à l'application de

certaines articles de la loi sur le mariage et la famille portant sur le mariage et les relations familiales avec des étrangers.

Conclusion

Au cours de la période 2000-2003, le Viet Nam a fait progresser l'application des dispositions de la Convention comme il s'y était engagé lors de la 25^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en lui présentant les deuxième, troisième et quatrième rapports. L'acquis a été exploité et renforcé. Entre 2000 et aujourd'hui, le Viet Nam a accompli de nouveaux progrès, en particulier dans les domaines suivants :

- Les droits des femmes à la liberté et à l'égalité ont été mieux respectés. Les femmes se sont vu accorder des conditions plus favorables et de meilleures possibilités pour contribuer activement au développement politique, économique, culturel et social du pays. Le rôle et la stature des femmes dans la famille et la communauté ont été renforcés.
- On a constaté une amélioration remarquable du niveau d'instruction et de formation et du niveau de vie des femmes et des fillettes, ainsi que des soins de santé qui leur ont été prodigués. Le Viet Nam a pour l'essentiel réalisé l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire et s'emploie à universaliser l'accès à l'enseignement secondaire du premier degré. L'amélioration des indicateurs de soins de santé se traduit par l'accroissement du revenu par habitant.
- L'État vietnamien a pris des mesures de caractère préventif pour lutter contre l'inégalité entre les sexes dans certains domaines, en particulier l'accès à la terre et la protection sociale, l'enregistrement du nom de la femme en même temps que celui du mari sur les certificats d'utilisation de la terre et de propriété du logement, et la possibilité pour les femmes d'adhérer à un régime d'assurances sociales sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Le Viet Nam a l'un des meilleurs indicateurs sexospécifiques du développement humain (ISDH) de l'Asie du Sud-Est.

Comme on l'a vu plus haut, l'une des principales raisons du succès du Viet Nam tient aux acquis du processus de réforme *Doi Moi* visant au 'développement économique durable parallèlement à la réduction de la pauvreté et au règlement des problèmes sociaux'. L'enseignement le plus précieux tiré de l'expérience des trois dernières années est la coopération et la responsabilité partagée entre différentes autorités et institutions oeuvrant pour la promotion des femmes et l'Union des femmes vietnamiennes en faisant fond sur la solide volonté politique de l'État de remédier à l'inégalité et d'améliorer la situation des droits des femmes. La future Stratégie nationale de promotion des Vietnamiennes à l'horizon 2010 est bien dans la ligne de la politique systématique menée par le Viet Nam dans le domaine de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes. Nous ne nous dissimulons pas les nombreux défis que le Viet Nam devra encore relever avant d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mais l'État et le peuple vietnamiens sont déterminés à remplir tous les engagements découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Annexe 1

Données statistiques

1. Population

Tableau 1.1

Effectifs, taux d'accroissement et répartition par sexe de la population tels qu'ils ressortent des recensements de population (pourcentage)

| | <i>Effectifs (en milliers)</i> | <i>Répartition</i> | | <i>Taux d'accroissement</i> | | |
|-----------|--------------------------------|--------------------|---------------|-----------------------------|---------------|---------------|
| | | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Général</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
| 1/04/1999 | 76,597 | 50,8 | 49,2 | 1,7 | 1,8 | 1,6 |
| 1/04/2002 | 79,488 | 50,9 | 49,1 | 1,4 | 1,3 | 1,4 |

Source : Recensement de 1999, Bureau général de statistique, Maison d'édition de statistiques 2003

Tableau 1.2

Répartition de la population par sexe

| <i>Age</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|--------------|--------------|---------------|---------------|
| Total | 100 | 40,463 | 39,025 |
| 0-4 | 100 | 48,3 | 51,7 |
| 5-9 | 100 | 48,6 | 51,4 |
| 10-14 | 100 | 48,5 | 51,5 |
| 15-19 | 100 | 49,1 | 50,9 |
| 20-24 | 100 | 50,7 | 49,3 |
| 25-29 | 100 | 50,6 | 49,4 |
| 30-34 | 100 | 50,1 | 49,9 |
| 35-39 | 100 | 50,6 | 49,4 |
| 40-44 | 100 | 52,0 | 48,0 |
| 45-49 | 100 | 51,6 | 48,4 |
| 50-54 | 100 | 54,8 | 45,2 |
| 55-59 | 100 | 55,1 | 44,9 |
| 60-64 | 100 | 56,3 | 43,7 |
| 65+ | 100 | 60,0 | 40,0 |

Source : Enquête sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2002

Tableau 1.3
Nombre moyen d'enfants par femme

| Année | 1999 | 2001 | 2002 |
|--------------|------|------|------|
| Nombre moyen | 2,33 | 2,25 | 2,28 |

Source : Enquête sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2002

Tableau 1.4
Espérance de vie moyenne à la naissance

| | Période considérée | Espérance de vie moyenne à la naissance- eo (année) | |
|--|--------------------|---|--------|
| | | Femmes | Hommes |
| • Recensement de la population et du logement 1/4/1999 | 4/1998-3/1999 | 70 | 67 |
| • Enquête sur la population 1/4/2002 | 4/2001-3/2002 | 73 | 70 |

Source : Enquête sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2002.

Tableau 1.5
Migration de la population âgée de plus d'un an entre régions dans les 12 mois précédant l'enquête (en pourcentage)

| Provinces/villes de résidence au 1 ^{er} avril 2002 | Population totale âgée de plus d'un an | Nombre total de personnes migrant d'autres régions | Nombre total de personnes migrant vers d'autres régions | Lieux de résidence 12 mois avant l'enquête | | | | | | | |
|---|--|--|---|--|----------|------------|------------------------------|-----------------------------------|----------------------|---------|-----------------|
| | | | | Delta du fleuve Rouge | Nord-Est | Nord-Ouest | Zone centrale septentrionale | Zone côtière méridionale centrale | Haut plateau central | Sud-Est | Delta du Mékong |
| Femmes | 51,0 | 49,5 | 49,5 | 52,7 | 51,4 | 55,6 | 50,5 | 44,6 | 42,0 | 48,8 | 56,1 |
| Hommes | 49,0 | 50,5 | 50,5 | 47,3 | 48,6 | 44,4 | 49,5 | 55,4 | 58,0 | 51,2 | 43,9 |

Source : Enquête sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2002

Tableau 1.6
**Taux de natalité totale et taux d'accroissement de la population au Viet Nam
 (pourcentage)**

| <i>Année</i> | <i>Taux de natalité totale</i> | <i>Taux d'accroissement naturel de la population</i> |
|--------------|--------------------------------|--|
| 2000 | 2,28 | 1,36 |
| 2001 | 2,25 | 1,35 |
| 2002 | 2,28 | 1,32 |
| 2003 | 2,13 | 1,47 |

Source : Enquête annuelle sur la population, 1^{er} avril

2. État matrimonial

Tableau 2.1
Age moyen au premier mariage par sexe en 1999, 2001 et 2002

| <i>Sexe</i> | <i>Age moyen au premier mariage</i> | | |
|-------------|-------------------------------------|-------------|-------------|
| | <i>1999</i> | <i>2001</i> | <i>2002</i> |
| Féminin | 22,8 | 22,8 | 22,8 |
| Masculin | 25,4 | 25,7 | 26,0 |

Source : Données pour 1999 et 2001 extraites du tableau 2.5, p.21 « Enquête sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2001 : Principaux résultats », Maison d'édition de statistiques, Hanoi 2002.

Tableau 2.2
Pourcentage de la population âgée de plus de 15 ans par groupes d'âges et état matrimonial

| <i>Groupes d'âges</i> | <i>Total</i> | <i>Célibataires</i> | <i>Marié(e)</i> | <i>Veufs/-ves</i> | <i>Divorcé(e)s</i> | <i>Séparé(e)s</i> |
|-----------------------|--------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| Femmes | 100 | 26,5 | 60,7 | 10,7 | 1,3 | 0,7 |
| 15-19 | 100 | 93,0 | 6,8 | 0,0 | 0,1 | 0,1 |
| 20-24 | 100 | 51,7 | 47,0 | 0,3 | 0,6 | 0,4 |
| 25-29 | 100 | 18,7 | 79,1 | 0,7 | 1,0 | 0,6 |
| 30-34 | 100 | 10,0 | 86,4 | 1,3 | 1,6 | 0,7 |
| 35-39 | 100 | 7,9 | 86,8 | 2,5 | 2,1 | 0,8 |
| 40-44 | 100 | 7,0 | 84,6 | 4,6 | 2,6 | 1,2 |
| 45-49 | 100 | 8,3 | 79,3 | 8,2 | 2,7 | 1,5 |
| 50-54 | 100 | 6,5 | 74,1 | 15,2 | 2,6 | 1,6 |
| 55-59 | 100 | 4,6 | 66,8 | 25,3 | 1,9 | 1,4 |
| 60+ | 100 | 2,3 | 43,4 | 52,8 | 0,7 | 0,7 |

| <i>Groupes d'âges</i> | <i>Total</i> | <i>Célibataires</i> | <i>Marié(e)</i> | <i>Veufs/-ves</i> | <i>Divorcé(e)s</i> | <i>Séparé(e)s</i> |
|-----------------------|--------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| Hommes | 100 | 32,7 | 64,5 | 2,0 | 0,4 | 0,3 |
| 15-19 | 100 | 98,4 | 1,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 20-24 | 100 | 75,1 | 24,5 | 0,0 | 0,2 | 0,1 |
| 25-29 | 100 | 33,2 | 65,9 | 0,1 | 0,5 | 0,3 |
| 30-34 | 100 | 12,7 | 86,1 | 0,2 | 0,6 | 0,4 |
| 35-39 | 100 | 4,7 | 93,7 | 0,4 | 0,7 | 0,4 |
| 40-44 | 100 | 2,6 | 95,8 | 0,6 | 0,6 | 0,4 |
| 45-49 | 100 | 1,8 | 96,1 | 1,0 | 0,7 | 0,5 |
| 50-54 | 100 | 1,3 | 95,4 | 2,0 | 0,8 | 0,5 |
| 55-59 | 100 | 1,1 | 94,5 | 3,4 | 0,5 | 0,6 |
| 60+ | 100 | 0,7 | 84,0 | 14,5 | 0,4 | 0,5 |

Source : Recensement de la population et de la planification familiale, 1^{er} avril 2002

3. Main-d'œuvre et emploi

Tableau 3.1
Population active

| | <i>1999 (En milliers de personnes)</i> | | | <i>Taux d'accroissement annuel 89-99 %</i> | | |
|------------------------|--|---------------|---------------|--|---------------|---------------|
| | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
| Niveau national | 37 034 | 17 851 | 19 183 | 2,10 | 1,48 | 2,70 |
| + Zones urbaines | 8 388 | 3 805 | 4 583 | 3,75 | 3,20 | 4,23 |
| + Zones rurales | 28 646 | 14 046 | 14 600 | 1,66 | 1,07 | 2,27 |

Source : Bureau général de statistique, Recensement de la population et du logement de 1999 au Viet Nam, Monographie sur la main-d'œuvre et l'emploi au Viet Nam, Hanoi 2002

Tableau 3.2
Répartition des actifs par sexe

| | <i>1989</i> | | | <i>1999</i> | | |
|------------------------|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|
| | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
| Niveau national | 100 | 51,2 | 48,8 | 100 | 48,2 | 51,8 |
| + Zones urbaines | 100 | 47,9 | 52,1 | 100 | 45,4 | 54,6 |
| + Zones rurales | 100 | 52,0 | 48,0 | 100 | 49,0 | 51,0 |

Source : Bureau général de statistique, Recensement de la population et du logement de 1999.

Tableau 3.3
Proportion en pourcentage des activités économiques types par sexe, groupe d'âges et zones (urbaines ou rurales), 1^{er} avril 1999

| | <i>Zones urbaines</i> | | | <i>Zones rurales</i> | | |
|-------------------|-----------------------|---------------|---------------|----------------------|---------------|---------------|
| | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
| Total 1989 | 67,9 | 60,7 | 76,3 | 81,5 | 78,1 | 85,7 |
| Total 1999 | 64,7 | 56,2 | 74,1 | 75,8 | 71,2 | 80,7 |
| 15-19 | 33,4 | 32,6 | 34,3 | 57,1 | 61,3 | 52,9 |
| 20-24 | 69,9 | 65,8 | 74,2 | 90,9 | 87,9 | 94,1 |
| 25-29 | 85,2 | 75,5 | 95,4 | 93,3 | 88,0 | 98,6 |
| 30-34 | 84,4 | 72,5 | 97,1 | 93,3 | 87,8 | 98,7 |
| 35-39 | 85,3 | 74,4 | 96,7 | 93,5 | 88,8 | 98,4 |
| 40-44 | 83,0 | 71,9 | 94,7 | 91,3 | 86,2 | 97,0 |
| 45-49 | 75,9 | 64,1 | 89,4 | 87,2 | 81,2 | 93,7 |
| 50-54 | 61,0 | 48,8 | 76,0 | 78,2 | 71,0 | 86,9 |
| 55-59 | 44,8 | 32,1 | 59,3 | 64,9 | 57,5 | 74,8 |
| 60-64 | 28,5 | 20,4 | 39,0 | 49,8 | 41,5 | 60,4 |
| 65+ | 7,4 | 5,0 | 10,9 | 12,9 | 9,2 | 18,2 |

Source : Bureau général de statistique, Recensement de la population et du logement de 1999 au Viet Nam, Monographie sur la main-d'œuvre et l'emploi au Viet Nam, Hanoi 2002.

Tableau 3.4
Chômage urbain et heures de travail dans les zones rurales en 2001 (pourcentage)

| | <i>Taux de chômage urbain</i> | | <i>Heures de travail en milieu rural</i> | |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------|--|----------------|
| | <i>Général</i> | <i>Féminin</i> | <i>Général</i> | <i>Féminin</i> |
| Niveau national | 6,3 | 7,0 | 74,3 | 74,2 |
| Quelques provinces/villes | | | | |
| Hanoi | 7,4 | 7,8 | 84,3 | 84,6 |
| Haiphong | 7,1 | 5,9 | 75,8 | 77,5 |
| Quang Ninh | 7,2 | 9,2 | 73,8 | 73,7 |
| Da Nang | 5,5 | 6,6 | 76,6 | 75,7 |
| Ho Chi Minh city | 6,0 | 6,9 | 83,4 | 83,8 |
| Dong Nai | 5,1 | 5,6 | 73,6 | 74,0 |
| Can Tho | 6,8 | 8,6 | 76,4 | 76,3 |

Source : Institut central de gestion économique : Économie du Viet Nam 2001; Éditions politiques nationales

Tableau 3.5
Répartition de la main-d'œuvre selon le niveau d'instruction en 2001
(pourcentage)

| | Illettrés | Non-diplômés | Études primaires achevées | Études du premier cycle de l'enseignement secondaire achevées | Études secondaires achevées |
|-----------------------------------|------------|--------------|---------------------------|---|-----------------------------|
| Niveau national | 3,8 | 16,7 | 32,3 | 30,0 | 17,3 |
| Femme | 4,9 | 18,1 | 32,0 | 29,0 | 16,0 |
| Delta du fleuve Rouge | 0,7 | 6,4 | 20,7 | 48,7 | 23,5 |
| Nord-Est | 7,4 | 14,8 | 28,0 | 33,6 | 16,2 |
| Nord-Ouest | 23,5 | 22,5 | 29,3 | 16,0 | 8,8 |
| Zone centrale septentrionale | 2,3 | 10,4 | 28,7 | 40,6 | 18,1 |
| Zone côtière méridionale centrale | 3,0 | 18,9 | 39,7 | 24,0 | 14,4 |
| Haut plateau central | 5,6 | 17,4 | 33,8 | 23,8 | 19,3 |
| Sud-Est | 2,0 | 15,6 | 37,5 | 21,6 | 22,4 |
| Delta du Mékong | 4,4 | 30,7 | 42,7 | 13,1 | 9,1 |

Note : Actifs âgés de plus 15 ans

Source : Institut central de gestion économique : Économie du Viet Nam en 2001; Éditions politiques nationales

Tableau 3.6
Pourcentage des actifs âgés de plus de 13 ans selon le statut en matière d'activité économique

| | Total | Employés | Travail domestique | Scolarisés | Pas d'emploi | | |
|---------------|------------|--------------|--------------------|--------------|---------------------------------|----------------------|-------------------------|
| | | | | | Perte de la capacité de travail | A besoin d'un emploi | N'a pas besoin d'emploi |
| Femmes | 100 | 62,42 | 13,71 | 11,27 | 3,08 | 2,46 | 7,05 |
| 13-14 | 100 | 17,81 | 3,86 | 73,39 | 0,47 | 3,67 | 0,80 |
| 15-17 | 100 | 41,20 | 4,48 | 48,44 | 0,45 | 4,86 | 0,58 |
| 18-19 | 100 | 62,96 | 6,22 | 23,08 | 0,53 | 6,66 | 0,55 |
| 20-24 | 100 | 77,28 | 9,93 | 7,04 | 0,50 | 4,87 | 0,38 |
| 25-29 | 100 | 81,87 | 13,89 | 0,65 | 0,54 | 2,74 | 0,31 |
| 30-34 | 100 | 82,04 | 15,22 | 0,20 | 0,63 | 1,70 | 0,21 |
| 35-39 | 100 | 83,76 | 14,08 | 0,08 | 0,73 | 1,12 | 0,22 |
| 40-44 | 100 | 81,31 | 16,18 | 0,03 | 1,04 | 0,91 | 0,53 |
| 45-49 | 100 | 75,72 | 19,66 | 0,03 | 2,14 | 0,75 | 1,69 |
| 50-54 | 100 | 64,08 | 25,05 | 0,01 | 5,58 | 0,72 | 4,56 |
| 55-59 | 100 | 50,48 | 27,47 | 0,04 | 12,05 | 0,60 | 9,37 |
| 60+ | 100 | 18,97 | 18,41 | 0,02 | 14,40 | 0,41 | 47,80 |

| | Total | Employés | Travail domestique | Scolarisés | Perte de la capacité de travail | Pas d'emploi | |
|---------------|------------|--------------|-----------------------|--------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| | | | | | | A besoin d'un emploi | N'a pas besoin d'emploi |
| Hommes | 100 | 71,72 | 0,84 | 15,14 | 3,03 | 3,48 | 5,79 |
| 13-14 | 100 | 13,89 | 0,84 | 80,45 | 0,42 | 3,39 | 1,02 |
| 15-17 | 100 | 33,95 | 0,49 | 59,17 | 0,54 | 5,17 | 0,66 |
| 18-19 | 100 | 59,67 | 0,31 | 31,93 | 0,63 | 6,97 | 0,50 |
| 20-24 | 100 | 82,53 | 0,14 | 9,78 | 0,70 | 6,42 | 0,42 |
| 25-29 | 100 | 94,10 | 0,14 | 1,16 | 0,70 | 3,65 | 0,25 |
| 30-34 | 100 | 95,80 | 0,17 | 0,30 | 0,92 | 2,51 | 0,30 |
| 35-39 | 100 | 95,56 | 0,37 | 0,15 | 1,12 | 2,39 | 0,42 |
| 40-44 | 100 | 94,04 | 0,54 | 0,08 | 1,99 | 2,32 | 1,03 |
| 45-49 | 100 | 90,36 | 1,07 | 0,03 | 3,70 | 2,19 | 2,65 |
| 50-54 | 100 | 81,61 | 2,14 | 0,00 | 7,02 | 2,32 | 6,90 |
| 55-59 | 100 | 68,79 | 3,17 | 0,00 | 12,80 | 1,69 | 13,55 |
| 60+ | 100 | 34,14 | 3,44 | 0,01 | 15,19 | 0,85 | 46,37 |

Source : « Recensement de la population et du logement de 1999 : extrapolation à partir d'un échantillon de 3 %, Hanoi, janvier 2000 ».

Tableau 3.7
Répartition par sexe selon l'activité exercée (pourcentage)

| N° | | Femmes | Hommes |
|----|---|-------------|-------------|
| 1 | Dirigeants | 19,0 | 81,0 |
| 2 | Techniciens hautement qualifiés | 41,5 | 58,5 |
| 3 | Techniciens | 58,5 | 41,5 |
| 4 | Personnel d'appui | 53,1 | 46,9 |
| 5 | Prestataires de services privés, gardiens, agents commerciaux | 68,7 | 31,3 |
| 6 | Agriculture, sylviculture et pêche | 37,6 | 62,4 |
| 7 | Artisanat et emplois connexes | 34,7 | 65,3 |
| 8 | Montage et conduite de machines | 26,9 | 73,1 |
| 9 | Travaux élémentaires | 49,8 | 50,2 |
| | | 48,4 | 51,6 |

Source : Recensement de la population et du logement de 1999

Tableau 3.8
Pourcentage de main-d'œuvre féminine en milieu urbain par secteur économique en 1989 et en 1999

| <i>Secteurs économiques</i> | <i>Pourcentage de main-d'œuvre féminine</i> | | <i>Pourcentage de main-d'œuvre urbaine</i> | |
|-----------------------------|---|-------------|--|-------------|
| | <i>1989</i> | <i>1999</i> | <i>1989</i> | <i>1999</i> |
| Étatique | 48,5 | 47,1 | 55,9 | 59,4 |
| Collectif | 54,4 | 54,3 | 4,1 | 4,7 |
| Privé | - | 40,5 | - | 56,2 |
| Ménages | 49,3 | 45,7 | 23,6 | 21,4 |
| Mixte | 36,4 | 52,1 | 77,9 | 73,3 |
| Investissements étrangers | - | 72,0 | - | 54,2 |
| Non identifié | 46,2 | 58,0 | 27,7 | 21,0 |
| Total | 52,0 | 48,4 | 17,6 | 21,5 |

Source : Données de 1989 calculées à partir du Recensement de population de 1989, Résultats complets d'enquête, 4^e volume, Hanoi 1991

4. Éducation

Tableau 4.1
Pourcentage de la population sachant lire et écrire par sexe et par groupe d'âges

| | <i>Niveau national</i> | | <i>Zones urbaines</i> | | <i>Zones rurales</i> | |
|--------------|------------------------|---------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------|
| | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> |
| Total | 94,3 | 88,2 | 97,1 | 93,4 | 93,4 | 86,5 |
| 10-14 | 96,1 | 95,8 | 97,4 | 98,2 | 95,8 | 95,2 |
| 15-17 | 95,5 | 95,3 | 97,2 | 98,0 | 95,0 | 94,5 |
| 18-19 | 93,5 | 93,9 | 96,5 | 98,0 | 92,5 | 92,6 |
| 20-29 | 93,8 | 93,5 | 96,9 | 97,3 | 92,7 | 92,1 |
| 30-39 | 95,6 | 93,8 | 97,9 | 97,2 | 94,8 | 92,5 |
| 40-49 | 96,1 | 91,4 | 98,6 | 96,0 | 95,2 | 89,5 |
| 50+ | 89,4 | 63,8 | 94,6 | 75,6 | 87,8 | 60,2 |

Source : Recensement de la population et du logement de 1999 : extrapolation basée sur un échantillon de 3 %

Tableau 4.2
Pourcentage d'élèves par sexe

| | Femmes | Hommes |
|--|--------|--------|
| Enseignement primaire | 47,52 | 52,48 |
| Premier cycle de l'enseignement secondaire | 47,5 | 52,5 |
| Second cycle de l'enseignement secondaire | 46,7 | 53,3 |
| Lycée | 50,86 | 49,14 |
| Université | 44,27 | 55,73 |

Source : Ministère de l'éducation et de la formation, 2002

Tableau 4.3
Taux d'inscription

| | 6-10 ans | 11-14 ans | 15-17 ans | 18-24 ans |
|-------------------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|
| Taux d'inscription global | 114,68 | 77,73 | 36,25 | 9,76 |
| Femmes | 110,11 | 76,12 | 32,59 | 9,03 |
| Hommes | 119,12 | 79,25 | 40,07 | 10,46 |
| Taux d'inscription habituel par âge | 95,15 | 85,48 | 52,05 | 14,56 |
| Femmes | 94,55 | 82,47 | 46,32 | 12,17 |
| Hommes | 95,74 | 88,30 | 58,01 | 16,87 |
| Taux d'inscription à l'âge normal | 92,60 | 61,59 | 28,79 | 9,25 |
| Femmes | 91,72 | 62,16 | 27,35 | 8,52 |
| Hommes | 93,46 | 61,05 | 30,29 | 9,95 |

Source : Enquête sur le niveau de vie des ménages 1997-1998.

Tableau 4.4
Pourcentage d'étudiantes dans les universités et les collèges en 2001-2002

| N° | Pourcentage d'étudiantes | Total | Universités | Collèges |
|----------|---|-------------|-------------|-------------|
| 1 | Personnes entreprenant des études universitaires | 45,5 | 43,8 | 48,8 |
| | Ingénierie | 21,8 | 15,3 | 28,7 |
| | Sciences | 52,6 | 53,1 | 46,2 |
| | Agriculture-Pêche-Sylviculture | 34,1 | 33,9 | 34,8 |
| | Médecine | 53,6 | 51,5 | 72,4 |
| 2 | Études en cours | 44,3 | 42,8 | 49,7 |
| | Ingénierie | 16,2 | 13,3 | 25,8 |
| | Sciences | 49,4 | 50,5 | 35,5 |
| | Agriculture-Pêche-Sylviculture | 34,6 | 32,4 | 38,5 |
| | Médecine | 48,1 | 46,8 | 61,5 |
| 3 | Étudiantes diplômées | 48,5 | 45,4 | 56,5 |
| | Ingénierie | 15,1 | 11,9 | 21,2 |
| | Sciences | 53,9 | 55,8 | 38,6 |
| | Agriculture-Pêche-Sylviculture | 26,2 | 28,5 | 34,3 |
| | Médecine | 43,2 | 48,2 | 64,3 |

Source : Ministère de l'éducation et de la formation 2002.

Tableau 4.5
Répartition par sexe selon le niveau d'instruction (pourcentage)

| Enseignement secondaire professionnel | | Licenciés et diplômés des collèges | | Maîtrise | | Doctorat | | Professeurs associés | | Professeurs | |
|---------------------------------------|--------|------------------------------------|--------|----------|--------|----------|--------|----------------------|--------|-------------|--------|
| Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| 51,0 | 49,0 | 40,7 | 59,3 | 29,1 | 70,9 | 14,9 | 85,1 | 7,0 | 93,0 | 4,3 | 95,7 |

Source : Bureau général de statistique, 1999.

Tableau 4.6
Diplômes les plus élevés obtenus par la population âgée de plus 15 ans, selon le niveau d'instruction dans les zones urbaines et rurales et le sexe des chefs de ménage

| Total | Jamais allé à l'école | Aucun diplôme | Achévé études primaires | Achévé premier cycle de l'enseignement secondaire | Achévé le second cycle de l'enseignement secondaire | Enseignement secondaire Technicien | Enseignement secondaire professionnel | Université, collèges | universitaires supérieures | |
|----------------------------------|-----------------------|---------------|-------------------------|---|---|------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|----------------------------|-------------|
| Total | 100,00 | 7,81 | 19,67 | 26,40 | 27,61 | 10,67 | 1,47 | 2,85 | 3,42 | 0,09 |
| A. Zones urbaines | | | | | | | | | | |
| zones rurales | | | | | | | | | | |
| Zones urbaines | 100,00 | 4,12 | 12,28 | 21,49 | 25,03 | 18,40 | 3,35 | 5,54 | 9,49 | 0,31 |
| Zones rurales | 100,00 | 9,05 | 22,14 | 28,05 | 28,47 | 8,08 | 0,85 | 1,95 | 1,40 | 0,01 |
| B. Sexe du chef de ménage | | | | | | | | | | |
| Masculin | 100,00 | 4,75 | 17,03 | 27,32 | 29,54 | 12,04 | 2,23 | 2,80 | 4,15 | 0,13 |
| Féminin | 100,00 | 10,66 | 22,13 | 25,55 | 25,82 | 9,38 | 0,77 | 2,89 | 2,75 | 0,04 |

Source : Enquête sur le niveau de vie des ménages 2002, Bureau général de statistique

5. Santé

Tableau 5.1
Taux de vaccination des enfants âgés de moins d'un an

| Type de vaccin | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| BCG | 95,00 | 97,60 | 96,70 |
| Polio | 93,10 | 96,00 | 96,00 |
| Diphthérie, coqueluche, tétanos | 93,00 | 96,00 | 96,20 |
| Rougeole | 93,80 | 96,60 | 97,60 |
| Pourcentage d'injections tous vaccins confondus | 93,40 | 96,00 | 97,00 |

Source : Annuaire statistique sur la santé 2001, Ministère de la santé

Tableau 5.2
Pourcentage des personnes ayant contracté des maladies sexuellement transmissibles par groupe d'âges et par sexe, 2001

| Groupe d'âges | Total | | Syphilis | | Gonorrhée | | Maladies vénériennes | | VIH/sida | |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------|-------------|------------|-------------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Total | 69,7 | 30,3 | 51,1 | 48,9 | 31,9 | 68,1 | 72,3 | 27,7 | 0,7 | 99,3 |
| Moins de 15 ans | 44,6 | 55,4 | 25,0 | 75,0 | 66,7 | 33,3 | 44,1 | 55,9 | 25,0 | 75,0 |
| 15-49 ans | 70,9 | 29,1 | 52,8 | 47,2 | 32,3 | 67,7 | 73,6 | 26,4 | - | - |
| Plus de 50 ans | 56,6 | 43,4 | 43,6 | 56,4 | 19,3 | 80,7 | 58,1 | 41,9 | - | - |

Source : Annuaire statistique sur la santé, Ministère de la santé – Chiffres incomplets

Tableau 5.3
Pourcentage de femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisant des méthodes contraceptives par groupe d'âges

| Groupes d'âges | Toutes méthodes contraceptives | | | | Méthodes modernes | | | |
|-----------------|--------------------------------|------|------|------|-------------------|------|------|------|
| | 1996 | 1998 | 2001 | 2002 | 1996 | 1998 | 2001 | 2002 |
| Niveau national | 68,3 | 71,9 | 73,9 | 76,9 | 52,0 | 57,9 | 61,1 | 64,7 |
| 15-19 | 18,1 | 19,3 | 21,0 | 22,5 | 14,6 | 16,2 | 18,3 | 19,5 |
| 20-24 | 45,7 | 49,3 | 51,0 | 53,8 | 37,1 | 41,1 | 44,5 | 46,9 |
| 25-29 | 65,0 | 71,8 | 72,2 | 73,9 | 53,1 | 58,6 | 61,8 | 64,1 |
| 30-34 | 79,1 | 82,9 | 82,0 | 83,9 | 61,9 | 67,3 | 68,8 | 71,7 |
| 35-39 | 82,9 | 86,1 | 86,4 | 88,7 | 63,8 | 69,4 | 71,5 | 75,1 |
| 40-44 | 76,4 | 81,0 | 83,6 | 86,5 | 57,4 | 62,9 | 65,9 | 70,1 |
| 45-49 | 54,0 | 56,6 | 63,5 | 68,9 | 40,9 | 43,2 | 49,5 | 54,7 |

Source : Rapport sur l'enquête sur le développement et la planification familiale (1^{er} octobre 1996), Éditions statistiques, Hanoi, 1998 – Diverses enquêtes sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 1998, Hanoi, mars 1999 – Enquêtes sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2001 : principaux chiffres, Éditions statistiques, Hanoi, 2002

Tableau 5.4
Pourcentage d'avortements et de cas de régulation menstruelle dans les zones urbaines et rurales entre 1998 et 2002

| | 1998 | 2001 | 2002 |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Niveau national | 1,48 | 1,30 | 1,08 |
| Zones urbaines | 1,85 | 1,71 | 1,14 |
| Zones rurales | 1,41 | 1,16 | 1,05 |

Source : – Résultats de diverses enquêtes sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 1998, Hanoi, mars 1999- Enquêtes sur la population et la planification familiale, 1^{er} avril 2001 : principaux chiffres, Éditions statistiques, Hanoi, 2002.

Tableau 5.5
Santé en matière de procréation en 2000-2001

| <i>Indicateurs</i> | <i>Unités</i> | <i>2000</i> | <i>2001</i> |
|--|---------------|-------------|-------------|
| Examens gynécologiques | Série | 8 396 117 | 11 178 661 |
| Nombre de patientes recevant un traitement gynécologique | Personne | 3 426 844 | 4 847 761 |
| Nombre d'examens en cours de grossesse | Série | 3 718 156 | 4 195 141 |
| Nombre moyen d'examens en cours de grossesse | Série | 2 | 2,1 |
| Pourcentage d'accouchements assistés par du personnel sanitaire | Pourcentage | 95 | 95,2 |
| Pourcentage de femmes ayant reçu plus de deux injections de vaccin antitétanique | Pourcentage | 90 | 88,6 |
| Pourcentage de couples utilisant des méthodes contraceptives | Pourcentage | 75 | 75,5 |
| Nombre d'avortements | Personne | 217 691 | 196 627 |
| Nombre de cas de régulation menstruelle | Série | 470 338 | 421 701 |
| Nombre d'avortements spontanés | Personne | 30 865 | 28 035 |
| Mortalité infantile | Enfant | 10 280 | 10 960 |
| Pourcentage d'avortements et de cas de régulation menstruelle | Pourcentage | 44,5 | 41,2 |
| Taux de mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes) | Pourcentage | 6,7 | 7,0 |

Source : Ministère de la santé, Annuaire de la santé 2001

6. Rôle et pouvoir

Tableau 6.1
Pourcentage de participation des femmes et des hommes aux différents comités du Parti en 2001 et 2006

| <i>Titre</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|---|---------------|---------------|
| Membres du Comité central du Parti | 8,6 | 91,4 |
| Secrétariat du Comité central du parti | 11,1 | 88,9 |
| Secrétariat général de comité provincial du Parti | 7,5 | 92,5 |
| Membres de comité provincial du Parti | 11,32 | 88,68 |
| Membres de comité de district du Parti | 11,7 | 88,3 |
| Membres de comité de commune du Parti | 9,6 | 90,4 |

Source : Commission du personnel et de l'organisation du Comité central du Parti, 2002.

Tableau 6.2
Pourcentage de postes de direction occupés par les femmes et par les hommes

| <i>Titre</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|--|---------------|---------------|
| <i>Vice-Président</i> | 100 | 0 |
| Ministre ou poste équivalent | 12,5 | 87,5 |
| Vice-Ministres ou poste équivalent | 9,1 | 90,9 |
| Directeurs généraux ou poste équivalent | 12,1 | 87,9 |
| Vice-Directeurs ou poste équivalent | 8,1 | 99,9 |
| Président de comité populaire de province | 3,3 | 96,7 |
| Vice-Président de comité populaire de province | 10,2 | 89,8 |
| Président de comité populaire de district | 7,1 | 92,9 |
| Directeur général | 3,9 | 96,1 |
| Directeur général adjoint | 4 | 96,4 |

Source : Commission du personnel et de l'organisation du Gouvernement, 2002.

Tableau 6.3
Pourcentage de femmes et d'homme dans les organes élus par la population

| <i>Titre</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|---|---------------|---------------|
| Député à la 10 ^e Assemblée nationale (2002-2007) | 27,3 | 72,7 |
| Député au conseil populaire de province (1999-2004) | 22,33 | 77,67 |
| Député au conseil populaire de district (1999-2004) | 20,12 | 79,88 |
| Député au conseil populaire de commune (1999-2004) | 16,56 | 83,44 |

Source : Bureau de l'Assemblée nationale, 2001.

Tableau 6.4
Pourcentage des femmes et des hommes siégeant dans les commissions de la 10^e Assemblée nationale (2002-2007)

| <i>Titre</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|---|---------------|---------------|
| Commission de la culture, de l'éducation, des jeunes et des adolescents | 40,1 | 59,9 |
| Commission des affaires sociales | 40,1 | 59,9 |
| Commission juridique | 11,8 | 88,2 |
| Commission des affaires étrangères | 17,6 | 82,4 |
| Commission de la science, de la technologie et de l'environnement | 19,4 | 80,6 |
| Commission de la défense et de la sécurité | 0 | 100 |
| Commission de l'économie et du budget | 12,5 | 87,5 |
| Conseil des minorités ethniques | 43,6 | 56,4 |

Source : Bureau de l'Assemblée nationale, 2002.

Tableau 6.5
Pourcentage de femmes et d'hommes dans les différents comités populaires pendant la mandature 1999-2004

| Niveau | Comité populaire | |
|----------|------------------|--------|
| | Femmes | Hommes |
| Ville | 6,40 | 93,60 |
| District | 4,90 | 95,10 |
| Commune | 4,54 | 95,46 |

Source : Bureau de la Commission nationale pour la promotion des Vietnamiennes, 2000.

Tableau 6.6
Pourcentage des femmes et des hommes juges

| Juges de | Femmes | Hommes |
|----------------------------------|--------|--------|
| Cour suprême | 22 | 78 |
| Tribunal de province et de ville | 27 | 73 |
| Tribunal de district | 35 | 65 |

Source : Cour suprême, 2003.

Tableau 6.7
Pourcentage de chefs d'entreprise par sexe et par secteur en 2000

| | Nombre total | | Docteur | | Maître | | Licencié | | Études supérieures | | Ingénieur | | Autres diplômes | |
|--|--------------|--------|---------|--------|--------|--------|----------|--------|--------------------|--------|-----------|--------|-----------------|--------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Nombre total | 24,7 | 75,3 | 11,4 | 88,6 | 14,7 | 85,3 | 14,9 | 85,1 | 30,1 | 69,9 | 11,5 | 88,5 | 34,5 | 65,5 |
| 1 Secteur économique intérieur | 25,4 | 74,6 | 12,6 | 87,4 | 16,8 | 83,2 | 15,6 | 84,4 | 30,6 | 69,4 | 11,5 | 88,5 | 34,8 | 65,2 |
| a. Entreprise publique | 5,9 | 94,1 | 3,5 | 96,5 | 7,2 | 92,8 | 5,6 | 94,4 | 11,0 | 89,0 | 6,0 | 94,0 | 7,7 | 92,3 |
| b. Secteur privé | 28,8 | 71,2 | 17,2 | 82,8 | 21,8 | 78,2 | 20,8 | 79,2 | 32,2 | 67,8 | 11,6 | 88,4 | 35,5 | 64,5 |
| 2 Secteur des investissements étrangers | 92,9 | 7,1 | 96,3 | 3,7 | 93,5 | 6,5 | 93,3 | 6,7 | 84,6 | 15,4 | 6,3 | 93,8 | 8,2 | 91,8 |

Source : Bureau général de statistique : Résultats de l'enquête sur les entreprises de 2001.

Annexe 2**Liste des textes juridique et des politiques concernant les droits et intérêts de femmes adoptés au Viet Nam entre juin 2000 et décembre 2003**

| | <i>Document</i> | <i>Date de promulgation</i> |
|----|--|-----------------------------|
| 1 | Code de procédure pénale | 26/11/2003 |
| 2 | Loi sur la prévention des stupéfiants | 9/12/2000 |
| 3 | Loi révisée sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale | 25/12/2001 |
| 4 | Code du travail révisé | 2/4/2002 |
| 5 | Loi sur l'organisation des tribunaux | 2/4/2002 |
| 6 | Loi sur l'élection des membres des conseils populaires | 26/11/2003 |
| 7 | Loi sur la terre | 26/11/2003 |
| 8 | Loi sur l'organisation des conseils populaires | 26/11/2003 |
| 9 | Ordonnance 28/2000/PL-UBTVQH10 de la Commission permanente de l'Assemblée nationale relative au sport et à la gymnastique | 25/9/2000 |
| 10 | Ordonnance 44/2002/PL-UBTVQH relative à la sanction des infractions administratives | 2/7/2002 |
| 11 | Ordonnance 06/2003/PL-UBTVQH11 relative à la population | 9/01/2003 |
| 12 | Ordonnance 10/2003/PL-UBTVQH relative à la prévention de la prostitution | 17/3/2003 |
| 13 | Décret gouvernemental 43/2000/ND-CP donnant des instructions détaillées concernant l'application de certains articles de la loi sur l'éducation | 30/8/2000 |
| 14 | Décret gouvernemental 56/2000/ND-CP modifiant le paragraphe 2 de l'article 6 du décret gouvernemental 95/1998/ND-CP pris le 17 novembre 1998 sur le recrutement, l'emploi et la gestion des fonctionnaires | 12/10/2000 |
| 15 | Décret gouvernemental 71/2000/ND-CP relatif au prolongement de la durée d'activité des fonctionnaires arrivant à l'âge du départ à la retraite | 23/11/2000 |
| 16 | Décret gouvernemental 74/2000/ND-CP relatif aux substituts du lait maternel | 6/12/2000 |
| 17 | Décret gouvernemental 81/2000/ND-CP donnant des instructions détaillées concernant l'application de l'ordonnance relative à la contribution aux travaux d'intérêt public | 29/12/2000 |
| 18 | Décret gouvernemental 02/2001/ND-CP donnant des instructions détaillées sur l'application du Code du travail et de la loi sur la formation professionnelle | 9/1/2001 |
| 19 | Décret gouvernemental 19/2001/ND-CP relatif à la sanction des infractions administratives en matière de sûreté et surveillance radiologiques | 11/5/2001 |
| 20 | Décret gouvernemental 19/2001/ND-CP relatif aux politiques ciblant les enseignants et les spécialistes de la gestion de l'enseignement travaillant pour les écoles situées dans les zones connaissant une situation particulièrement difficile | 09/7/2001 |
| 21 | Décret gouvernemental 61/2001/ND-CP fixant l'âge du départ à la retraite des mineurs | 7/9/2001 |
| 22 | Décret gouvernemental 70/2001/ND-CP donnant des instructions détaillées concernant l'application de la loi sur la famille et le mariage | 3/10/2001 |

| <i>Document</i> | <i>Date de promulgation</i> |
|--|-----------------------------|
| 23 Décret gouvernemental 77/2001/ND-CP énonçant en détail la procédure d'enregistrement du mariage conformément au décret 35/2000/QH10 de l'Assemblée nationale relatif à l'application de la loi sur le mariage et la famille | 22/10/2001 |
| 24 Décret gouvernemental 87/2001/ND-CP relatif à la sanction des infractions administratives contre la loi sur le mariage et la famille | 21/11/2001 |
| 25 Décret gouvernemental 88/2001/ND-CP relatif à l'universalisation de l'instruction primaire | 22/11/2001 |
| 26 Décret gouvernemental 01/2003/ND-CP modifiant et complétant certains articles du Règlement des assurances sociales publié avec le décret 12/CP le 26 janvier 1995 | 09/1/2002 |
| 27 Décret gouvernemental 32/2002/ND-CP relatif à l'application aux minorités ethniques de la loi sur le mariage et la famille | 27/3/2002 |
| 28 Décret gouvernemental 68/2002/ND-CP donnant des instructions détaillées au sujet de l'application de certains articles de la loi sur le mariage et la famille concernant le mariage et les relations familiales avec des étrangers | 10/7/2002 |
| 29 Décret gouvernemental 98/2002/ND-CP modifiant et complétant certains articles de la disposition relative à la garde à vue et à la détention provisoire promulguée avec le décret gouvernemental 89/1998 le 7 novembre 1998 | 27/11/2002 |
| 30 Décret gouvernemental 98/2002/ND-CP relatif à la garde à vue et à la détention provisoire | 27/12/2002 |
| 31 Décret gouvernemental 111/2002/ND-CP donnant des instructions détaillées concernant l'application de certains articles de l'ordonnance relative aux sport et à la gymnastique | 31/12/2002 |
| 32 Décret gouvernemental 114/2002/ND-CP donnant des instructions détaillées concernant l'application de certains articles du Code du travail relatifs au salaire | 31/12/2002 |
| 33 Décret gouvernemental 12/2003/ND-CP relatif à la procréation médicalement assistée | 12/2/2003 |
| 34 Décret gouvernemental 19/2003/ND-CP précisant les responsabilités des administrations publiques aux différents échelons pour ce qui est de garantir la participation des diverses instances de l'Union des femmes vietnamiennes à l'administration de l'État | 07/3/2003 |
| 35 Décret gouvernemental 33/2003/ND-CP modifiant et complétant certains articles du décret 41/CP pris le 6 septembre 1995 et donnant des instructions détaillées concernant l'application de certains articles du Code du travail relatifs aux mesures disciplinaires et à l'indemnisation | 2/4/2003 |
| 36 Décret gouvernemental 39/2003/ND-CP relatif à l'emploi | 18/4/2003 |
| 37 Décret gouvernemental 49/2003/ND-CP relatif aux fonctions, aux responsabilités, aux droits et à la structure opérationnelle du Ministère de la santé | 15/5/2003 |
| 38 Décret gouvernemental 79/2003/ND-CP relatif à l'application de la démocratie au niveau des communes | 07/7/2003 |
| 39 Décret 104/2003/ND-CP relatif à l'application d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance relative à la population | 16/9/2003 |
| 40 Décret 116/2003/ND-CP relatif au recrutement, à l'utilisation et à la gestion des cadres et | 10/10/2003 |

| <i>Document</i> | <i>Date de promulgation</i> |
|--|-----------------------------|
| 40 Décret 116/2003/ND-CP relatif au recrutement, à l'utilisation et à la gestion des cadres et responsables des organismes de services publics | 10/10/2003 |
| 41 Décret 117/2003/ND-CP relatif au recrutement, à l'utilisation et à la gestion des cadres et responsables des organismes gouvernementaux | 10/10/2003 |
| 42 Résolution 35/2000/QH10 de l'Assemblée nationale relative à l'application de la loi sur la famille et le mariage | 09/6/2000 |
| 43 Résolution gouvernementale 12/2000/NQ-CP relative aux politiques nationales d'action préventive et de lutte contre les préjudices causés par les cigarettes entre 2000 et 2010 | 14/8/2000 |
| 44 Résolution gouvernementale 16/2000/NQ-CP sur la réduction des effectifs des organismes publics | 18/10/2000 |
| 45 Résolution 23-NQ-TW du Conseil du Secrétaire du Parti relative à l'instauration de l'unité nationale au service d'une population prospère, d'un pays fort et d'une société juste, démocratique et évoluée | 12/3/2003 |
| 46 Décision 91/2000/QD-TTg relative à l'allocation à verser aux personnes qui ne sont plus en âge de travailler et qui cessent de toucher l'indemnité mensuelle d'incapacité de travail | 4/8/2000 |
| 47 Décision 104/2000/QD-TTg du Premier Ministre relative au Programme indicatif national sur l'eau salubre et l'assainissement de l'environnement rural de la période 2001-2005 | 25/8/2000 |
| 48 Décision 132/2000/QD-TTg du Premier Ministre relative à certaines politiques d'encouragement des métiers artisanaux en milieu rural | 24/11/2000 |
| 49 Décision 136/2000/QD-TTg relative à l'approbation de la Stratégie nationale de santé en matière de procréation pour la période 2001-2010 | 28/11/2000 |
| 50 Décision 147/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation de la Stratégie vietnamienne sur la population pour la période 2001-2010 | 22/12/2000 |
| 51 Décision 151/2000/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation du Plan de lutte contre la prostitution au cours de la période 2001-2005 | 28/12/2000 |
| 52 Décision 21/2001/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation de la Stratégie nationale sur la nutrition pour la période 2001-2010 | 22/2/2001 |
| 53 Décision 35/2001/QD-TTg relative à l'approbation de la Stratégie relative aux services de soins de santé pour la population pour la période 2001-2010 | 19/3/2001 |
| 54 Décision 37/2001/QD-TTg relative au rétablissement des travailleurs couverts par la sécurité sociale | 21/3/2001 |
| 55 Décision 72/2001/QD-TTg du Premier Ministre relative à la famille vietnamienne | 4/5/2001 |
| 56 Décision 71/2001/QD-TTg du Premier Ministre relative aux Programmes indicatifs nationaux pour la période 2001-2005 | 4/5/2001 |
| 57 Décision 92/2001/QD-TTg relative à la réorganisation de la Commission nationale de promotion des Vietnamiennes | 11/6/2001 |

| <i>Document</i> | <i>Date de promulgation</i> |
|---|-----------------------------|
| 58 Décision 132/2001/QD-TTg du Premier Ministre relative aux arrangements financiers à prendre pour appliquer le Programme relatif au développement des routes rurales, des bases d'aquaculture et des infrastructures nécessaires aux villages d'artisans | 07/9/2001 |
| 59 Décision 143/2001/QD-TTg approuvant le Programme de réduction de la pauvreté et de création d'emplois pour la période 2001-2005 | 27/9/2001 |
| 60 Décision 201/2001/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation de la Stratégie sur l'éducation pour la période 2001 - 2010. | 28/12/2001 |
| 61 Décision 18/2002/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation du Programme indicatif national de planification de la population et de planification familiale à l'horizon 2005 | 21/1/2002 |
| 62 Décision 19/2002/QD-TTg du Premier Ministre approuvant la Stratégie nationale de promotion des femmes à l'horizon 2010 | 21/1/2002 |
| 63 Décision 139/2002/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'examen médical et au traitement pour les pauvres | 15/10/2002 |
| 64 Décision 13/2003/QD-TTg du Premier Ministre approuvant le Programme relatif à l'information sur les lois et leur diffusion entre 2003 et 2007 | 17/1/2003 |
| 65 Décision 19/2003/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation du Programme indicatif national sur la culture à l'horizon 2005 | 28/01/2003 |
| 66 Décision 27/2003/QD-TTg relative à la promulgation du Règlement régissant l'affectation, la réaffectation, la rotation, la démission et la révocation des hauts fonctionnaires | 19/2/2003 |
| 67 Décision 69/2003/QD-TTg du Premier Ministre approuvant le Programme d'amélioration de la qualité du travail des fonctionnaires pendant la période 2003-2005 | 29/4/2003 |
| 68 Décision 161/2003/QD-TTg relative à la promulgation du Règlement régissant la formation des fonctionnaires | 04/8/2003 |
| 69 Décision 170/2003/QD-TTg du Premier Ministre relative aux politiques préférentielles concernant les services culturels | 14/8/2003 |
| 70 Décision 4776 QD-BNN/TCCB du Ministre de l'agriculture et du développement rural relative à l'adoption de la Stratégie concernant l'agriculture et le développement rural à l'horizon 2010 et du Plan d'action sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural en 2005 | 28/10/2003 |
| 71 Décision 256/2003/QD-TTg du Premier Ministre relative à l'approbation de la Stratégie nationale de protection de l'environnement d'ici à 2010 et des Orientations à l'horizon 2020 | 02/12/2003 |
| 72 Directive 15/2000/CT-TTg du Premier Ministre relative à l'application de la loi de 2000 sur le mariage et la famille | 09/8/2000 |
| 73 Directive 06-CT/TW du Secrétariat central du Parti relative à l'amélioration du réseau local de soins de santé | 22/01/2001 |

| <i>Document</i> | <i>Date de promulgation</i> |
|---|-----------------------------|
| 74 Directive 10/2001/CT-TTg du Premier Ministre relative à l'application de la Stratégie vietnamienne en matière de population pour la période 2001-2010 | 4/5/2001 |
| 75 Directive 07-CT/TW relative aux préparatifs des élections à la 11 ^e Assemblée nationale | 25/1/2002 |
| 76 Directive 25/2003/CT-TTg du Premier Ministre relative à l'application du décret sur la lutte contre la Prostitution | 21/11/2003 |
| 77 Circulaire 104/2000/TT-BTC donnant des indications concernant l'application du décret gouvernemental 19/2000/ND-CP, en date du 8/6/2000, relatif à l'application de la loi sur la taxe de transfert du droit d'utilisation de la terre et de la version révisée de cette loi | 23/10/2000 |
| 78 Circulaire interorganisations 73/2000/TTLT-BTCCBCP-BTC donnant des indications concernant l'application de la politique de réduction des effectifs des organismes de prestation de services publics | 28/12/2000 |
| 79 Circulaire interorganisations 01/2001/TTLT-BTP-BCA-TANDTC-VKSNDTC donnant des indications concernant l'application du chapitre 15 du Code pénal de 1999 traitant des infractions aux régimes applicables au mariage et à la famille | 25/9/2001 |
| 80 Circulaire 1990/2001/TT-TCDC du cadastre relative aux procédures de délivrance de certificats d'utilisation de la terre | 30/11/2001 |
| 81 Circulaire 11/2002/TT-BLDTBXH relative à l'application d'un certain nombre de dispositions du décret gouvernemental 41/2002/ND-CP relatif aux travailleurs perdant leur emploi à la suite du remaniement des entreprises publiques | 12/6/2002 |
| 82 Circulaire 07/2003/TT-BLDTBXH du Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales relative à l'application d'un certain nombre de dispositions complémentaires du Règlement régissant les assurances sociales | 12/3/2003 |